

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Avril 2016

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇔INTERNET: http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

<u>Téléphon</u>e : 04.68.51,66.66

⇒COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouvfr

# **SOMMAIRE**

# PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

# **CABINET**

## Bureau de la Sécurité Intérieure

- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016109-0001 du 18 avril 2016 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection autorisé pour la ville de Canet-en-Roussillon (66140)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016109-0002 du 18 avril 2016 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection autorisé pour la ville de Le Boulou (66160)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016109-0003 du 18 avril 2016 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Carrefour » sis Centre commercial Château Roussillon route de Canet, 1 chemin de la Roseraie Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016109-0004 du 18 avril 2016 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse Loto Snc Camaxe» sis 37 avenue de l'Hôtel de Ville Pollestres (66450)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016111-0001 du 20 avril 2016 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse de la Plage » sis 4 place Méditerranée Canet-en-Roussillon (66140)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016111-0002 du 20 avril 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Super U » sis Centre commercial La Grande Rocade Lieu dit Gibraltar Prades (66500)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016111-0003 du 20 avril 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse Le Carrefour » sis 2 avenue du Général de Gaulle Elne (66200)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016111-0004 du 20 avril 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse Loto Snc Martin » sis 34 rue Gambetta Cabestany (66330)

- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016111-0005 du 20 avril 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Sylbe Sports » sis Centre commercial Super U Egat (66120)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016111-0006 du 20 avril 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la « Médiathèque de Perpignan » sise 15 rue Emile Zola Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016111-0007 du 20 avril 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la « Salle Polyvalente de Pia » sise Chemin de la Poudrière Pia (66380)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016111-0008 du 20 avril 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Mémorial du Camp de Rivesaltes sis avenue Christian Bourquin Salses-le-Château (66600)

# DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

#### **BCAI**

- . Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016098-0001 du 7 avril 2016 portant mise à jour et modification des statuts du syndicat mixte fermé des Aspres
- . Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016098-0002 du 7 avril 2016 portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal du relais de télévision de Rasiguères, Cassagnes, Planèzes
- . Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016119-0001 du 28 avril 2016 autorisant la modification des statuts de la CC Agly Fenouillèdes
- . Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016098-0002 du 28 avril 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte du Rivesaltais et de l'Agly

#### **BUFIC**

- . Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2016096-0001 portant consignation de la somme de 20 000€ pris à l'encontre de la société RECUP EPAVE 66 en vue d'évacuer les épaves, ferrailles et autres déchets présents sur le terrain situé 9 rue Joliot Curie à PIA
- . Arrêté PREF/DCL/BUFIC/20160997-0001 mettant en demeure la société ONYX LR de respecter les prescriptions applicables pour l'exploitation de la plate-forme de compostage de déchets verts et traitement de déchets bois de SAINT HIPPOLYTE (non conformités relevées)
- . Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2016097-0002 arrêté mettant en demeure la société ONYX LR de régulariser la situation de l'activité de traitement de déchets de bois et de transit de déchets non dangereux sur la plate-forme de SAINT HIPPOLYTE
- . Arrêté n° PREF/DCL/BUFIC/2016103-0001 du 12/04/16 abrogeant l'arrêté n°2310/07 du 4 juillet 2007 et actualisant le classement de la station service sise avenue Panchot à Perpignan

- . Arrêté n° PREF/DCL/BUFIC/2016110-0001 du 19/04/16 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer des inventaires sur le complexe lagunaire de Canet-Saint Nazaire communes de CANET-EN-ROUSSILLON et SAINT-NAZAIRE
- . Arrêté n° PREF/DCL/BUFIC/2016110-0002 du 19/04/16 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer des inventaires dans les forêts alluviales communes de PEZILLA-LA-RIVIERE, SAINT-FELIU D'AVALL et LE SOLER
- . Arrêté n° PREF/DCL/BUFIC/2016110-0003 du 19/04/16 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer des inventaires sur le PAEN de la Prade de Canohès communes de CANOHES et POLLESTRES

#### **BCBDC**

. Arrêté PREF/DCL/BCBDC/2016103-0001 du 12 avril 2016 fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-Orientales

# DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

#### **BRGV**

- . Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2016102-0001 du 11 avril 2016 octroyant la dénomination de commune touristique, pour une durée de cinq ans, au bénéfice de la commune de Banyuls sur Mer
- . Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2016110-0003 du 19 avril 2016 portant classement de l'office de tourisme de Collioure en catégorie II
- . Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2016113-0001 du 22 avril 2016 octroyant la dénomination de commune touristique, pour une durée de cinq ans, au bénéfice de la commune du Boulou
- . Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2016120-0002 du 29 avril 2016 portant classement de l'office de tourisme de Le Boulou en catégorie II

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

# SERVICE EAU ET RISQUES

. Arrêté DDTM/SER/2016063-0001 du 3 mars 2016 portant ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation unique requise au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques) en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 pour la régularisation administrative d'ouvrages d'irrigation sur les communes de Thuir, Saint-Féliu d'Avall, Saint-Féliu-d'Amont, Camélas et Millas.

- . Arrêté DDTM/SER/2016071-0001 du 11 mars 2016 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Saint-André.
- . Arrêté DDTM/SER/2016078-0001 du 18 mars 2016 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration de la Boulzane sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA)
- . Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la procédure de régularisation de protection de berges sur le ravin de Mona, commune de Tordères
- . Arrêté DDTM/SER/2016078-0003 du 18 mars 2016 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration du Trémoine sur la commune de Rasiguères par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA)
- . Arrêté DDTM/SER/2016081-0001 du 21 mars 2016 portant autorisation de circulation d'un petit train touristique sur la commune d'Argelès-sur-Mer
- . Arrêté DDTM/SER/2016091-0001 du 31 mars 2016 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre de travaux de sécurisation de bernes sur les viaducs de POX, de CALCINE et de ROME
- . Arrêté DDTM/SER/2016102-0001 du 11 avril 2016 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 concernant la demande réalisation du captage du Roc des Ermites et de trois forages déposée par le SIVOM de la Vallée du Cady, sur la commune de Casteil
- . Arrêté DDTM/SER/2016102-0002 du 11 avril 2016 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 concernant le projet intitulé « RD 612 » -Aménagement de la plateforme routière entre Millas et Thuir » sur les communes de Millas, Saint Féliu d'amont, Castelnou, Camélas et Thuir
- . Arrêté DDTM/SER/2016103-0001 du 12 avril 2016 portant approbation des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal de la Tasque à SERDINYA
- . Arrêté DDTM/SER/2016105-0001 du 14 avril 2016 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant la régularisation et l'extension d'une serre agricole ainsi que l'exploitation des forages F1 et F2 de la Coopérative Sud Roussillon implantée Lieu dit « Villerase », sur la commune de Saint-Cyprien
- . Arrêté DDTM/SER/2016106-0001 du 15 avril 2016 relatif à la délimitation de la zone de protection au sein de l'aire d'alimentation du captage du « Val Auger », situé sur la commune de Banyls-sur-Mer et exploité par la communauté de communes Albères-Côte-Vermeille
- . Arrêté DDTM/SER/2016106-0002 du 15 avril 2016 relatif à la délimitation de la zone de protection au sein de l'aire d'alimentation du captage « F2 Milleroles », situé sur la commune de Bages et exploité par la communauté de communes Albères-Côte Vermeille
- . Arrêté DDTM/SER/2016106-0003 du 15 avril 2016 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage F2 «Rec del Moli » implanté sur la commune de Pollestres et exploité par la commune urbaine « Perpignan Méditerranée »

- . Arrêté DDTM/SER/2016110-0001 du 19 avril 2016 portant autorisation de circulation d'un petit train touristique sur la commune de Banyuls sur Mer
- . Arrêté DDTM/SER/2016110-0002 du 19 avril 2016 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur les communes de Collioure et Port-Vendres

# **SEFSR**

- , Arrêté DDTM-SEFSR-2016110-0001 portant autorisation de tirs individuels de destruction sur sangliers sur la commune de Porté-Puymorens
- , Arrêté DDTM-SEFSR-2016110-0002 portant autorisation de tirs individuels de destruction sur sangliers sur la commune de Banyuls-des-Aspres
- , Arrêté DDTM-SEFSR-2016110-0003 portant autorisation de battues administratives sur renards sur la commune de Torreilles
- , Arrêté DDTM-SEFSR-2016110-0004 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Eus
- , Arrêté DDTM-SEFSR-2016110-0005 portant autorisation de battues et tirs individuels de destruction sur sangliers et de tirs d'effarouchements sur chevreuils de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Ansignan
- , Arrêté DDTM-SEFSR-2016110-0006 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
- , Arrêté DDTM-SEFSR-2016111-0001 portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Claira
- , Arrêté DDTM-SEFSR-2016111-0002 portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Villemolaque et d'introductions sur les communes de Thuir et Oms
- , Arrêté DDTM-SEFSR-2016112-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur lapins sur la commune de Perpignan
- , Arrêté DDTM-SEFSR-2016113-0002 portant autorisation de tirs administratifs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur daims sur la commune d'Arles-sur-Tech
- , Arrêté DDTM-SEFSR-2016116-0001 autorisant un défrichement de 1 995 m² au profit de la SARL Héritage Chalets, sur 3 parcelles de la commune de Bolquère

# <u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION</u> SOCIALE

#### **Pôle Cohésion Sociale**

- . Arrêté DDCS/2016105-0001 du 14 avril 2016 relatif à l'agrément de Madame Fanny DELSAUT en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- . Arrêté DDCS/2016105-0002 du 14 avril 2016 relatif à l'agrément de Madame Florence ORTIZ en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- . Arrêté DDCS/2016106-0001 du 15 avril 2016 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

# UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

- . Arrêté UD DIRECCTE/EPDL/2016102-0001 du 11 avril 2016 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne certifié. Dossier : ADEMA, 15, rue Angélique Marie 66500 PRADES, SAP N° 531669562
- . Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : ADEMA, 15, rue Angélique Marie 66500 PRADES, SAP N° 531669562
- . Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : SAS de gestion Résidence Parc Sud Roussillon, 20, rue de Cerdagne 66280 SALEILLES SAP N° 423901677.

# AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

. Décision ARS LRMP 2016-355 du 14 avril 2016 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE sise 3 avenue Général Leclerc, 66000 PERPIGNAN (Pyrénées Orientales)

# PREFECTURE DE L'AUDE

. Arrêté MCDT ENV 2016-081 du 24 mars 2016 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'étang de Salses Leucate



CABINET
Bureau de la séeurité intérieure

Perpignan, le 18 avril 2016

Dossier nº 2012/0234

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016109-0001 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection autorisé pour la ville de Canet-en-Roussillon (66140)

## LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012349-0018 du 14 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la ville de Canet-en-Roussillon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014142-0003 du 22 mai 2014 relatif à la modification d'un système de vidéoprotection autorisé sur le territoire de la ville de Canet-en-Roussillon ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la ville de Canet-en-Roussillon, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 décembre 2015;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 mars 2016;
- CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, de délinquance locale et estivale et de troubles à l'ordre public ont été constatés sur le territoire de la ville de Canet-en-Roussillon;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

#### ARRETE

- Article 1 Monsieur le Maire de la ville de Canet-en-Roussillon (66140), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification du système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, portant sur le remplacement et le déplacement de caméras déjà existantes ainsi que l'ajout de 25 caméras voie publique sur les sites suivants :
  - Abords piscine D617
  - Lotissement des Coteaux Levants

- Avenue de Saint Nazaire
- Place de la Bascule, abords de la bibliothèque municipale
- Rue Joseph Lafon
- Centre technique municipal, boulevard Las Bigues
- Avenue de la Côte Vermeille
- Parc immobilier public Les Balcons du Canigou
- Centre communal d'action sociale, impasse Mermoz
- Avenue des Côteaux
- Rue de Saint Nazaire
- Avenue de Saint Nazaire
- Entrée sud Saint-Cyprien, rond-point Marestan D81A
- Entrée est Perpignan, rond-point Casino D617

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2014142-0003 du 22 mai 2014 et porte à 43 le nombre de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans la commune citée à l'article les par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 Monsieur le Maire de la ville de Canet-en-Roussillon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Le déport des images vers le Centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie nationale (CORG) est autorisé. L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout le système de vidéoprotection quelle que soit sa finalité.
- Article 6 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 7 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 8 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

- Article 9 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 Madame la Sous-Préfète, directrice du cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Hélène GIRARDOT



CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 18 avril 2016

Dossier nº 2011/0080

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016109-0002 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection autorisé pour la ville de Le Boulou (66160)

#### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013339-0019 du 5 décembre 2013 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la ville de Le Boulou;
- VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Maire de la ville de Le Boulou, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 février 2016 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 mars 2016 ;
- CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics ont été constatés sur le territoire de la ville de Le Boulou;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

#### ARRETE

- Article 1 Madame le Maire de la ville de Le Boulou (66160), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune, conformément au dossier présenté, portant sur l'ajout de 12 caméras voie publique sur les sites suivants :
  - Grand place centre ville
  - Jardin public et parking Théâtre de Verdure
  - Piscine municipale, 13 rue Ronsard
  - Ecole maternelle, 11 rue Ronsard
  - Angle avenue du stade chemin du Moli Nou.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2013339-0019 du 5 décembre 2013 et porte à 24 le nombre de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans la commune citée à l'article le, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 Madame le Maire de la Ville de Le Boulou, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>et</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Madame la Sous-Préfète, directrice du cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Hélène **GUR**ARDOT



CABINET Bureau de la sécurité intérieure Perpignan, le 18 avril 2016

Dossier nº 2010/0114

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016109-0003
portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Carrefour »
Centre commercial Château Roussillon – route de Canet
1 chemin de la Roseraie – Perpignan (66000)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/CABINET/BSI/2015188-0002 du 7 juillet 2015 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Carrefour » sis 1 chemin de la Roseraie à Perpignan (66000);
- VU la demande d'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Emmanuel BURDIN en sa qualité de directeur ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 mars 2016;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

#### ARRETE

Article 1 M. Emmanuel BURDIN, en sa qualité de directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification d'installation d'un système de vidéoprotection portant sur l'ajout de 07 caméras extérieures visionnant le site de la station service de son établissement « Carrefour », sis Centre commercial Château Roussillon, route de Canet, 1 chemin de la Roseraie à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°PREF/CABINET/BSI/2015188-0002 du 7 juillet 2015 et porte à 58 (39 caméras intérieures et 19 caméras extérieures) le nombre de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article le par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Monsieur Emmanuel BURDIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Hélène G**I**BARDOT



CABINET Bureau de la sécurité intérieure Perpignan, le 18 avril 2016

Dossier nº 2012/0018

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016109-0004 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse Loto Snc Camaxe» 37 avenue de l'Hôtel de Ville – Pollestres (66450)

#### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012157-0018 du 5 juin 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse Loto Benassis » sis 37 avenue de l'Hôtel de Ville à Pollestres (66450);
- VU la demande d'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Cyrille PEBAYLE, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2016;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 mars 2016;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

#### ARRETE

Article 1 Monsieur Cyrille PEBAYLE, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification d'installation d'un système de vidéoprotection portant sur l'ajout de 02 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Presse Loto Snc Camaxe», sis 37 avenue de l'Hôtel de Ville à Pollestres (66450), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (réserve) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2012157-0018 du 5 juin 2012 et porte à 4 (caméras intérieures) le nombre de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4 Monsieur Cyrille PEBAYLE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Hélène GIRARDOT



CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 20 avril 2016

Dossier n° 2012/0023

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016111 0001 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse de la Plage» 4 place Méditerranée – Canet-en-Roussillon (66140)

#### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012157-0019 du 5 juin 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Maison de la Presse» sis 4 place Méditerranée à Canet-en-Roussillon (66140);
- VU la demande d'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabrice NICOLAS, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 septembre 2015;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 mars 2016 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

#### ARRETE

Article 1 Monsieur Fabrice NICOLAS, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification d'un système de vidéoprotection portant sur le remplacement et le déplacement de caméras de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Presse de la Plage », sis 4 place Méditerranée à Canet-en-Roussillon (66140), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 03 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2012157-0019 du 5 juin 2012 et porte à 8 (6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) le nombre de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article l', par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4 Monsieur Fabrice NICOLAS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>et</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Hélene GIRARDOT



CABINET Bureau de la sécurité intérieure Perpignan, le 20 avril 2016

Dossier nº 2012/0206

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016111-0002
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Super U »
Centre commercial La Grande Rocade – Lieu dit Gibraltar – Prades (66500)

# LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marc ELLUL, en sa qualité de président de la Sas Alain Ellul & Cie;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 mars 2016 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

## ARRETE

Article 1 Monsieur Marc ELLUL, en sa qualité de président de la Sas Alain Ellul & Cie, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 72 caméras intérieures et 11 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Super U », sis Centre commercial La Grande Rocade, Lieu dit Gibraltar à Prades (66500), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 16 caméras visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article les par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 Monsieur Marc ELLUL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Hélene GIRARDOT



CABINET Bureau de la sécurité intérieure Perpignan, le 20 avril 2016

Dossier nº 2015/0165

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016111-0003 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse Le Carrefour » 2 avenue du Général de Gaulle – Elne (66200)

# LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent BERNARD, en sa qualité de gérant de la Snc Bernard-Natha, et ayant fait l'objet d'un récépissé en date du 8 septembre 2015;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 janvier 2016 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

#### ARRETE

Article 1 Monsieur Laurent BERNARD, en sa qualité de gérant de la Snc Bernard-Natha, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Presse Le Carrefour », sis 2 avenue du Général de Gaulle à Elne (66200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article l<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
  - Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 Monsieur Laurent BERNARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Hélene GIRARDOT



CABINET Bureau de la sécurité intérieure Perpignan, le 20 avril 2016

Dossier nº 2015/0227

Arrêté Préfectoral nº PREF/CABINET/BSI/2016111-0004 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse Loto Snc Martin » 34 rue Gambetta – Cabestany (66330)

#### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Aurelien MARTIN, en sa qualité de gérant de la Snc Martin, et ayant fait l'objet d'un récépissé en date du 29 septembre 2015 :
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 janvier 2016 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

#### ARRETE

Article 1 Monsieur Aurelien MARTIN, en sa qualité de gérant de la Snc Martin, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Presse Loto Snc Martin », sis 34 rue Gambetta à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
  - Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4 Monsieur Aurelien MARTIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Hélene GIRARDOT



CABINET Bureau de la sécurité intérieure Perpignan, le 20 avril 2016

Dossier nº 2014/0004

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016111-0005 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Sylbe Sports » Centre commercial Super U – Egat (66120)

## LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Bely CARRERA, en sa qualité de gérante;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 janvier 2016 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

#### ARRETE

Article 1 Madame Bely CARRERA, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Sylbe Sports », sis Centre commercial Super U à Egat (66120), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>et</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
- Article 4 Madame Bely CARRERA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Hélèbé ĞIRARDOT



CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 20 avril 2016

Dossier nº 2015/0177

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016111-0006 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la « Médiathèque de Perpignan » 15 rue Emile Zola – Perpignan (66000)

#### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Perpignan, et avant fait l'objet d'un récépissé en date du 29 septembre 2015;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 janvier 2016;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

#### ARRETE

Article 1 Monsieur le Maire de Perpignan est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour la salle d'exposition de la « Médiathèque de Perpignan », sise 15 rue Emile Zola à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 04 jours.
- Article 4 Monsieur le Maire de Perpignan, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>et</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Hélène GIRARDOT



CABINET
Burcau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 20 avril 2016

Dossier nº 2015/0060

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016111-0007 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la « Salle Polyvalente de Pia » Chemin de la Poudrière – Pia (66380)

#### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres Il (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Salanque Méditerranée, et ayant fait l'objet d'un récépissé en date du 05 février 2015;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 janvier 2016 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés :

#### ARRETE

Article 1 Monsieur le Président de la Communauté de Communes Salanque Méditerranée est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 03 caméras extérieures (abords immédiats) de vidéoprotection pour la « Salle Polyvalente de Pia », sise Chemin de la Poudrière à Pia (66380), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

- Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
  - Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
- Article 4 Monsieur le Président de la Communauté de Communes Salanque Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>et</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Hélève GIRARDOT



CABINET Bureau de la sécurité intérieure Perpignan, le 20 avril 2016

Dossier nº 2015/0260

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016111-0008 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Mémorial du Camp de Rivesaltes avenue Christian Bourquin – Salses-le-Château (66600)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015288-0001 du 15 octobre 2015 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Mémorial du Camp de Rivesaltes ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par l'Etablissement Public de Coopération Culturel du Mémorial du Camp de Rivesaltes;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 janvier 2016;
- CONSIDERANT que par son activité le site présente un caractère sensible et est exposé à des risques terroristes, de vols, cambriolages ou agressions ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

#### ARRETE

- Article 1 L'Etablissement public de Coopération Culturel Mémorial du Camp de Rivesaltes, représenté par sa directrice, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans, à installer:
  - 16 caméras intérieures
  - 18 caméras extérieures

de vidéoprotection pour le Mémorial du Camp de Rivesaltes sis avenue Christian Bourquin à Salses-le-Château (66600), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, sur le site cité à l'article ler, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 08 jours pour le réseau intérieur et de 15 jours pour le réseau extérieur.
- Article 4 L'Etablissement Public de Coopération Culturelle du Mémorial du Camp de Rivesaltes, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation La Sous-Préfète, Directrige de Cabinet

Hélène GIRARDOT



#### Préfet des Pyrénées-Orientales

Préfecture

Direction des Collectivités Locales Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Ouverture au public : du lundi au vendredi de 8 h 45 à 12 h et dc 13 h 30 à 16 h 30

Perpignan, le 7 avril 2016

Dossier suivi par : Isabelle FERRON **2**: 04.68.51.68.46

isabelle,ferron@pyrenees-

昌: 04.68.51.68.29 orientales.gouv.fr

# ARRÊTÉ Nº PREF/DCL/BCAI/2016098-0001

portant mise à jour et modification des statuts du syndicat mixte fermé (SMF) des Aspres

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES. Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5212-1 et suivants:

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 et 17 mai 1966 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Aspres et l'ensemble des arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2015 constatant la représentation-substitution de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération à ses communes membres dans le SIVU des Aspres et le changement de nature juridique du syndicat ;

Vu la délibération du 8 décembre 2015 par laquelle le comité syndical propose la mise à jour et la modification des statuts du syndicat;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Brouilla (21/01/2016), Calmeilles (29/01/2016), Camélas (03/03/2016), Fourques (02/02/2016), Llauro (07/01/2016), Llupia (03/02/2016), Ortaffa (21/03/2016), Sainte Colombe de la Commanderie (26/01/2016), Saint Jean Lasseille (17/12/2015), Terrats (08/02/2016), Thuir (17/02/2016), Tordères (02/02/2016) et Villemolaque (03/02/2016) approuvent la modification de statuts du syndicat mixte des Aspres ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;



#### **ARRETE**

#### Article 1er

Sont autorisées la mise à jour et l'actualisation des statuts du syndicat mixte fermé des Aspres.

Toutes dispositions antérieures des statuts sont abrogées.

#### Article 2:

Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

#### Article 3:

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

## Article 4:

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du syndicat mixte fermé des Aspres, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, M. le président de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Josiañe CHEVALIER

# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE FERME DES ASPRES

# Article 1<sup>er</sup>: Dénomination, nature juridique et composition

En application des dispositions de l'article L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat dénommé "Syndicat Mixte Fermé (SMF) des Aspres" entre les communes et établissements publics territoriaux suivants:

Banyuls dels Aspres – Brouilla – Caixas – Calmeilles – Camélas – Castelnou – Fourques – Llauro- Montauriol – Oms – Ortaffa - Passa- Saint-Jean-Lasseille – Sainte-Colombe – Terrats – Thuir – Tordères – Tresserre – Trouillas – Villemolaque – Perpignan Méditerranée Agglomération jusqu'au 31 décembre 2015 modifié par arrêté préfectoral en Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (communes de Llupia et Ponteilla).

# Article 2 : Compétences

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes et des établissements publics territoriaux membres la compétence suivante:

<u>VOIRIE</u>: Travaux neufs, grosses réparations et entretien des voiries communales, urbaines, et de rase campagne – y compris la signalisation verticale et horizontale, le curage des émissaires torrentiels, cours d'eau et fossés bordant ces voies et chemins.

Cependant, pourront relever de la compétence directe des Communes et EPCI, s'ils le souhaitent, les opérations :

- de voirie urbaines telles que création de voies piétonnes, places, aménagements paysagers ou adaptés au site (vieille ville par exemple),
- de voirie nécessaire à des opérations d'aménagement de tout type de zone,
- de voirie de rase campagne, lorsqu'elles constituent uniquement des voies d'accès des équipements particuliers, qu'ils soient communaux ou privés.

# Article 3: Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

# Article 4: Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Thuir, allée Hector Capdellayre BP11.

a notre airêté en date de ce jour Les fonctions de receveur municipal seront exercées par le persepteur du Centre des Finances Publiques de Thuir.

Martin FARINES

· ~ 1

Chel du humau du contrôle admnistratif

Conformément à la décision prise par les Conseils Municipaux, le syndicat sera administré par un comité comprenant deux délégués élus par chaque organe délibérant des communes adhérentes. Un délégué suppléant par commune adhérente sera également désigné.

# Article 5: Budget - Comptabilité

## 5.1: Dépenses

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de la compétence correspondant à son objet. Elles comprennent notamment:

- les frais d'administration générale du syndicat
- les dépenses résultant des activités propre du syndicat dans le cadre de sa compétence.

#### 5.2: Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent:

- La contribution des collectivités adhérentes; son taux est fixé par le comité syndical. Les contributions des collectivités adhérentes constituent des dépenses obligatoires et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets communaux ou intercommunaux.
- La fiscalité des communes adhérentes. Pour la Communauté Urbaine, la fiscalité sera remplacée par une contribution budgétaire.
- Le produit des emprunts
- Le versement du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)
- Les subventions du département, de l'Etat, de la Région et de l'Europe.



### PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Ouverture au public : du lundi au vendredi de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par: Isabelle FERRON Dominique BAULOZ 空: 04.68.51.68.46 墨: 04.68.51.68.29

(a): isabelle.ferron@pyreneesorientales.gouv.fr ARRÊTÉ Nº PREF/DCL/BCAI/2016098-0002

Perpignan, le 7 avril 2016

portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal du relais de télévision de Rasiguères, Cassagnes et Planèzes

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26, L 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 1977 portant création du syndicat intercommunal (SI) du relais de télévision de Rasiguères, Cassagnes et Planèzes;

Vu les délibérations par lesquelles le comité syndical (21/04/2011 et 28/06/2012) et les conseils municipaux des communes de Rasiguères (20/05/2011 et 20/07/2012), Cassagnes (02/05/2011 et 01/10/2012) et Planèzes (17/06/2011 et 31/08/2012) approuvent d'une part que chaque commune reprenne ses compétences pour assumer ses choix pour le passage au tout numérique avant l'arrêt de l'analogique fixé au 29 novembre 2011, et d'autre part la dissolution du SI du relais de télévision de Rasiguères, Cassagnes et Planèzes du fait de l'inactivité du syndicat depuis le 31/12/2011 ainsi que la répartition de l'excédent de fonctionnement entre les communes membres au prorata de la population ;

Vu la délibération en date du 28 juin 2012 par laquelle le comité syndical adopte le compte administratif pour l'exercice 2011 ;

Vu le projet de schéma départemental de la coopération intercommunale présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale le 9 octobre 2015, proposant la dissolution du syndicat intercommunal du relais de télévision de Rasiguères, Cassagnes et Planèzes, en raison de son inactivité;



Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Cassagnes (21/03/2016), Planèzes (22/03/2016) et Rasiguères (14/03/2016) valident le compte administratif 2011 du syndicat et le tableau de répartition des comptes avec mise au rebut de l'antenne et l'attribution du terrain à la commune de Cassagnes sans compensation financière pour les communes de Planèzes et Rasiguères ;

Vu l'avis favorable du 8 février 2016 de la trésorière de Saint Paul de Fenouillet;

Considérant que les conditions de liquidation sont réunies pour prononcer la dissolution définitive du SI du relais de télévision de Rasiguères, Cassagnes et Planèzes;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### ARRETE

### Article 1er:

Sont constatées, sous réserve du droit des tiers, la répartition de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif du syndicat intercommunal du relais de télévision de Rasiguères, Cassagnes et Planèzes entre les communes membres et la dissolution définitive de ce syndicat.

### Article 2:

Un exemplaire des délibérations susvisées et du tableau de répartition des comptes entre les communes membres, demeurera annexé au présent arrêté.

### Article 3:

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé, qu'en application de l'article R 421-2 du code précité et du I 2° de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée, « le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet ».

### Article 4:

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, M. le président du syndicat intercommunal du relais de télévision de Rasiguères, Cassagnes et Planèzes, Messieurs les maires des communes membres, Mme la trésorière de Saint Paul de Fenouillet ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Josiane CHEVALIER

Page 23

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL De la Commune de RASIGUERES

2011/019

Séance du 20 mai 2011

L'An Deux Mille Onze, et le vingt mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger CHEBILLE, Maire.

NOMB	RE DE ME	MBRES
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	08
DATE D	E LA CONVO	CATION
	13/05/2011	

<u>Présents</u>: FEUERSTEIN Thierry - MALET Patricia -PAULINE Dominique - BENET René -ALIBERT Pierre - BEDOS Francis -MORBIDELLI Aline

Absents: GIORGIO Jean-Marie - GAZEU Gilles - MARCO André

Secrétaire de séance : Dominique PAULINE

<u>Objet</u>: REPRISE DES COMPETENCES PAR LA COMMUNE DE RASIGUERES INITIALEMENT GEREES PAR LE SYNDICAT DE TELEVISION RASIGUERES CASSAGNES PLANEZES (CADRE GESTION DU PASSAGE AU TOUT NUMERIQUE)

Monsieur le Maire donne lecture aux conseillers municipaux de la délibération du Syndicat Intercommunal de Télévision de Cassagnes- Planèzes – Rasiguères en date du 21 avril 2011 invitant les communes membres à délibérer sur la reprise d'indépendance de chaque commune.

Suite aux décisions prises par les délégués du SITV, Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à délibérer sur cette affaire.

Ouïe les explications, les conseillers municipaux décident à l'unanimité :

- Que la commune de RASIGUERES reprenne ses compétences pour assumer son choix pour le passage au tout numérique avant l'arrêt de l'analogique fixé au 29 novembre 2011,
- De demander au CSA l'annulation de la fréquence pour l'émetteur des communes de Rasiguères et Planèzes (Cassagnes 1), afin que la commune se repositionne en zone blanche,
- Que la commune de RASIGUERES relaiera l'information à la population, pour les foyers dans notre zone non ouverte par la TNT (zone blanche), et qui doivent s'équiper d'une parabole et d'un adaptateur numérique (TNTSAT ou FRANSAT),
  a notre arrêté en date de ce jour



Page 24

2011/019

- Qu'un budget sera établi pour le SITV au titre de l'année 2011 ne serait-ce que pour la partie fonctionnement, étant donné que les dépenses sont engagées (assurances...). Ce budget suivant les décisions prises par le Conseil Syndical pourra être modifié et arrêté à tout moment en cours d'année ou au 31/12/2011; et que Monsieur le Président du SITV gardera ses prérogatives comptables pour en assurer le suivi,
- De donner à Monsieur le Maire tout pouvoir pour signer tous les documents relatifs à cette affaire et la mener à bien.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE CI-DESSUS.

Le Maire, R. CHEBILLE



DEPARTEMENT DES
PYRENEES ORIENTALES

Page 109

ARRONDISSEMENT DE PERPIGNAN

CANTON DE LATOUR DE FRANCE

# REPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE RASIGUERES

N° 27/2012

### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du Conseil Municipal du vingt juillet deux mille douze.

Le Conseil Municipal de la Commune de Rasiguères, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, Sous la présidence de M. CHEBILLE Roger, Maire.

<u>Présents:</u> FEUERSTEIN Thierry, BENET René, ALIBERT Pierre, MARCO André, GAZEU Gilles, GIORGIO Jean-Marie.

<u>Absents</u>: MORBIDELLI Aline (Excusée) - MALET Patricia (Excusée, procuration FEUERSTEIN Thierry) - BEDOS Francis (Excusé, procuration ALIBERT Pierre) - PAULINE Dominique

(excusée maladie)

Secrétaire de séance : FEUERSTEIN Thierry

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 11

CONVOCATION du: 12/07/2012

# <u>Objet</u>: DISSOLUTION DU SITV CASSAGNES – PLANEZES - RASIGUERES

Monsieur le Maire donne lecture aux conseillers municipaux de la délibération du Syndicat Intercommunal de Télévision Cassagnes – Planèzes – Rasiguères en date du 28 juin 2012 invitant les communes membres à délibérer sur la dissolution du syndicat.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal de Rasiguères en date du 20 mai 2011 approuvant celle du SITV du 21/04/2011, concernant la reprise des compétences par chaque commune dans le cadre du passage au tout numérique.

Considérant qu'il n'y a plus d'intérêt à conserver le syndicat du fait que chaque commune membre a repris son indépendance,

Considérant que la comptabilité a été arrêtée au 31/12/2011, et qu'aucun budget n'est établi pour 2012,

Considérant que le SITV après consultation de Mme HENOC Corinne, Trésorière, a défini comptablement la répartition de l'excédent de fonctionnement comme suit et au prorata de la population, conformément à la règle des participations annuelles des communes soit :

- 158.85 €uros pour Planèzes,
- 360.19 €uros pour Cassagnes,
- 224.92 €uros pour Rasiguères.

Qu'en ce qui concerne l'actif et le passif du syndicat, Mme HENOC se chargera d'en faire la liquidation suivant l'arrêté préfectoral de dissolution.

Suite aux décisions prises par les délégués du SITV, Monsieur le

Maire invite les conseillers municipaux à délibérer sur cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- 🐇 d'accepter tels que présentés les éléments concernant la liquidation du SITV Cassagnes - Planèzes - Rasiquères,
- レ de demander la dissolution du SITV à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales dès que possible, du fait de l'inactivité du syndicat depuis le 31/12/2011,
- 🎍 de donner à Monsieur le Maire tout pouvoir pour signer tous les documents relatifs à cette affaire et la mener à bien.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.

La convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L2221-7 du CGCT.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Rasiguères, le 20 juillet 2012

Le Maire,

Roger CHEBILLE

PRÉFECTURE PYRÉNEES ORIENTALES

2.5 Jul. 2012

COURRIER

VU pour être annexé à notre arrêté en de partir ce jeur Perpignan, lo ......





DEPARTEMENT DES

**PYRENEES ORIENTALES** 

ARRONDISSEMENT DE PERPIGNAN

CANTON DE LA VALLEE DE L'AGLY

### REPUBLIQUE FRANCAISE **COMMUNE DE RASIGUERES**

N° 16/2016

**Page 381** 

### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

### Séance du Conseil Municipal du 14 mars 2016

Le Conseil Municipal de la Commune de Rasiguères, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances à 18 h 00 sous la présidence de M.FOUSSAT Paul, Maire.

Présents: BEDOS Francis, -CHIFFRE-Mathieu, GIORGIO Jean-Marie, LAPEYRE Geneviève, MALET Patricia, MITJA Pauline, RASTOUIL Michel, COTTE Jean-Luc, FEUERSTEIN Thierry

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 11

CONVOCATION du: 02/03/2016

Absents; DORNON Etienne (procuration LAPEYRE Geneviève) CHIFFRE HATHICL

Secrétaire de séance: MALET Patricia

### **Objet: DISSOLUTION DU SITV CASSAGNES - PLANEZES - RASIGUERES**

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que la procédure de dissolution du Syndicat Intercommunal de Télévision Cassagnes Rasiguères - Planézes est en cours depuis 2011 et qu'il y a lieu de se prononcer une nouvelle fois.

En effet, après de multiples échanges avec les services de la Préfecture, de la DDFIP, et Mme HENOC trésorière, nous avons à ce jour tous les éléments pour dissoudre le syndicat.

Le Conseil Municipal de RASIGUERES, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- Valide le compte administratif 2011 du SITV CASSAGNES RASIGUERES PLANEZES tel qu'il a été approuvé par le syndicat de télévision par délibération du 28 juin 2012 N°2/2012 annexée à la présente,
- Décide de mettre au rebut l'antenne par sa sortie de l'actif du fait que celle-ci n'existe plus,
- Confirme la clé de répartition acceptée par le conseil syndical par délibération du 28 juin 2012 N°3/2012 à savoir 48.42 % pour la commune de Cassagnes, 21.35 % pour la commune de Planèzes et 30.23 % pour la commune de Rasiguères, faisant également

référence à la délibération du conseil syndical en date du 21 avril 2011 N°1/2011 (annexées à la présente),

- Accepte l'attribution du terrain B 1542 à Cassagnes suivant le principe de territorialité sans compensation financière pour les communes de Planèzes et Rasiguères,
- Valide le tableau de répartition ci-annexé,
- Donne à Monsieur le Maire tous pouvoirs pour signer tous les documents relatifs à cette affaire et la mener à bien.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.

La convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L2221-7 du CGCT. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Rasiguères, le 14 mars 2016







DEPARTEMENT PYRENEES-ORIENTALES

2011/019

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL De la Commune de CASSAGNES

Séance du 2 Mai 2011

L' An Deux Mille Onze, et le 2 mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude ALIBERT, Maire.

NOM	IBRE DE M	EMBRES	Presents: IZART Francis, BEDOS Francis, DELONCA Albert, GAULTIER Serge,
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	JALIBERT Fablen, PASCUAL Francis, DEDIES Gérard, NISSE Dominique, CRABIER Sylvie
10	10	10	Absent:
DATE	DE LA CON\		Secrétaire de séance : IZART Francis
	25 avril 20	11	

Objet: Transfert de compétences Télévision à la commune de Cassagnes et Demande de subvention DETR 2011 pour la création d'un réémetteur T.N.T.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'abandon de la compétence Télévision par le Syndicat de Télévision Cassagnes-Planèzes-Rasiguères, délibération du syndicat du 21 avril 2011, il y a lieu de transférer la dite compétence à la commune de Cassagnes.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide :

- De transférer la compétence Télévision à la commune de Cassagnes
- De demander une subvention au titre de la DETR 2011 pour la création d'un réémetteur T.N.T. pour un montant de dépenses estimé à 22 475.00 € HT
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document concernant cette opération.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE CI-DESSUS.



Le Maire, Claude ALIBERT



DEPARTEMENT PYRENEES-ORIENTALES

2012/022

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL De la Commune de CASSAGNES

Séance du 1<sup>er</sup> octobre 2012

L' An Deux Mille Douze, et le 1<sup>er</sup> octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude ALIBERT, Maire.

NOM	BRE DE M	EMBRES
Affèrents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
10	10	8
	E LA CONV	

24 septembre 2012

<u>Présents</u>: IZART Francis, BEDOS Francis, DELONCA Albert, JALIBERT Fabien, PASCUAL Francis, DEDIES Gérard, CRABIER Sylvie

Absent: GAULTIER Serge, NISSE Dominique

Secrétaire de séance : IZART Francis

Objet: Dissolution du Syndicat Intercommunal de Télévision Cassagnes-Planèzes-Rasiguères

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle la délibération du Comité Syndical du 28/06/2012 concernant la dissolution du Syndicat de Télévision.

Considérant qu'il n'y a plus d'intérêt à conserver le Syndicat du fait que chaque commune a repris son indépendance.

Considérant que la comptabilité a été arrêtée au 31/12/2011 et qu'aucun budget n'est établi pour 2012.

Considérant que l'excédent de fonctionnement est de 743.96€ au 31/12/2011 et que celui-ci sera transféré à chaque commune au prorata de la population, soit :

158.85 € pour Planèzes,

224.92 € pour Rasiguères,

360.19 € pour Cassagnes,

Que l'actif et le passif du Syndicat seront liquidés suite à l'arrêté Préfectoral de dissolution.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter tels que présentés les éléments concernant la liquidation du SITV.
- De se prononcer favorablement à la dissolution de SITV.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS.

VU pour être annexé a notre arrêté en date de ce jour Perpignan, la ....

PRÉFECTURE
PYRÉMÉES ORIENTALES

15 007, 2012

COURRIER







DEPARTEMENT
PYRENEES-ORIENTALES

2016/008

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL De la Commune de CASSAGNES

Séance du 21 mars 2016

L' An Deux Mille seize, et le 21 mars à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur IZART Francis, Maire.

NON	IBRE DE M	EMBRES	Présents: IZART Francis, BEDOS Eranois, DELONCA Albert, GAULTIER Serge,
Afférents au Consell Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	DASILVA Catherine, LIMERAT Thierry, LONGUEMARE Françoise MAROT Jean-Marie, PASCUAL Francis, NISSE Dominique,
11	10	09+4	Absent: BEDOS Francia (Procuration DELONGA. A.)
DATE	DE LA CONV	OCATION	Secrétaire de séance : DASILVA Catherine
	16 mars 20	15	

### Objet: Dissolution du SITV CASSAGNES-RASIGUERES-PLANEZES

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que la procédure de dissolution du Syndicat Intercommunal de Télévision Cassagnes-Rasigueres-Planèzes est en cours depuis 2011 et qu'il y a lieu de se prononcer une nouvelle fois.

En effet, après de multiples échanges avec les services de la Préfecture, de la DDFIP, et Mme HENOC trésorière, nous avons à ce jour tous les éléments pour dissoudre le syndicat.

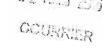
Le Conseil Municipal de CASSAGNES, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- Valide le compte administratif 2011 du SITV CASSAGNES RASIGUERES
   PLANEZES tel qu'il a été approuvé par le syndicat de télévision par délibération du 28 juin 2012 N°2 /2012 annexée à la présente,
- Décide de mettre au rebut l'antenne par sa sortie de l'actif du fait que celle-ci n'existe plus,
- Confirme la clé de répartition acceptée par le conseil syndical par délibération du 28 juin 2012 N°3/2012 à savoir 48, 42% pour la commune de Cassagnes, 21.35% pour la commune de Planèzes et 30.23% pour la commune de Rasiguères, faisant également référence à la délibération du conseil syndical en date du 21 avril 2011 N°1/2011 (annexées à la présente),
- Accepte l'attribution du terrain B 1542 à Cassagnes suivant principe de territorialité sans compensation financière pour les communes de Planèzes et Rasiquères,
- Valide le tableau de répartition ci-annexé,
- Donne à Monsieur le Maire tous pouvoirs pour signer tous les documents VU pour être la tifs à cette affaire et la mener à bien.

a notre arrêté cui date de ce jour Perpigue Ainsi fait et déligaré les jour, mois et an que dessus.

PYRENCES - CRIENTALES

Le Chel du bureau du contrôle administrati







### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

### REPUBLIQUE FRANCAISE

# DE LA COMMUNE de PLANEZES 66720

### Séance du 17 juin 2011

DEPARTEMENT

**PYRENEES-ORIENTALES** 

L'an deux mille onze

et le dix sept juin

Date: 17/06/2011

à dix sept heures.

Numéro: 05/2011

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : M. Sidney HUILLET, Maire.

Présents:

MALET Monique, MAQUET Christian, COLL-LACOUR Henri, HUILLET Brigitte, PUIG Robert, ROGER Eric.

NOMBRES DE MEMBRES											
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération									
11	,11	7									

Date de la convocation

06/06/2011

Absents:

COLL-LACOUR Jean, PUIG Sandrine

Date d'affichage 20/06/2011

A été nommé secrétaire :

**HUILLET Brigitte** 

Objet de la Délibération

REPRISE DES COMPETENCES PAR LA COMMUNE DE PLANEZES INITIALEMENT GEREES PAR LE SYNDICAT DE TELEVISION RASIGUERES-CASSAGNES-PLANEZES (CADRE GESTION DU PASSAGE AU TOUT NUMERIQUE)

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le

\_\_\_

et publication,

du

ou notification

du

Monsieur le Maire donne lecture aux conseillers municipaux de la délibération du Syndicat Intercommunal de Télévision de Cassagnes-Planèzes-Rasiguères en date du 21 avril 2011 invitant les communes membres à délibérer sur la reprise d'indépendance de chaque commune.

Suite aux décisions prises par les délégués du SITV, Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à délibérer sur cette affaire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son président et après en avoir valablement délibéré à l'unanimité des membres:

### DECIDE

- que la commune de Planèzes reprenne ses compétences pour assumer son choix pour le passage au tout numérique avant l'arrêt de l'analogique fixé au 29 novembre 2011.
- de demander au CSA l'annulation de la fréquence pour l'émetteur des communes de Rasiguères et Planèzes (Cassagnes 1), afin que la commune se repositionne en zone blanche.
- que la Commune de Planèzes relaiera l'information à la population, pour les foyers dans notre zone non ouverte par la TNT (zone blanche), et qui doivent s'équiper d'une parabole et d'un adaptateur numérique (TNTSAT ou FRANSAT).
- qu'un budget sera établi pour le SITV au titre de l'année 2011 ne serait-ce que pour la partie fonctionnement, étant donné que les dépenses sont engagées (assurances...). Ce budget suivant les décisions prises par le Conseil Syndical pourra être modifié et arrêté à tout moment en cours d'année ou au 31/12/2011, et que Monsieur le Président du SITV gardera ses prérogatives comptables pour en assurer le suivi.

- de donner à Monsieur le Maire tout pouvoir pour signer tous les documents relatifs à cette affaire et la mener à bien. Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus. Le Maire Sidney HUILLET



VU pour être annexé a notre arrêté en ciste de ce jour Perpignan, la Politie el par délajation Le Chel du burranu du contrôle administratif





### DEPARTEMENT DES PYRENEES-**ORIENTALES**

### REPUBLIQUE FRANCAISE

### **COMMUNE DE PLANEZES**

N° 1/2012

### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

ARRONDISSEMENT DE PERPIGNAN

Séance du Conseil Municipal du 31 août deux mille douze.

Le Conseil Municipal de la Commune de Planèzes, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances.

Sous la présidence de M. Sidney HUILLET, Maire.

Présents: Sidney HUILLET, Christian MAQUET, Monique MALET, Robert

PUIG. Eric ROGER

CANTON DE LATOUR DE FRANCE

Absents: Henri COLL/LACOUR, Jean COLL/LACOUR, Brigitte HUILLET,

Sandrine VILLELONGUE

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire: Monique MALET

Objet: DISSOLUTION DU SITV CASSAGNES - PLANEZES - RASIGUERES

Le nombre de consellers municipaux en exercice est de : 9

Monsieur le Maire donne lecture aux conseillers municipaux de la délibération du Syndicat Intercommunal de Télévision Cassagnes- Planèzes - Rasiguères en date du 28 Juin 2012 invitant les Communes membres à délibérer sur la dissolution du syndicat.

Vote pour: 5 Vote contre: Abstention:

Monsieur le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal de Planèzes en date du 17 Juin 2011 approuvant celle du SITV du 21 Avril 2011, concernant la reprise des compétences par chaque Commune dans le cadre du passage au tout numérique.

Considérant qu'il n'y a plus d'intérêt à conserver le syndicat du fait que chaque Commune membre a repris son indépendance.

Convocation du : 28/08/2012

Considérant que la comptabilité a été arrêtée au 31 Décembre 2011, et qu'aucun budget n'est établi pour 2012.

Affichage en date du : 28/08/2012

Considérant que le SITV après consultation de Mme HENOC Corinne, Trésorière, a défini comptablement la répartition de l'excédent de fonctionnement comme suit et au prorata de la population, conformément à la règle des participations annuelles des Communes soit :

Certiflée exécutoire par réception en Préfecture le •

- 158,85 euros pour Planèzes
- 360.19 euros pour Cassagnes
- 224,92 € pour Rasiguères

Qu'en ce qui concerne l'actif et le passif du syndicat, Mme HENOC se chargera d'en faire la liquidation suivant l'arrêté préfectoral de dissolution.

Par publication le :

Suite aux décisions prises par les déléguès du SITV, Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à délibérer sur cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'accepter tels que présentés les éléments concernant la liquidation du SITV Cassagnes - Planèzes - Rasiguères,
- de demander la dissolution du SITV à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales dès que possible, du fait de l'inactivité du syndicat depuis le 31 Décembre 2011,

VU pour être annexé

a notre arrêté en de le de ce joulé donner à Monsieur le Maire tout pouvoir pour signer tous les Perpignan. 12.7. AVR. 2016....documents relatifs à cette affaire et la mener à blen.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus et ont, les membres

Sidney HUILLET

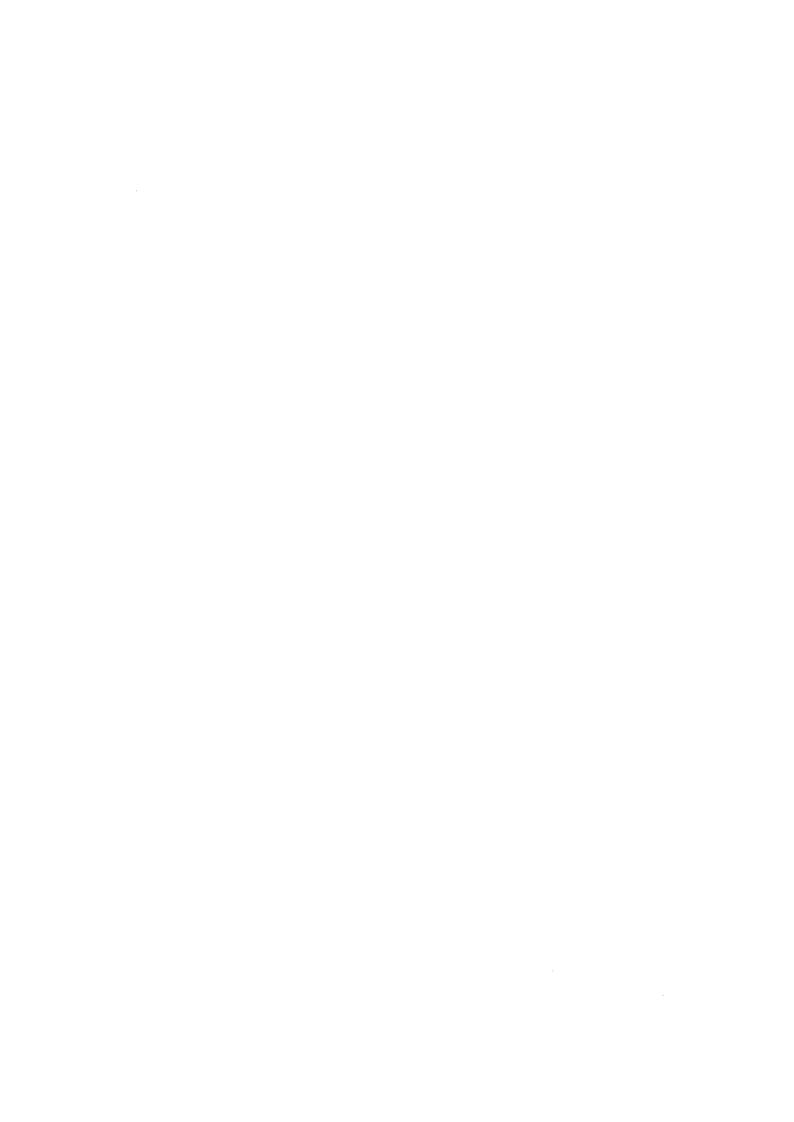
PRÉFECTURE PYRÉNÉES ORIENTALES

COURRIER

Pour la Préside et la référe d'ésents, signé au registre.

el de la Le Maire,

RINES ... Martine



DEPARTEMENT DES **PYRENEES** ORIENTALES

### REPUBLIQUE FRANÇAISE **COMMUNE DE PLANEZES**

N° 8/2016

### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

ARRONDISSEMENT DE PERPIGNAN

Séance du Conseil Municipal du mardi 22 mars deux mille.

Le Conseil Municipal de la Commune de Planèzes, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances.

CANTON LA VALLEE Sous la présidence de M. Sidney HUILLET, Maire. DE L'AGLY

Présents: Sidney HUILLET, Henri COLL LACOUR, Patrick BABOU, Céline PUIG,

Marie Alice RAYNAL, Brigitte HUILLET, Alex SERRADELL

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents: Benjamin MEGRET, Eric ROGER, Yannick JOURDA

Secrétaire de séance: Marie Alice RAYNAL

SOUS DOMAINE:

DOMAINE:

Objet: DISSOLUTION DU SITV CASSAGNES - RASIGUERES - PLANEZES

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 10

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que la procédure de dissolution du Syndicat Intercommunal de Télévision Cassagnes - Rasiguères -Planézes est en cours depuis 2011 et qu'il y a lieu de se prononcer une nouvelle

**VOTE POUR: 7** VOTE CONTRE: S'ABSTIENNENT:

En effet, après de multiples échanges avec les services de la Préfecture, de la DDFIP, et de Mme HENOC trésorière, nous avons à ce jour tous les éléments pour dissoudre le syndicat.

CONVOCATION du: 15/03/2016

Le Conseil Municipal de Planézes, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents :

AFFICHAGE en date du: 15/03/2016

- Valide le Compte Administratif 2011 du SITV Cassagnes Rasiguéres Planèzes tel qu'il a été approuvé par le syndicat de télévision par délibération du 28 Juin 2012 n°2/2012 annexé à la présente.

PUBLICATION de la présente en date du:

Décide de mettre au rebut l'antenne par sa sortie de l'actif du fait que celleci n'existe plus.

Certifiée exécutoire par réception Préfecture le :

Confirme la clé de répartition acceptée par le conseil syndical par délibération du 28 Juin 2012 n°3/2012 à savoir 48,42% pour la Commune de Cassagnes, 21,35 % pour la Commune de Planèzes et 30,23% pour la Commune de Rasiguéres, faisant également référence à la délibération du conseil syndical en date du 21 Avril 2011 n°1/2011 (annexées à la présente).

PAR PUBLICATION

Accepte l'attribution du terrain B 1542 à Cassagnes suivant le principe de territorialité sans compensation financière pour les Communes de Planèzes et Rasiguères,

VU pour être annexé

a notre arrêté en date de ce jour, a notre arrêté en date de ce jour, Perpignan, le ..

7 AVR: 2010" Pour la Préféte et par délégation

. . . . . .

e Che de bureau du contre d'a Monsieur le Maire tous pouvoirs pour signer tous les documents relatifs à cette affaire et la mener à bien.

Ains fait et de l'élibété en séance le jour mois et an ci-dessus et ont, les membres résents, signé au registré.\* 😅

La convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles 2221-7 du CGCT.

A Planézes, le 24 Mars 2016 Le Maire Sidney HUILLET



### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

ഇൽ അതി പ്രത്യേക്കാള പ്രത്യേക്ക

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TELEVISION RASIGUERES CASSAGNES - PLANEZES

രങ്കാരാശ്യവ്യായാ

L'an deux mille onze et le vingt et un avril à seize heures, le comité s'est réuni à la Mairie de RASIGUERES, sous la présidence de Monsieur CHEBILLE Roger.

Etaient présents les délégués des communes associées, Mr DELONCA Albert et Mr IZART Francis pour la commune de Cassagnes, Mr ROGER Eric pour la commune de Planèzes, Mme PAULINE Dominique pour la commune de Rasiguères

Excusé: Mr COLL-LACOUR Jean

Objet : REPRISE DES COMPETENCES PAR CHAQUE COMMUNE INITIALEMENT GEREES PAR LE SYNDICAT DE TELEVISION RASIGUERES CASSAGNES PLANEZES (CADRE GESTION DU PASSAGE AU TOUT NUMERIQUE)

Monsieur le Président rappelle aux délégués par un bref historique que le syndicat intercommunal des communes de RASIGUERES, CASSAGNES et PLANEZES :

- A été créé pour desservir les populations des trois villages depuis le 14 avril 1977 par Arrêté Préfectoral.
- La station ré émattrice de télévision CASSAGNES, fourniture et installation deuxième et troisième chaîne : contrat n° 78.23.700.663 en date du 03/08/1978.
- > La convention rélative à l'installation et l'exploitation de la station de réémission de CASSAGNES entre Télé Diffusion de France et le SITV RASIGUERES CASSAGNES PLANEZES a été signée le 17/11/1983 et approuvé le 23/11/1983.
- La vente du SITY CASSAGNES RASIGUERES PLANEZES a Télé Diffusion de France d'une parcelle de terrain sur laquelle est implantée le relais de télévision sis lieu dit « Bach de la Taixounères » cadastrée section B, numéro 1541 d'une contenance de 2 ares et 21 centiares, le 25/08/1999.

La population actuellement desservie se répartie ainsi :

- CASSAGNES
- → 229 habitants
- > PLANEZES
- 🔾 101 habitants
- > RASIGUERES
- ·→ 143 habitants

Soit un total de 473 habitants.





La TNT se substituera sur l'ensemble du territoire national, au plus tard le 30 novembre 2011, à la diffusion analogique aujourd'hui en service. Le passage à la télévision « tout numérique » est organisé progressivement, région par région. Les limites géographiques de ces régions ne correspondent pas aux limites administratives, mais à celles des zones de réception des programmes régionaux de France 3.

Dans le département des Pyrénées-Orientales : Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel a fixé la date de passage au « tout numérique » dans la zone de réception de France 3 Languedoc-Roussillon au 29 novembre 2011. La diffusion analogique depuis tous les émetteurs de ces trois zones devra être impérativement arrêtée à cette date.

Tous les émetteurs analogiques ne seront pas reconduits en mode numérique.

Nos relais n'étant pas reconduits, le SITV a donc entrepris les démarches afin d'équiper

de manière collective nos populations.

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel nous a attribué par décision n° 2010-915 en date du 14/12/2010 les fréquences pour Cassagnes 1 desservant les communes de Rasiguères et Planèzes, et par décision n°2010-916 en date du 14/12/2010 les fréquences pour Cassagnes 2 desservant la commune de Cassagnes.

En décembre dernier, une demande de DETR a été déposée à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, afin de solliciter un maximum de subvention (atteindre 80 % de

subvention nécessaire). ....

Ņ.

Monsieur le Président rappelle également la réunion du 11 avril 2011, organisée par l'Association des Maires et des Adjoints des Pyrénées-orientales et animée par le CSA et le GIP ; au cours de laquelle il à été précisé que la compensation financière attribuée par le GIP serait de 8100 €uros, soit 81 foyers sans signal hertzien, multiplié par 100 €uros.

De plus, Monsieur Guy ILARY, Président de l'Association des Maires et des Adjoints des Pyrénées-Orientales, nous a fait part de son entretien du 08 avril derhier avec Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, au cours duquel Monsieur le Préfet lui a confirmé qu'il complèterait jusqu'à 80 % du montant H.T. de l'opération, en DETR.

Le plan de financement réactualisé suivant a donc été établi :

Coût de l'opération estimée: ...... 67135.00 € H.T. soit 80293.46 € TTC

Compensation financière (GIPFTN): ...... 8100.00 €

En raison de l'autofinancement, une commune a jugé que son budget ne permettait pas de planifier pour cette année et pour les années à venir une charge nouvelle en fonctionnement et en investissement; et en particulier la prise en charge d'un emprunt avec un remboursement estimé à 15 ans.

Comme nous l'avions indiqué dans la note explicative du dossier de demande de subvention DETR (ex DGE) du 13 décembre 2010 :

« La population de ces trois communes semble une fois de plus être laissée pour compte dans le cadre de la couverture des techniques nouvelles de communications. Le problème d'exclusion s'est déjà posé pour la téléphonie mobile et l'ADSL puisque 2 communes sur 3 n'ont pu obtenir qu'un système WIFI, et cette fois encore nous sommes exclus de la TNT.

L'inflation normative est le fléau des collectivités territoriales, plus particulièrement rurales et principalement les toujours mêmes communes dans notre département.

Ainsi dans cette inflation normative, le comble est que les votes des Assemblées délaissent les mêmes citoyens, et les petites communes rurales aux plus faibles budgets. Une fois de plus, nous serons laissés pour compte et marginalisés. »

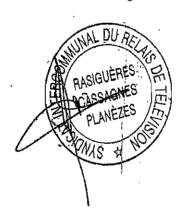
En conséquence, ouie les explications présentées par Monsieur le Président, les délégués décident à l'unanimité :

▶ Que chaque commune reprenne ses compétences pour assumer ses choix pour le passage au tout numérique avant l'arrêt de l'analogique fixé au 29 novembre 2011.

- ➤ De demander au CSA l'annulation de la fréquence pour l'émetteur des communes de Rasiguères et Planèzes (Cassagnes 1), afin que ces deux communes se repositionnent en zone blanche.
- Néanmoins la commune de Cassagnes conservera la fréquence attribuée par le CSA – Décision n°2010-916 en date du 14/12/2010 pour Cassagnes 2 desservant la commune de Cassagnes – afin de poursuivre son installation en collectif,
- ▶ Qu'un budget sera établi au titre de l'année 2011 ne serait-ce que pour la partie fonctionnement, étant donné que les dépenses sont engagées (assurances....). Ce budget suivant les décisions prises par le conseil syndical pourra être modifié et arrêté à tout moment en cours d'année ou au 31/12/2011. Aussi, le Président du SITV, gardera ses prérogatives comptables, pour en assurer le suivi.
- ➤ Chaque commune délibérera pour entériner les décisions du SITV.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président, CHEBILLE Roger



DEPARTEMENT DES
PYRENEES ORIENTALES

Page 10

ARRONDISSEMENT DE PERPIGNAN

CANTON DE LATOUR DE FRANCE

# REPUBLIQUE FRANCAISE SYNDICAT DE TELEVISION CASSAGNES PLANEZES RASGIGUERES - 66720

N° 3/2012

### DELIBERATION

Séance du jeudi vingt huit juin deux mille douze à 11 h 00, en session ordinaire sous la présidence de Mr CHEBILLE Roger :

Présents: IZART Francis - DELONCA Albert - ROGER Eric -

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 06

CONVOCATION du:

Formant la majorité des membres en exercice.

<u>Absent:</u> PAULINE Dominique (excusée hospitalisée) - COLL-LACOUR Jean

### **Objet: DISSOLUTION DU SITV**

Monsieur le Président rappelle la délibération n°2011/001 du 21/04/2011 concernant la reprise des compétences par chaque commune initialement gérées par le Syndicat de Télévision Cassagnes Planèzes Rasiguères (cadre gestion du passage au tout numérique),

Considérant les délibérations de chaque commune :

- Planèzes: délibération du 17 juin 2011,
- Cassagnes : délibération du 02 mai 2011,
- Rasiguères : délibération du 20 mai 2011,

Considérant qu'il n'y a plus d'intérêt à conserver le syndicat du fait que chaque commune a repris son indépendance,

Considérant que la comptabilité a été arrêtée au 31/12/2011, et qu'aucun budget n'est établi pour 2012,

Après consultation de Mme HENOC Corinne, Trésorière, l'excédent de fonctionnement du SITV se portant à 743.96 €uros au 31/12/2011 sera basculé sur chaque commune au prorata de la population, conformément à la règle des participations annuelles des communes soit :

- 158.85 €uros pour Planèzes,
- 360.19 €uros pour Cassagnes,
- 224.92 €uros pour Rasiguères.

En ce qui concerne l'actif et le passif du syndicat, Mme HENOC se chargera d'en faire la liquidation suivant l'arrêté préfectoral de dissolution. Au vu des éléments présentés, les membres décident :

- d'accepter tels que présentés les éléments concernant la liquidation du SITV,
- de demander la dissolution du SITV à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales dès que possible, du fait de l'inactivité du syndicat depuis le 31/12/2011,
- que chaque commune membre délibérera pour entériner les décisions du SITV.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

RASIGUÈRES CASSAGNES PLANÈZES

A Rasiguères, le 28 juin 2012

Le Président, Roger CHEBILLE



0.9 JUIL 2012

COURRIER



DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

ARRONDISSEMENT DE PERPIGNAN

CANTON DE LATOUR DE FRANCE

Page 9

### REPUBLIQUE FRANÇAISE SYNDICAT DE TELEVISION CASSAGNES PLANEZES RASGIGUERES - 66720

N° 2/2012

### **DELIBERATION concernant le Compte Administratif**

Séance du jeudi vingt huit juin deux mille douze à 11 h 00, en session ordinaire sous la présidence de Mr CHEBILLE Roger :

Présents: IZART Francis - DELONCA Albert - ROGER Eric -

Le nombre de conseitlers municipaux en exercice

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent: PAULINE Dominique (excusée hospitalisée) - COLL-

LACOUR Jean

CONVOCATION du: 18/06/2012

### Objet: COMPTE ADMINISTRATIF

Le 28 juin 2012 sous la présidence de Monsieur IZART Francis délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2011 dressé par Mr. CHEBILLE Roger, Président, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplèmentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF SI DE TELEVISION

발 	FONCTIO	VNEWENT "	INVESTI	SEMENT	ENSE	MELE
UBELLE III	Dépénses ou Déficit	Recettes où Excedents	Dépenses , du Diffore	Receptes 1	PDepenses* ou Deficit	Recettes : ou Excedents
Résultats reportes	5 m 5505000000	2 015,28	CONTRACTOR OF THE	1 276,47	E 123 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11	3 291,7
Opérations de l'exercice	1 271,30				1 271,30	
TOTAUX	1 271,30	2 015,26		1276,47	1 271,30	3 291,7
Résultats de clôture Restes à réaliser		743,96		1 276,47		2 020,4
TOTAUX CUMULES	1 271,30	2 015,28		1 276,47	1 271,30	3,291,7
<b>Ré</b> s∪ltats définitifs		743,96		1 276,47	_	2 020,43

VU pour être anne

iur la Préféla et pa

a notre arrêté en date de ce jour

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ; délégation

Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus :
Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus signé au registre les membres présents.

A Rasiguères, le 28 Juin 2012 Le Président, Roger CHEBILLE





a notre arrêté en date de ce jour VU pour être annexé

Pair in File 9 st per déligation Le Ord du hum du pair ée Janmistrat Perpignan, le ...-7-4VR: 2016

.<u>-</u>

TRES. SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET SI TELE RASIGUERES -

Balance détaillée des comptes du grand livre 33500 66022 2014

Budget collectivité **EDITION HELIOS** Poste comptable

Exercice

OB debit	' X	r					2 17 0140	ŀ
0,00         0,00 <th< th=""><th>TOTAL COUNTY</th><th><math>\overline{}</math></th><th>OB CT</th><th>OB débit</th><th>ONB crédit</th><th>ONB debit</th><th>BE credit</th><th>SE debit</th></th<>	TOTAL COUNTY	$\overline{}$	OB CT	OB débit	ONB crédit	ONB debit	BE credit	SE debit
0,00         41,871,79         0,00         41,871,79         0,00         2020,43         0<	35 393.16	00.0	0	0.0	00.0	00'0	35 393,16	ű
0,00         0,00         0,00         0,00         0,00         7163,54         0,00           0,00         0,00         0,00         0,00         0,00         0,00         0,00           0,00         0,00         0,00         0,00         0,00         0,00         0,00           0,00         0,00         0,00         0,00         41,871,79         0,00         41,871,79           0,00         0,00         0,00         0,00         2,020,43         0,00         2,020,43           0         0         0         0         0         2,020,43         0,00         2,020,43	1 276.46	0,00	0	0,0	00'0	00'0	276,46	1
0.00         41 871 79         0.00         41 871 79           0.00         0.00         0.00         0.00         0.00         2 020,43         0.00         2 020,43           0         0         0         0         0         0         2 020,43         0.00         2 020,43	7 163 54	00'0	8	0'0		00'0	163,54	7.1
0.00         0.00         0.00         0.00         684.90         0.00         684.90           0.00         0.00         0.00         41.871.79         0.00         41.871.79           0.00         0.00         0.00         2.020.43         0.00         2.020.43           0         0         0         0.00         2.020.43         0.00         2.020.43	743 96	00'0	2	0'0		00'0	743,96	7
0.00         0.00         0.00         0.00         41 871,79         0.00         41 871,79           0.00         0.00         0.00         0.00         2 020,43         0.00         2 020,43           0         0         0         0         0         2 020,43         0.00         2 020,43           0         0         0         0         0         2 020,43         0.00         2 020,43	000		0	0.0	00'0	00'0	00'0	
0.00 0,00 0,00 0,00 2 020,43 0,00 2 020,43 0 0 0 0 0 0 44 577.12 44 577.19 44 577.19	000	4	8	0,0	00'0	00.0	00'0	
0 0 0 0 0 44 577.12 44 577.12	000	L	8	0,0	00,00	00.00	00'0	
	44 577.12	4	0		0	0	44 577,12	44 5

# Baíance des comptes du syndicat après mise au rebut de l'antenne

					2000	Of the actil an			
Solde crédit	35 393 18	1 276 4E	7 153 54	743 98	25,57	8,0	8,0	0,0	0,00
		00'0		00'0		684 90	8.50	202043	44 577 43
Total crédit   Solde débit	35 393.16	1276.46	7 163,54 743,96 0,00		41 871 79	000	44 577 49		
Total débit	00'0	00'0	0.00	00.0	41 871.79	684.90	41 871 79	2 020 43	44 577 12
OB crédit	00'0	00'0	0000		0.00	0.00	00'0	0.00	00.0
OB debit	00'0	00,00	00'0	00'0	00'0	00.00	00'0	00'0	0.00
ONB crédit	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	41 871,79	00'0	00'0
ONB débit	00'0	00'0	00'0	00'0	41 871,79	00'0	00'0	00'0	0,0
BE crédit	35 393,16	1 276,46	7 163,54	743,96	00'0	00'0	00'0	00'0	44 577,12
BE débit	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	684,90	41 871,79	2 020,43	44 577,12
Numéro compte Libellé compte	1021 Dotation	10222 FCTVA	1068 Excédt de fonctionnement capitalisé	110 Report à nouveau solde créditeur	193 Autres différences sur réalisations d'immobilisations	2118 Autres terrains	21318 Autres batiments publics	515 Compte au trésor	Total généraí

Répartition des comptes avec attribution du terrain à la commune de Cassaques Clé de répartition = prorata de la population pour tous les comptes sauf le compte 2118 (terrain attribué à Cassagnes) selon le principe de territorialité

	TOTAL	417940	CLEDIK	35 393,16	1 276,46	7 163,54	30 674	00.047	00'0	C 1 477 A 1	71 110 64	00'0	UU U	20,0	00.00	0.00	44.67	
	]£	déhit	J. C. C.	00,0	00'0	000	0	2000	D/ Co 14	41 871 79	00,00	684,90	684.90	27 000 0	2 020.43	2 020.43	44 577 12	
30,23%	RASIGUERES	crédit	10 800 35	000000	70,000	2 165,54	224 9G	000	on'n	13 475.66	2000	מ'ממ'	00.0	80	20'0	00'0	13 475.66	Table :
30,	RASIG	débit	0	3,6	000	00.0	0.00	12 867 84	50, 50	12 657,84	500	3	00,0	810.78	3	610,78	13 268,62	
1/0	ES	crédit	7 556 44	27.5 5.9	20'7'	74'670	158.84	000	3	9 517,22	50	3	00'0	180		00'0	9 517,22	
21,35%	PLANEZES	débit	00.0	000	8	3	00'0	8 939 63	001500	8 939,63	000	3	00'0	431.36	00 70	000,100	9 370,99	
%	INES	crédit	17 137.37	818.08	3 468 50	200	360,23	0.00		21 584,24	00.0		00'0	00.0	000	20,2	21 584,24	
48,42%	CASSAGNES	débit	00.00	00.0	000	3	00,0	20 274.32		20 274,32	584.90	200	024,90	978,29	078.20	21015	21 937,51	
	tipya sa	100	35 393,16	1 276.46	7 163 54		743,96	00'0		44 577,12	00'0	6	3,0	00'0	000	3,5	44 577,12	
	BE dábit		00'0	00'0	00.0		00.00	41 871,79	1	41 871,79	684,90	00 700	064,30	2 020,43	2 020 43	2000	44 577,12	
	in the I/A compte		1021 Dotation	10222 FCTVA	1068 Excedt de fonctionnement capitalise		110 Report a nouveau solde créditeur	193 Autres différences sur réalisations d'immobilisations		JUIALKEI	211(8) Autres terrains	40TA ( ) 1		515 Compte au trésor	TOTAL CLS		TOTAL GENERAL	
	Niméro comote		1021	10222	1068		110	193			211(8)			515				

8 8

592,92

0,0

158,84

00,0

360,23

00'0

743,96

00,0

Résultat de fonctionnement Résultat d'investissement





### Préfet des Pyrénées-Orientales

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 28 avril 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

orientales.gouv.fr

### ARRÊTÉ Nº PREF/DCL/BCAI/2016119-0002

portant modification des statuts du syndicat mixte du Rivesaltais et de l'Agly

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1971 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVM) du Rivesaltais et de l'Agly ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2015 constatant la représentation-substitution de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération dans le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Rivesaltais et de l'Agly et le changement de nature juridique du syndicat ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 portant transformation de PMCA en communauté urbaine et l'actualisation de ses statuts ;

Vu les délibérations du 9 décembre 2015 par lesquelles le comité syndical du syndicat mixte du Rivesaltais et de l'Agly se prononce sur la modification des statuts du syndicat mixte et, en particulier, la représentation des communes dans le syndicat et l'extension de ses compétences ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Bélesta (09/03/2016), Calce (25/02/2016), Caramany (17/02/2016), Cases de Pène (07/03/2016), Cassagnes (07/03/2016), Estagel (02/03/2016), Latour de France (06/04/2016), Opoul-Périllos (05/04/2016), Peyrestortes (15/02/2016), Planèzes (16/02/2016), Rivesaltes (09/03/2016), Tautavel (04/03/2016) et Vingrau (16/03/2016) approuvent les modifications proposées ;

Considérant que les conditions de délais et de majorité sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;



### **ARRETE**

### Article 1er

Est autorisée la modification de la représentation des communes au sein du syndicat mixte du Rivesaltais et de l'Agly comme suit :

- deux sièges supplémentaires de délégués titulaires et de délégués suppléants sont attribués aux communes de Bélesta, Caramany, Lansac, Latour de France, Planèzes et Rasiguères pour ce qui concerne les délibérations relatives aux affaires générales du syndicat.

### **Article 2**

Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte par l'ajout de la compétence ainsi libellée :

- possibilité d'assurer, dans le cadre de conventions, des prestations de service pour l'entretien de l'éclairage public à Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine (PMCU) pour ses communes non membres du syndicat.

### Article 3:

La composition, sans changement, et les compétences, modifiées, du syndicat mixte du Rivesaltais et de l'Agly sont reportées dans le tableau annexé au présent arrêté.

### Article 4

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

### Article 5:

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du syndicat mixte du Rivesaltais et de l'Agly, Messieurs les maires des communes membres, M. le président de PMCU ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Josiane CHEVALIER

### COMPOSITION ET COMPETENCES DU SM DU RIVESALTAIS ET DE L'AGLY

	1	2		3	4	5	6	7
			a	b				
BELESTA		X	X		X	Х		
CALCE	X				X			
CARAMANY		X	X	X	X	X	X	X
CASES DE PENE	X		Х	X	X			
CASSAGNES			Х	Х	X			
ESTAGEL			Х		Х			
LANSAC		X	X	X	X	X	X	X
LATOUR DE FRANCE		Х	X	Х	Х	Х	Х	Х
MONTNER			Х	X	Х			
OPOUL PERILLOS	X		X	Х	Х			
PEYRESTORTES			X	X				
PLANEZES		X	Х	X	Х	X	X	X
RASIGUERES		X	Х	X	X	X	Х	X
RIVESALTES	X		X	X	X			
TAUTAVEL	X		X	X	X			
VINGRAU	X		X	X	X			
PMCA (en représentation- substitution)		X (Calce, Cases de Pene, Cassagnes, Estagel, Montner, Opoul- Périllos et Vingrau)				X (Cases de Pene, Cassagnes, Estagel, Montner, Opoul- Périllos, Rivesaltes, Tautavel et Vingrau)	X (Cases de Pene, Cassagnes, Estagel, Montner, Opoul- Périllos, Peyrestortes, Rivesaltes, Tautavel et Vingrau)	X (Cases de Pene, Cassagnes, Estagel, Montne Opoul-Périllos, Peyrestortes, Rivesaltes, Tautavel et Vingrau)

- 1 acquisition sous forme d'échange compensé d'une partie des terrains du camp militaire
- 2 travaux de voirie urbaine réparation et entretien de chaussées
- 3 travaux de voirie rurale :
  - a) création, aménagement, entretien
  - b) débroussaillement
- 4 travaux de défense des massifs forestiers contre l'incendie
- 5 travaux d'aménagement de villages sur les centres anciens (places, rues, voies piétonnes, aires de stationnement)
  - 6 travaux d'élagage d'arbres
  - 7 entretien et travaux d'éclairage public

### Autre compétence du syndicat mixte :

- possibilité d'assurer, dans le cadre de conventions, des prestations de service pour l'entretien de l'éclairage public à Perpignan Méditerranée Communauté urbaine pour ses communes non membres du syndicat.



### PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Bureau Urbanisme, Foncier, Installations

classées

dossier suivi par : Martine Flamand

Tél.: 04-68-51-68-62

martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 0 5 AVR. 2016

## ARRETE PREFECTORAL DE CONSIGNATION Nº PREF/DUL BUFIC / SUSO 96-0001

A l'encontre de la société RECUP EPAVE 66 en vue d'évacuer les épaves, ferrailles et autres déchets présents sur le terrain situé 9 rue Joliot Curie sur la commune de PIA

### Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 514-1 et L. 541-3 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU la note technique du 9 avril 2015 concernant la lutte contre les sites et trafics illégaux de déchets – contrôle des centres VHU (véhicules hors d'usage) non agréés et des installations de traitement des DEEE (déchets d'équipement électriques et électroniques) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015210-0002 du 29/07/2015 mettant en demeure la société RECUP EPAVE 66 soit de se conformer à la réglementation en vigueur soit de remettre en état le terrain utilisé comme dépôt de déchets situé 9 rue Joliot Curie sur la commune de PIA ;

**CONSIDÉRANT** que la société RECUP EPAVE 66 exploite illégalement un centre de récupération et transit de déchets divers sur un terrain situé au 9 rue Joliot Curie 66380 PIA;

**CONSIDÉRANT** que la société RECUP EPAVE 66 a été mise en demeure par arrêté du 29/07/2015 soit de se conformer à la réglementation en vigueur soit de remettre en état le terrain et de justifier les conditions de la mise en conformité :

**CONSIDÉRANT** que malgré plusieurs relances effectuées par la préfecture la société RECUP EPAVE 66 n'a pas justifié des conditions de mise en conformité de son installation illégale située 9 rue Joliot Curie 66380 PIA :

**CONSIDÉRANT** que les articles L. 171-8 et L.541-3 du Code de l'Environnement prévoient que si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut faire consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

**CONSIDÉRANT** d'une part le devis relatif à l'évacuation des déchets, établi par la société Véolia Propreté, et d'autre part l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, qui ont permis d'établir le montant de la somme à consigner;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société RECUP EPAVE 66 le 15 mars 2016 ;

VU l'absence d'observations de la société sur le projet d'arrêté ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETE**

### ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La procédure de consignation prévue aux articles L.171-8 et L.541-3 du Code de l'Environnement susvisé est engagée à l'encontre de la société RECUP EPAVE 66 pour l'évacuation des épaves, ferrailles et divers déchets qui sont stockés sur le terrain situé 9 rue Joliot Curie 66380 PIA.

À cet effet, la somme forfaitaire de 20.000 euros (vingt mille euros) est consignée entre les mains d'un comptable public.

### ARTICLE 2 - RESTITUTION DE LA SOMME CONSIGNEE

La restitution de la somme consignée ne pourra avoir lieu qu'aprés avis de l'inspecteur des installations classées sur l'exécution et la justification de la réalisation des travaux demandés.

### **ARTICLE 3 – CONTENTIEUX**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES TIERS**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la société RECUP EPAVE 66.

L'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de PIA;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UD66 de la DREAL à PERPIGNAN;
- l'Unité territoriale de gendarmerie ou de police compétentes ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

La Préfète

Josiane CHEVALIER



### Préfet des Pyrénées-Orientales

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 28 avril 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par : Isabelle FERRON
10 : 04.68.51.68.46
11 : 04.68.51.68.29

orientales.gouv.fr

### ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCAI/2016119-0001

autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Agly Fenouillèdes

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole,

VU les articles L 5211-17 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

VU l'arrêté du 20 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes dite Portes des Pays Cathares ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2007 portant modification de la dénomination de la communauté de commune précitée en Communauté de communes Agly-Fenouillèdes ;

VU ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs;

VU la délibération en date du 11 février 2016 par laquelle le conseil communautaire approuve la 22ième modification des statuts relative à l'extension des compétences de la communauté de communes au « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » :

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de Ansignan (20 février 2016), Caramany (17 février 2016), Felluns (28 mars 2016), Fenouillet (16 février 2016), Fosse (19 mars 2016), Lansac (18 février 2016), Latour de France (17 février 2016), Lesquerde (1er mars 2016), Maury (15 mars 2016), Pézilla de Conflent (27 février 2016), Planèzes (16 février 2016), Prugnanes (17 février 2016), Rabouillet (15 février 2016), Rasiguères (14 mars 2016), Saint Arnac (15/04/2016), Saint Martin de Fenouillet (22 février 2016), Saint Paul de Fenouillet (25 février 2016), Trilla (26 mars 2016), Vira (26 février 2016) et Le Vivier (19 février 2016) se sont prononcés favorablement sur cette modification;

**CONSIDERANT** que les conditions de délai et de majorité requises par l'article L 5211-17 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;



### ARRETE

### Article 1er:

Dans le groupe des compétences obligatoires exercées par la communauté de communes Agly Fenouillèdes, est autorisé l'ajout de la compétence ainsi libellée :

« Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

### Article 2:

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

### Article 3:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président de la communauté de communes Agly Fenouillèdes, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Josiane CHEVALIER



Direction des Collectivités Locales Bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées Dossier suivi par : Martine FLAMAND Tél : 04.68.51.68.62 Mél :martine.flamand@pyrenees-

Mél:martine.flamand@ orientales.gouv.fr

Perpignan, le 06 AVR. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° PREFIDE BUFIC 2016 09 4 - 0001

Mettant en demeure la société ONYX LR de respecter les prescriptions applicables pour l'exploitation de l'installation de compostage et de traitement de déchets de bois de Saint-Hippolyte

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/04/08 fixant les régles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre ler du livre V du code de l'environnement :

Vu l'arrêté préfectoral n° 240/06 du 24 janvier 2006 autorisant la société ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts et de bio-déchets sur la commune de Saint-Hippolyte (PO) ;

Vu l'arrêté n°2011 223-0005 du 11/08/2011 modifiant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté n° 240/06 du 24 janvier 2006 autorisant la société ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts et de bio-déchets sur la commune de Saint-Hippolyte;

Vu l'arrêté n°2013 114-0014 du 24/04/2013 portant modification d'une erreur matérielle à l'arrêté n°2011 223-0005 du 11/08/2011;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11/02/2016 concernant la visite d'inspection du 08/02/2016 ;

CONSIDERANT qu'au cours d'une visite d'inspection de la plate-forme de compostage effectuée le 08/02/2016 il a été constaté que la société ONYX LR ne respecte pas les prescriptions applicables et en particulier :

- > Non-respect de la distance de 8m des aires de compostage par rapport à la limite de propriété;
- > Clôture de hauteur inférieure à 2m en particulier du coté intérieur de l'installation ;
- > Surface d'étalement des andains en cas d'incendie insuffisante compte tenu du développement de l'activité ;
- > Entretien de l'installation et état de propreté insuffisant ;
- Stockage des déchets verts et d'une partie des andains en maturation et des refus de criblage en dehors des aires imperméabilisées;
- > Non-présentation du cahier des charges définissant la qualité des déchets admissibles ;
- > Absence du renouvellement de l'information préalable pour les producteurs choisis par sondage ;
- > Non-respect de la hauteur limite des stockages ;
- > Mesures de la température ne respectant ni les dispositions de l'arrêté ministériel ni la consigne d'exploitation ;
- > Absence de l'analyse complète justifiant la conformité du compost pour 2 lots choisis par sondage :
- Stockage de déchets divers résultant de l'activité Véolia sans précaution et sur des parcelles non comprises dans le périmètre de l'autorisation.

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société ONYX LR, le 2 mars 2016 ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure reçues le 23 mars 2016 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

### ARRETE:

### **ARTICLE 1: OBJET DE L'ARRETE**

La société ONYX LR, dont le siège social est situé au 765 rue Henri Becquerel 34000 Montpellier, est mise en demeure dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'ensemble des prescriptions de :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 240/06 du 24 janvier 2006 modifié susvisé ;
- l'arrêté du 22/04/08 susvisé fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage;
- l'arrêté ministériel du 14/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 et notamment de corriger les non-conformités relevées dans la fiche de constats annexée au présent arrêté.

### **ARTICLE 2: JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITE**

La société ONYX LR doit fournir, dans le même délai de *3 mois*, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment la fiche de constats annexée au présent arrêté dûment renseignée (colonne réservée à la réponse de l'exploitant) et les différents justificatifs nécessaires.

### **ARTICLE 3: SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES**

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 4: CONTENTIEUX**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

### **ARTICLE 5: INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il sera adressé à Mme Le Maire de la commune de SAINT HIPPOLYTE, M. Le Directeur de la DREAL; M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN, chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de son exécution.

La Préfète

Insiane CHEVALIER

## Annexe à l'arrêté de mise en demeure n° PREF | DCL | BUFI C | 2016094-0001

### fiche de constats de non-conformités

- Da	ite de l'inspection :08/02/2016	Thèmes de l'inspection :
- Ex	ploitant : ONYX-LR	Vérification générale de la conformité de la plate-forme de
1	eu de l'intervention : Plate-forme de compostage de Saint- opolyte	compostage
N°	Constatations de l'inspecteur(s)	Réponses de l'exploitant
1	Art.8.1.1 « Règles d'implantation » de l'AP du 24/01/2006 : les différentes aires de la plate-forme de compostage sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.  Constat : les aires de fermentation et de stockage du compost ne respectent pas la distance de 8m des limites du site.  Cette non-conformité est visible sur le plan d'ensemble (indice 03 du 20/01/2016)  Art.8.1.1 « Règles d'implantation » de l'AP du 24/01/2006 :	
2	les différentes aires de la plate-forme de compostage sont situées à au moins 35 mètres du forage	
	Constat: les différentes aires sont à plus de 35m du forage situé à l'entrée du site. Toutefois un enclos avec une chèvre a été positionné dans ce périmètre de protection. Les déjections de l'animal peuvent entraîner un risque de pollution du forage, cet enclos doit être déplacé.	
3	Art.4 AM 22/04/08  Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.  Constat: Le site est entouré d'une clôture. La hauteur minimale 2m n'est pas respectées notamment du coté intérieur de l'installation, en partie du fait de la présence de produit de compost au pied de la clôture.	
4	Art.5 AM 22/04/08 Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.	
	Constat: il existe une surface de 12m x 25m matérialisée sur le plan pour faciliter l'extinction en cas d'incendie. Cette aire est insuffisamment matérialisée sur le site et est inférieure à la surface des stocks les plus importants (stocks de déchets verts broyés 55m x 35m).  Cette non-conformité est visible sur le plan d'ensemble (indice 03 du 20/01/2016)	
5	Art.2.3.1 « Propreté » de l'AP du 24/01/2006, Art. 6 AM 22/04/08 : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	l.
	L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. En particulier le merlon situé le long de la route d'accès doit être maintenu en place tout le long de la route, végétalisé et les plantations doivent être entretenues.	
	Constat : Il est constaté des envois de compost et de	

plestique a l'extérieur du site. Les pientations en particulier le long de la route d'accès au site ne sont pas entretenues, la toile de paillage est en partie arriache.  Air 7.MX 2200408  Air 7.MX 2200408  Air 7.MX 2200408  Air 7.MX 2200408  Constat : les déchets verts bruts, les déchets varis broyés et une partie arriache soux de nussellement y ayant transité, les jus et les évatuolités eaux de nussellement y ayant transité, les jus et les évatures es aurs en presentations sont stockés en debro des aurse impermaisabilisées. Le cardiveau de récupération des seux de nussellement est othère à placeure entroits. Il n'y a pas de berdure au debro des aires impermaisabilisées. Le cardiveau de récupération des seux de nussellement est othère à placeure entroits. Il n'y a pas de berdure au de ruissellement de rejoinde le terrain naturel. En l'absence de bordure la pente de traier n'est pas suffisante pour drainer les eaux compte-tenu de l'encombrement de la ptate-forme. Le non-respect des aires imperméabilisées est visible sur le plan d'ensemble (indice des arrivées déchets » de IPAP du 24/01/2006. Art. 11 AM 2204408: L'exploitant d'une installation de campostage élabore un ou des cabiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vénific l'aquinissibilié, l'exploitant denande au producteur du déchet du sa conformité par arquet au chair des nature et l'origine du déchet de sa conformité par arquet au chair des charges. Cette information préalable sur la nature et l'origine du déchet de sa conformité par arquet au chair des charges de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet de sa des des des des charges de l'arquet de un des la collecte de l			
Toutes les aires de la plate-forme de compostage sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recurillir les eaux de misselhement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé  Constat : les déchets vents bruts, les déchets verts broyés et une partie des ancisins en maturation sont stockés en debros des aires imperméabilisées. Le carvivou de récupération des eaux de utiliseillement est chors des aires imperméabilisées est de bordure aires de la contra dela contra de la contra de la contra de la contra de la contra d		Les plantations en particulier le long de la route d'accès au site ne sont pas entretenues, la toile de paillage est en	
Toutes les ainse de la plate-forme de compostage sont imperméables et depués de foçon à pouroir reuveillir les eaux de ruissallement y ayant transité, les jus et les éventuelles seaux de ruissallement y ayant transité, les jus et les éventuelles seaux de ruissallement y ayant transité, les jus et les éventuelles seaux de ruissallement et de	$\vdash$		
eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé  Constat : les déchets verts bruts, les déchets verts broyés et une partie des andains en maturation sont stockés en dehors des aires imperméabilisées.  Le carriveau de récupération des eaux de ruissellement est obtire à plusieurs endroits. Il n'y a pas de bordure au niveau des aires imperméabilisées un de l'absence de l'archive le terrain naturel. En l'absence de des l'archive les eaux de ruissellement de repindre le terrain naturel. En l'absence de des l'archive les eaux compte-tenu de l'encombrement de la plate-forme.  Le non-respect des aires imperméabilisées est visible sur le plan d'ensemble (nicile of 3d zu 20/10/2016).  7 Art.8.1.3 x Contrôle des arrivées de déchets x de l'AP du 24/07/2006, Art. 11 AM 2/04/08:  L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles.  Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur le nature et troigine du déchet et de collect une information préalable est renouvelle leus les ans et conservée au mains trois ans par l'exploitant.  Constat : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le catier des charges définissant la qualité des étéchets admissibles en les justificatifs de la réaliteation de l'information préalable sort renouvelle leus des charges de l'arb du 24/07/2006, Art. 13 AM 22/04/08 : La hauteur maximale des fas et andiens de maîtéres fermentscubles los de ces phases est à de leffet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 6 mètres est les aupsirieure à 3m.  L'exploitant n'a pas définit de la réalisation de l'information préalable pour les producteurs choisis par sondage.  Art. 13 AM 20/04/08 : La hauteur maximale des fas et andiens de maîtéres ferments démontre qu'un stockage à 5m reintraine pas de nuisances et n'a pa	6	Toutes les aires de la plate-forme de compostage sont	
Constat: les déchets verts bruts, les déchets verts broyés et une partie des andains en maturation sont stockés en dehors des aires imperméabilisées.  Le canivaau de récupération des eaux de ruissellement est obturé à pusieurs endroits. Il n'y a pas de bordure au niveau des aires imperméabilisées afin d'empêcher les eaux de ruissellement de rejoinche le terrain naturel. En l'absence de bordure la pente de l'afre n'est pas suffisante pour drainer les eaux completen un de l'encombrement de la plate-forme.  Le non-respect des aires imperméabilisées est visible sur le plan d'ensemble (indice 03 du 2001/12016)  7 Art.6.1.3 a' Contrôle des arrivées de déchets à de l'AP du 24/01/2006, Art. 11 AM 22/04/08:  L'exploitent d'une installation de compostage élabore un ou des cathiers des charges pour définir la qualité des déchets édmissibles.  Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitent demende au producteur du déchet ou à le collectrité en charge de le collecte une information préalible sur le nature et troyine du déchet du de collectrité en charge de le collecte une information préalible est renouvelée fous les ans et conservée au moint tois ans par l'exploitant des charges. Cette information préalible est renouvelée fous les ans et conservée au moint tois ans par l'exploitant.  Constat: l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le cohier des charges définissant la qualité des déchets admissibles ni les justificatifs de la réalisation de l'information préalable pour les producteurs choisis par sondage.  8 Art.8.1.5 « Conditions de stockage a de l'AP du 24/01/2006, Art 1.3 AR 20/40/8 La hauteur maximale des les et andains de matières farmenteschibles lars de ces ét né les et la réalisation de l'information préalable pour les producteurs choisis par sondage.  8 Art.8.1.5 « Conditions de stockage a de l'AP du 24/01/2006, Art 1.3 AR 20/40/8 ui la hauteur maximale de tes se et andains de matières farmenteschibles lars de ces été né la la le l'encomp		eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les	
une partie des andains en maturation sont stockés en dehors des aires imperméabilisées.  Le caniveau de récupération des eaux de ruissellement est obturé à plusieurs endroits. Il n'y a pas de bordure au niveau des aires imperméabilisées afin d'empécher les eaux der uissellement de rejoindre le terrain naturel. En l'absence de bordure la pente de l'aire n'est pas suffisante pour drainer les eaux compte-tenu de l'emcombrement de la plate-forme.  Le non-respect des aires imperméabilisées est visible sur le plan d'ensemble (indice 03 du 20/01/2018)  7 Aril. 8.1.3 « Contrôle des airviées de déchets » de l'AP du 24/01/2006, Art. 11 AM 20/04/08:  L'exploitant d'une installation de compostage étabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles.  Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et se conformité par resport au cahier des charges. Cette information préalable sur la nature de l'arcigne du déchet et se conformité par resport au cahier des charges. Cette information préalable sur la nature de l'arcigne du déchet et se conformité par resport au cahier des charges. Cette information préalable sur la nature de l'arcigne de la collecte une information préalable sur la nature de l'arcigne des déchets admissibles n'i les justificatifs et la méalleaition de l'information préalable pour les producteurs choisis par sondage.  8 Art. 3.1.8 « Contitions de stockage» de l'AP du 24/01/2006, Art. 1.3 AM 22/04/02 il la hauteur moviment des tas et andains de maitières fermentassibles lors de ces phases est la cet effet l'emitée à 3 maitres. La hauteur punt dire portée à 5 mètres si l'exploitant d'emontre que cette hauteur n'entraine pas de nuisances et n'a pas d'éfet néfaste sur la qualité du compost.  Constat : la hauteur des différents andains et des stockages des échets verts est très		·	
Le caniveau de récupération des eaux de ruissellement est obtuér à plusieurs entorits. Il n'y a pas de bordure au niveau des aires imperméabilisées afin d'empêcher les eaux de ruissellement de rejoindre la terrain naturel. En l'absence de bordure la pente de l'aire n'est pas suffisante pour drainier les eaux compte-tenu de l'encombrement de la plate-forme.  Le non-respect des aires imperméabilisées est visible sur le plan d'ensemble (indice 03 du 20/01/2016)  7 Art. 8.1.3 « Condride des armvées de déchets» de l'AP du 24/01/2006, Art. 11 AM 20/04/06:  L'exploitant d'une installation de compostage étabore un ou des caineirs des charges pour définir la qualité des déchets admissibles.  Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité. Respoitant demande au producter du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préabile sur la nature et l'origine du déchet et es conformible par regport su cahier des charges. Cette information préabile est renouvelée tous les aris et conservée au moins frois ans par l'exploitant.  Constal: l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le cahier des charges définissant la qualité des déchets admissibles a les justificatifs de la réalisation de l'information préabile pour les producteurs choisis par sondage.  8 Art. 8 Art. 8 1.5 « Condition de talockage » de l'AP du 24/01/2006, Art. 13 AM 22/04/08: La hauteur maximale des las et anéans de matières fermantescibles lors de la set la set anéans de matières farmentsescibles cos de cas phases est à de et felf limitée à 3 matières. La hauteur maximale des las et anéans de matières farmentsescibles cos de cas phases est à de l'eff diffication pas de tribionation que de la fouche post de l'appet du compost.  Art. 15 AM 22/04/08: La hauteur maximale des las et anéans de matières farmentsescibles cos de cos phases est à de l'eff limitée à 3 matières. La hauteur peut être portée à 5 midres si ri pas défent nétastes sur la qualité du compost.  Art. 15 AM 22/04/08 et		une partie des andains en maturation sont stockés en	
iniveau des aires imperméabilisées afin d'empêcher les eaux de ruissellement de rejoindre le terrain naturel. En l'absence de bordure la pente de l'aire n'est pas suffisante pour drainer les eaux compte-tenu de l'encombrement de la plate-forme.  Le non-respect des aires imperméabilisées est visible sur le plan d'ensemble (indice 03 du 20/01/2016)  7 Arl. 8.1.3 c Contrôle des airuées de déchets » de l'AP du 24/01/2006, Art. 11 AM 22/04/08:  L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cabiers des charges pour définit qualité des déchets admissibiles.  Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier fradmissibilité, flexipolitant demande au praductieur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et se conformible par rapport au cabier des charges. Cette information préalable est renouvelée fous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.  Constat : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le cabier des charges définissant la qualité des déchets admissibles in les justificatifs de la réalisation de l'information préalable pour les producteurs choisis par sondage.  Art. 8.1.5 c'Conditions de stockage » de l'AP du 24/01/2006, Art. 13 AM 22/04/08 . La hauteur maximale des tas et audiens de matières se menteres le menteres est au act effet limitée à 3 menters Le hauteur peut être portée à 5 matres si hoxploitant d'emonthe que cette hauteur informatien pas de nuisance est na pas d'éfet néfaste sur la qualité du compost.  Constat : la hauteur des différents andains et des stockages des déchets verts est très supérieure à 3m. L'exploitant n'a pas défementé qu'un slockage à 5m n'entralhe pas de muisance est n'a pas d'éfet néfastes sur la qualité du compost.  Constat : la hauteur des différents andains et des stockages des déchets verts est très supérieure à 3m. L'exploitant n'a pas démontré qu'un slockage à 5m n'entralhe pas de muisance et n'a pas d'éfet néfastes sur la q		Le caniveau de récupération des eaux de ruissellement est	
drainer les eaux compte-tenu de l'encombrement de la plate-forme. Le non-respect des aires imperméabilisées est visible sur le plan d'ensemble (indice 03 du 20/01/2016)  7 Art.8.1.3 x Contrôle des arrivées de déchets x de l'AP du 24/01/2006, Art. 11 AM 22/04/08: L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles.  Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibile, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collecturité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformible, par repport au cahier des charges. Cette information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformible par repport au cahier des charges. Cette information préalable sur la nature et l'exploitant.  Constat : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le cahier des charges définissant la qualité des déchets admissibles ni les justificatifs de la réalisation de l'information préalable pour les producteurs choisis par sondage.  8 Art.8.1.5 c Conditions de stockage » de l'AP du 24/01/2006, Art. 13 AM 22/04/08: La hauteur maximale des las et andains de malières fermentescibles lors de ces phasses est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.  Constat : la hauteur des différents andains et des stockages des déchets verts est très supérieure à 3m. L'exploitant n'a pas de demontré qu'um stockage à 5 m'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.  Constat : les mesures de température sont réalisées conformèment à l'ennexe l.  Constat : les mesures de température sont réalisées à l'aide d'une sonde disposant d'un dispositif d'enregistrement. Un seul point de mesure est utilisé alors que les andains font 28m de long. Ce procéde n'est pas conforme aux disposit		niveau des aires imperméabilisées afin d'empêcher les eaux de ruissellement de rejoindre le terrain naturel. En l'absence	
plan d'ensemble (indice 03 du 20/01/2016)  7 Art.8.1.3 r Contrôle des arrivées de déchets » de l'AP du 24/01/2006, Art. 11 AM 22/04/08:  L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles.  Avant la première admission d'un déchet dens son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et se conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée lous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.  Constat : l'exploitant n'à pas été en mesure de présenter le cahier des charges définissant la qualité des déchets admissibles ni les justificatifs de la réalisation de l'information préalable pour les producteurs choisis par sondage.  8 Art. 1.5 « Conditions de stockage » de l'AP du 24/01/2006, Art. 13 AM 22/04/08 : La hauteur maximale des las et andains de matières fermentescibles tors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mêtres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'enturaline pas de nuisance et n'a pas d'effet héfaste sur la qualité du compost.  Constat : la hauteur des différents andains et des stockages des déchets verts est très supérieure à 3m. L'exploitant n'a pas démontré qu'un stockage à 5m n'entraine pas de nuisance et n'a pas d'effet héfaste sur la qualité du compost.  4 Art. 15 AM 22/04/08 Les mesures de température sont réalisées conformèment à l'arinexe l .  Constat : les mesures de température sont réalisées conformèment à l'arinexe l .  Constat : les mesures de température sont réalisées de l'aide d'une sonde disposant d'un dispositif d'enregistrement. Un seul point de mesure est utilisé alors que les andains font 25m de long.  Ce procédé n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 1 de l'AM du 22/04/04 qui préconise de disposar une sonde tous les 5 à 10 mètres et n		drainer les eaux compte-tenu de l'encombrement de la	
L'exploitant d'une installation de compostage étabore un ou des cathers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles.  Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en ueu d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sour la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cather des charges. Cette information préalable set renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.  Constat : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le cathier des charges définissant la qualité des déchets admissibles in les justificatifs de la réalisation de l'information préalable pour les producteurs choisis par sondage.  Art. 1.5 « Conditions de stockage » de l'AP du 24/01/2006, Art. 1.3 AM 22/04/08 : La hauteur maximale des tas et andains de malières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mêtres. La hauteur peut être portée à 5 mêtres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entratine pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.  Constat : la hauteur des différents andains et des stockages des déchets verts est très supérieure à 3m.  L'exploitant n'a pas démontré qu'un stockage à 5m n'entraine peas de nuisance et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.  Art. 1.5 AM 22/04/08  Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annaxe I.  Constat : les mesures de température sont réalisées conformément à l'annaxe I.  Constat : les mesures de température sont réalisées à l'aide d'une sonde disposant d'un dispositif d'enregistrement. Un seul point de mesure est utilisé alors que les andains font 25m de long.  Ce procédé n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 1.  Cens da l'annaxe I.			
des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles.  Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vénfier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformitie par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.  Constat : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le cahier des charges définissant la qualité des déchets admissibles ni les justificatifs de la réalisation de l'information préalable pour les producteurs choisis par sondage.  8 Art.8.1.5 « Conditions de stockage » de l'AP du 24/01/2006, Art. 13 AM 2204/08 : La hauteur maximale des lass et andeisins de matières fermentescibles lors de ces phases est à cel effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.  Constat : la hauteur des différents andains et des stockages des déchets verts est très supérieure à 3m.  L'exploitant n'a pas démontré qu'un stockage à 5 m n'entraîne pas de nuisance et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.  Art. 15 AM 22/04/08  Les mesures de température sont réalisées conformèment à l'annexe I.  Constat : les mesures de température sont réalisées conformèment à l'annexe de température sont réalisées conformèment à l'annexe de température sont réalisées conformèment à l'annexe de long.  Ce procédé n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe l'an less de long.  Ce procédé n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe l'annexe 1 de l'AM du 22/04/08 qui préconside disposer une sonde tous les 5 à 10 mètres et ne respecte pas la procédure intermé à la plate-forme qui prévoit 4 points de mesures.	7	24/01/2006, Art. 11 AM 22/04/08 :	
installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable set renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.  Constat : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le cahier des charges définissant la qualité des déchets admissibles ni les justificatifs de la réalisation de l'information préalable pour les producteurs choisis par sondage.  Art. 8.1.5 x Conditions de stockage » de l'AP du 24/01/2006, Art. 1.3 AM 22/04/08 : La hauteur meximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur que têtre portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.  Constat : la hauteur des différents andains et des stockages des déchets verts est très supérieure à 3m. L'exploitant n'a pas démontre qu'un stockage à 5m n'entraîne pas de nuisance et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.  Art. 15 AM 22/04/08  Les mesures de température sont réalisées conformèment à l'annexe l.  Constat : les mesures de température sont réalisées conformèment à l'annexe l.  Constat : les mesures de température sont réalisées à l'aide d'une sonde disposant d'un dispositif d'enregistrement. Un seul point de mesure est utilisé alors que les andains font 25m de long.  Ce procédé n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 1 de l'AM du 22/04/08 qui préconise de disposer une sonde tous les 5 à 10 mètres et ne respecte pas la procédure interne à la plate-forme qui prévoit 4 points de mesures.		des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets	
charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.  Constal: l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le cahier des charges définissant la qualité des déchets admissibles ni les justificatifs de la réalisation de l'information préalable pour les producteurs choisis par sondage.  8 Art.8.1.5 x Conditions de stockage » de l'AP du 24/01/2006, Art. 13 AM 22/04/08: La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.  Constal: la hauteur des différents andains et des stockages des déchets verts est très supérieure à 3m. L'exploitant n'a pas démontré qu'un stockage à 5m n'entraîne pas de nuisance et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.  9 Art. 15 AM 22/04/08 Les mesures de température sont réalisées conformèment à l'annexe I.  Constal: les mesures de température sont réalisées à l'aide d'une sonde disposant d'un dispositif d'enregistrement. Un seul point de mesure est utilisé alors que les andains font 25m de long. Ce procédé n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 1 de l'AM du 22/04/08 qui préconise de disposer une sonde tous les 5 à 10 mètres et ne respecte pas la procédure interne à la plate-forme qui prévoit 4 points de mesures.		installation et en vue d'en vénfier l'admissibilité, l'exploitant	
tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.  Constat : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le cahier des charges définissant la qualité des déchets admissibles ni les justificatifs de la réalisation de l'information préalable pour les producteurs choisis par sondage.  8		charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier	
cahier des charges définissant la qualité des déchets admissibles ni les justificatifs de la réalisation de l'information préalable pour les producteurs choisis par sondage.  Art. 8.1.5 « Conditions de stockage » de l'AP du 24/01/2006, Art. 13 AM 22/04/08: Le hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur rientraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.  Constat: la hauteur des différents andains et des stockages des déchets verts est très supérieure à 3m. L'exploitant n'a pas démontré qu'un stockage à 5m n'entraîne pas de nuisance et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.  Art. 15 AM 22/04/08  Les mesures de température sont réalisées conformèment à l'annexe l.  Constat: les mesures de température sont réalisées à l'aide d'une sonde disposant d'un dispositif d'enregistrement. Un seul point de mesure est utilisé alors que les andains font 25m de long. Ce procédé n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 1 de l'AM du 22/04/08 qui préconise de disposer une sonde tous les 5 à 10 mètres et ne respecte pas la procédure interne à la plate-forme qui prévoit 4 points de mesures.		tous les ans et conservée au moins trois ans par	
l'information préalable pour les producteurs choisis par sondage.  Art. 8.1.5 « Conditions de stockage » de l'AP du 24/01/2006, Art. 13 AM 22/04/08: La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.  Constat: la hauteur des différents andains et des stockages des déchets verts est très supérieure à 3m. L'exploitant n'a pas démontré qu'un stockage à 5m n'entraîne pas de nuisance et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.  Art. 15 AM 22/04/08 Les mesures de température sont réalisées conformèment à l'annexe I.  Constat: les mesures de température sont réalisées à l'aide d'une sonde disposant d'un dispositif d'enregistrement. Un seul point de mesure est utilisé alors que les andains font 25m de long. Ce procédé n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 1 de l'AM du 22/04/08 qui préconise de disposer une sonde tous les 5 à 10 mètres et ne respecte pas la procédure interne à la plate-forme qui prévoit 4 points de mesures.		cahier des charges définissant la qualité des déchets	
Art. 13 AM 22/04/08: La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.  Constat: la hauteur des différents andains et des stockages des déchets verts est très supérieure à 3m. L'exploitant n'a pas démontré qu'un stockage à 5m n'entraîne pas de nuisance et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.  9 Art. 15 AM 22/04/08 Les mesures de température sont réalisées conformèment à l'annexe I.  Constat: les mesures de température sont réalisées à l'aide d'une sonde disposant d'un dispositif d'enregistrement. Un seul point de mesure est utilisé alors que les andains font 25m de long. Ce procédé n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 1 de l'AM du 22/04/08 qui préconise de disposer une sonde tous les 5 à 10 mètres et ne respecte pas la procédure interne à la plate-forme qui prévoit 4 points de mesures.		l'information préalable pour les producteurs choisis par sondage.	
à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.  Constat : la hauteur des différents andains et des stockages des déchets verts est très supérieure à 3m. L'exploitant n'a pas démontré qu'un stockage à 5m n'entraîne pas de nuisance et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.  Art. 15 AM 22/04/08 Les mesures de température sont réalisées conformèment à l'annexe I.  Constat : les mesures de température sont réalisées à l'aide d'une sonde disposant d'un dispositif d'enregistrement. Un seul point de mesure est utilisé alors que les andains font 25m de long. Ce procédé n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 1 de l'AM du 22/04/08 qui préconise de disposer une sonde tous les 5 à 10 mètres et ne respecte pas la procédure interne à la plate-forme qui prévoit 4 points de mesures.	8	Art. 13 AM 22/04/08: La hauteur maximale des tas et	
n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.  Constat : la hauteur des différents andains et des stockages des déchets verts est très supérieure à 3m. L'exploitant n'a pas démontré qu'un stockage à 5m n'entraîne pas de nuisance et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.  Art. 15 AM 22/04/08 Les mesures de température sont réalisées conformèment à l'annexe l.  Constat : les mesures de température sont réalisées à l'aide d'une sonde disposant d'un dispositif d'enregistrement. Un seul point de mesure est utilisé alors que les andains font 25m de long. Ce procédé n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 1 de l'AM du 22/04/08 qui préconise de disposer une sonde tous les 5 à 10 mètres et ne respecte pas la procédure interne à la plate-forme qui prévoit 4 points de mesures.		à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à	
des déchets verts est très supérieure à 3m. L'exploitant n'a pas démontré qu'un stockage à 5m n'entraîne pas de nuisance et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.  Art. 15 AM 22/04/08 Les mesures de température sont réalisées conformèment à l'annexe l.  Constat: les mesures de température sont réalisées à l'aide d'une sonde disposant d'un dispositif d'enregistrement. Un seul point de mesure est utilisé alors que les andains font 25m de long. Ce procédé n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 1 de l'AM du 22/04/08 qui préconise de disposer une sonde tous les 5 à 10 mètres et ne respecte pas la procédure interne à la plate-forme qui prévoit 4 points de mesures.		n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la	
L'exploitant n'a pas démontré qu'un stockage à 5m n'entraîne pas de nuisance et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.  9			
Art. 15 AM 22/04/08 Les mesures de température sont réalisées conformèment à l'annexe l.  Constat: les mesures de température sont réalisées à l'aide d'une sonde disposant d'un dispositif d'enregistrement. Un seul point de mesure est utilisé alors que les andains font 25m de long. Ce procédé n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 1 de l'AM du 22/04/08 qui préconise de disposer une sonde tous les 5 à 10 mètres et ne respecte pas la procédure interne à la plate-forme qui prévoit 4 points de mesures.		L'exploitant n'a pas démontré qu'un stockage à 5m n'entraîne pas de nuisance et n'a pas d'effet néfaste sur la	
Les mesures de température sont réalisées conformèment à l'annexe l.  Constat : les mesures de température sont réalisées à l'aide d'une sonde disposant d'un dispositif d'enregistrement. Un seul point de mesure est utilisé alors que les andains font 25m de long. Ce procédé n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 1 de l'AM du 22/04/08 qui préconise de disposer une sonde tous les 5 à 10 mètres et ne respecte pas la procédure interne à la plate-forme qui prévoit 4 points de mesures.			-
d'une sonde disposant d'un dispositif d'enregistrement. Un seul point de mesure est utilisé alors que les andains font 25m de long. Ce procédé n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 1 de l'AM du 22/04/08 qui préconise de disposer une sonde tous les 5 à 10 mètres et ne respecte pas la procédure interne à la plate-forme qui prévoit 4 points de mesures.	9	Les mesures de température sont réalisées conformèment	
seul point de mesure est utilisé alors que les andains font 25m de long. Ce procédé n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 1 de l'AM du 22/04/08 qui préconise de disposer une sonde tous les 5 à 10 mètres et ne respecte pas la procédure interne à la plate-forme qui prévoit 4 points de mesures.			
Ce procédé n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 1 de l'AM du 22/04/08 qui préconise de disposer une sonde tous les 5 à 10 mètres et ne respecte pas la procédure interne à la plate-forme qui prévoit 4 points de mesures.		seul point de mesure est utilisé alors que les andains font	
interne à la plate-forme qui prévoit 4 points de mesures.		Ce procédé n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 1 de l'AM du 22/04/08 qui préconise de disposer une sonde	
10 Art.8.1.7 « Utilisation du compost » de l'AP du 24/01/2006			
	10	Art.8.1.7 « Utilisation du compost » de l'AP du 24/01/2006,	

Art. 17 AM 22/04/08: Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constat: pour 2 lots choisis par sondage (n°3/15 et n°4/15) l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la conformité du let de compost et en particulier de fournir les résultats

Constat: pour 2 lots choisis par sondage (n°3/15 et n°4/15) l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la conformité du lot de compost et en particulier de fournir les résultats des analyses alors que les lots de compost ont été utilisés et évacués de la plate-forme.

11 Art. 22 AM 22/04/08

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

Art.5.1.3 « Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets » de l'AP du 24/01/2006 : En particulier les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

<u>Constat</u>: La société ONYXLR utilise des parcelles situées à l'ouest du site pour y stocker des bennes et des déchets inertes et non-dangereux provenant de l'aménagement de la plate-forme Eco-mobilier.

Ces déchets déposés à même le sol ne sont pas stockés dans des conditions prévenant les risques d'accidents et de pollution.

Identification du représentant mandaté par l'exploitant ayant répondu aux constats, qui reconnaît avoir donné les suites exposées ci-dessus aux non-conformités et aux observations relevées lors de l'inspection de la DREAL

Nom:

Prénom:

Fonction:

Date:





Direction des Collectivités Locales Bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées Dossier suivi par : Martine FLAMAND Tél : 04.68.51.68.62 Mél :martine flamand@pyreneesorientales.gouv.fr

Perpignan, le 8 6 AVR, 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° PREF DE BUFIE 201609 \(\frac{1}{201609}\) -0002. Mettant en demeure la société ONYX LR de régulariser la situation de l'activité de traitement de déchets de bois et de transit de déchets non dangereux exercée sur la plate-forme de Saint-Hippolyte

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre ler du livre V du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 14/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;

Vu la circulaire du 14/05/12 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement :

Vu l'arrêté préfectoral n° 240/06 du 24 janvier 2006 autorisant la société ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts et de bio-déchets sur la commune de Saint-Hippolyte (PO);

Vu l'arrêté n°2011 223-0005 du 11/08/2011 modifiant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté n° 240/06 du 24 janvier 2006 autorisant la société ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts et de bio-déchets sur la commune de Saint-Hippolyte ;

Vu l'arrêté n°2013 114-0014 du 24/04/2013 portant modification d'une erreur matérielle à l'arrêté n°2011 223-0005 du 11/08/2011 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11/02/2016 concernant la visite d'inspection du 08/02/2016 ;

CONSIDERANT qu'au cours d'une visite d'inspection de la plate-forme de compostage effectuée le 08/02/2016 il a été constaté que la société ONYX LR :

- > A développé l'activité de traitement de déchets de bois sans justifier que les modifications apportées aux installations sont non substantielles et n'entraînent pas des inconvénients supplémentaires ;
- > Exploite une installation de transit de déchets non-dangereux sans avoir réalisé la déclaration en préfecture.

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé :

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société ONYX LR, le 2 mars 2016 ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure reçues le 23 mars 2016 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

### ARRETE

### ARTICLE 1: OBJET DE L'ARRETE

La société ONYX LR, dont le siége social est situé au 765 rue Henri Becquerel 34000 Montpellier, est mise en demeure dans un délai de *4 mois* à compter de la notification du présent arrêté, de :

- ✓ Compléter les éléments d'appréciation prévus à l'article R. 512-33.II du Code de l'environnement afin de pouvoir justifier de l'importance de la modification apportée à l'activité de traitement de déchets de bois. Ces éléments devront reprendre l'argumentaire développé dans la circulaire du 14/05/12 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Dans l'attente de l'instruction de ce porter à connaissance les capacités autorisées fixées par l'arrêté préfectoral du 11/08/2011 corrigé par l'arrêté préfectoral du 24/04/2013 susvisés doivent être respectées.
- Déclarer l'activité de transit de déchets non dangereux et justifier le respect des prescriptions des arrêtés ministériels applicables.
  Cette vérification doit prendre la forme d'une vérification du respect point par point, des prescriptions des arrêtés ministériels.

### **ARTICLE 2: SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES**

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 3: CONTENTIEUX**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

### **ARTICLE 4: INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il sera adressé à Mme le Maire de la commune de SAINT HIPPOLYTE, M. Le Directeur de la DREAL ; M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN, chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de son exécution.

Josiane CHEVALIER

La Préfète



### Préfet des Pyrénées-Orientales

Préfecture
Direction des collectivités locales
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations aux collectivités
Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h ct de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par : Ghislaine Sève-Grané © 04.68.51.68.51

ghislaine.seve-grane@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 avril 2016

Arrêté n° PREF/DCL/BCBDC/2016103-0001 fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-Orientales

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu l'article L. 3334-10 relatif à la dotation globale d'équipement des départements et l'article D. 3334-8-1 relatif à la définition des communes rurales du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations légales en vigueur au ler janvier 2016,

Vu l'actuel zonage daté de 2010 et effectué par l'institut national de la statistique et des études économiques en référence à la population connue au recensement 2007 et sur la géographie du territoire au 1er janvier 2010 (notion d'unité urbaine),

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

### Arrête

Article <u>ler</u>: l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCBDC/2015131-0001 du 11 mai 2015 fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-Orientales est abrogé.

Article 2 : la liste des communes rurales du département des Pyrénées-Orientales est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour la Préfére, le Secrétaire Généra

Emmanuel CAYRON

Adresse Postale: 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDI

Renseignements : □ Internet : www.pyrrnecs-orientales.pref.gouv.fr

< contact@pyrenecs-orientales.pref.gouv.fr

Télécopie : 04 89 12 29 17

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job - PERPIGNAN Téléphone standard : 04.68,51 66,66

### Article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales.

Sont considérées comme communes rurales, les communes :

- dont la population n'excède pas 2 000 habitants,
- dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartient pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas les 5 000 habitants

Code comm une	Nom de la commune	Population INSEE en vigueur au 1er jan 2016	Pop < 2 000 habitants	2 000 < pop < 5 000 habitants	appartient à une unité urbaine	libellé de l'unité urbaine (UU)	pop INSEE de l'UU au 1er jan 2010 < 5 000 habitants
001	L' Albére	82	oui				
004	Les Angles	541	oui				
005	Angoustrine-Villeneuve-des-Esc	742	oui				
006	Ansignan	204	oui				
007	Arboussols	105	oui				
010	Ayguatébia-Talau	46	oui				
011	Bages	4 045		oui	oui	Bages	3 779
013	Baillestavy	109	oui				
014	Baixas	2 621		oui	oui	Baixas	2 433
015	Banyuls-dels-Aspres	1 281	oui				
016	Banyuls-sur-Mer	4 749		oui	oui	Banyuls/Mer	4 644
018	La Bastide	81	oui				
019	Bélesta	232	oui				
020	Bolquére	820	oui				
022	Boule-d'Amont	67	oui				
023	Bouleternère	928	oui				
025	Bourg-Madame	1 334	oui				
026	Brouilla	1 220	oui				
027	La Cabanasse	703	oui				
029	Caixas	139	oui				
030	Calce	221	oui				
032	Calmeilles	65	oui				
033	Camélas	434	oui				
034	Campôme	119	oui				
035	Campoussy	45	oui				
036	Canaveilles	46	oui				
039	Caramany	150	oui				
040	Casefabre	42	oui				
041	Cases-de-Pène	864	oui				
042	Cassagnes	261	oui				
043	Casteil	138	oui				
044	Castelnou	351	oui				

Code comm une	Nom de la commune	Population INSEE en vigueur au 1er jan 2016	Pop < 2 000 habitants	2 000 < pop < 5 000 habitants	appartient à une unité urbaine	libellé de l'unité urbaine (UU)	pop INSEE de l'UU au 1er jan 2010 < 5 000 habitants
045	Catllar	732	oui				
047	Caudiès-de-Fenouillèdes	659	oui				
046	Caudiès-de-Conflent	16	oui				
048	Cerbère	1 389	oui				
050	Claira	3 947		oui	oui	Claira	3 469
051	Clara	254	oui				
063	Les Cluses	261	oui				
052	Codalet	375	oui				
054	Conat	55	oui				
055	Corbère	745	oui				
056	Corbère-les-Cabanes	1 165	oui				
057	Corneilla-de-Conflent	477	oui				
058	Corneilla-la-Rivière	2 021		oui	non		
060	Corsavy	277	oui				
061	Coustouges	108	oui				
062	Dorres	168	oui				
064	Égat	458	oui				
066	Enveitg	704	oui				
067	Err	639	oui				
068	Escaro	121	oui				
070	Espira-de-Conflent	175	oui				
069	Espira-de-l'Agly	3 490		oui	oui	Espira de l'A	2 960
071	Estagel	1 987		oui	non		
072	Estavar	440	oui				
073	Estoher	155	oui				
074	Eus	402	oui				
075	Eyne	134	oui				
076	Felluns	59	oui				
077	Fenouillet	87	oui				
078	Fillols	174	oui				
079	Finestret	199	oui				
124	Font-Romeu-Odeillo-Via	2 122		oui	non		
080	Fontpédrouse	132	oui				
081	Fontrabiouse	142	oui				
082	Formiguères	455	oui				
083	Fosse	43	oui				
084	Fourques	1 206	oui				
085	Fuilla	513	oui				
086	Glorianes	19	oui				
089	Joch	260	oui				

Code comm une	Nom de la commune	Population INSEE en vigueur au 1er jan 2016	Pop < 2 000 habitants	2 000 < pop < 5 000 habitants	appartient à une unité urbaine	libellé de l'unité urbaine (UU)	pop INSEE de l'UU au 1er jan 2010 < 5 000 habitants
090	Jujols	47	oui		_		
091	Lamanère	48	oui				
092	Lansac	110	oui				
095	Latour-de-Carol	434	oui				
096	Latour-de-France	1 072	oui				
097	Lesquerde	154	oui				
098	La Llagonne	244	oui				
099	Llauro	317	oui			-	
100	Llo	172	oui	-			
102	Mantet	32	oui				
103	Marquixanes	554	oui				
104	Los Masos	921	oui				
105	Matemale	283	oui				
107	Maury	846	oui				
108	Millas	4 124		oui	oui	Millas	3 849
109	Molitg-les-Bains	221	oui				
117	Mont-Louis	193	oui				
111	Montalba-le-Château	150	oui				
112	Montauriol	213	oui				
113	Montbolo	186	oui				
114	Montescot	1 765	oui				
115	Montesquieu-des-Albères	1 223	oui				
116	Montferrer	194	oui				
118	Montner	327	oui				
119	Mosset	296	oui				
120	Nahuja	72	oui				
121	Néfiach	1 261	oui			_	
122	Nohèdes	68	oui				
123	Nyer	160	oui				
125	Olette	392	oui				
126	Oms	328	oui				
127	Opoul-Périllos	1 050	oui				
128	Oreilla	13	oui				
129	Ortaffa	1 256	oui				
130	Osséja	1 372	oui				
132	Palau-de-Cerdagne	444	oui				
134	Passa	691	oui				
137	Le Perthus	586	oui				
138	Peyrestortes	1 407	oui				

Code comm une	Nom de la commune	Population INSEE en vigueur au 1er jan 2016	Pop < 2 000 habitants	2 000 < pop < 5 000 habitants	appartient à une unité urbaine	libellé de l'unité urbaine (UU)	pop INSEE de l'UU au 1er jan 2010 < 5 000 habitants
139	Pézilla-de-Conflent	55	oui				
142	Planès	57	oui				
143	Planèzes	113	oui				
144	Pollestres	4 720		oui	oui	Pollestres	3 904
145	Ponteilla	2 838		oui	oui	Ponteilla	2 642
146	Porta	128	oui				
147	Porté-Puymorens	134	oui				
150	Prats-de-Mollo-la-Preste	1 099	oui				
151	Prats-de-Sournia	78	oui				
152	Prugnanes	102	oui				
153	Prunet-et-Belpuig	54	oui				
154	Puyvalador	75	oui				
155	Ру	96	oui				
156	Rabouillet	113	oui				
157	Railleu	26	oui				
158	Rasiguères	176	oui				
159	Réal	63	oui				
160	Reynès	1 323	oui				
161	Ria-Sirach	1 307	oui				
162	Rigarda	638	oui				
165	Rodès	647	oui				
166	Sahorre	378	oui				
167	Saillagouse	1 091	oui				
169	Saint-Arnac	122	oui				
173	Saint-Fèliu-d'Amont	1 000	oui				
175	Saint-Génis-des-Fontaines	2 791		oui	oui	St Genis des F	2 783
176	Saint-Hippolyte	2 887		oui	oui	St Hippolyte	2 327
177	Saint-Jean-Lasseille	1 324	oui				
179	Saint-Laurent-de-Cerdans	1 202	oui				
183	Saint-Marsal	94	oui				
184	Saint-Martin de Fenouillet	62	oui				
185	Saint-Michel-de-Llotes	332	oui				
186	Saint-Nazaire	2 591		oui	oui	St Nazaire	2 337
187	Saint-Paul-de-Fenouillet	1 885	oui				
188	Saint-Pierre-dels-Forcats	271	oui				
170	Sainte-Colombe-de-la-Co	149	oui				
181	Sainte-Léocadie	143	oui				
182	Sainte-Marie	4 787		oui	oui	Sainte Marie	4 105
189	Saleilles	4 969		oui	oui	Saleilles	4 354
190	Salses-le-Château	3 298		oui	oui	Salses le C	2 827

Code comm une	Nom de la commune	Population INSEE en vigueur au 1er jan 2016	Pop < 2 000 habitants	2 000 < pop < 5 000 habitants	appartient à une unité urbaine	libellé de l'unité urbaine (UU)	pop INSEE de l'UU au 1er jan 2010 < 5 000 habitants
191	Sansa	28	oui				
192	Sauto	93	oui				
193	Serdinya	227	oui				
194	Serralongue	231	oui				
197	Souanyas	46	oui				
198	Sournia	501	oui				
199	Taillet	129	oui				
201	Tarerach	55	oui				
202	Targassonne	189	oui				
203	Taulis	50	oui				
204	Taurinya	340	oui				
205	Tautavel	892	oui				
206	Le Tech	114	oui				
207	Terrats	677	oui				
208	Théza	1 784	oui				
209	Thuès-Entre-Valls	32	oui				
211	Tordères	178	oui				
214	Tresserre	989	oui				
215	Trévillach	140	oui				
216	Trilla	68	oui				
217	Trouillas	1 921	oui				
218	Ur	361	oui				
219	Urbanya	21	oui				
220	Valcebollère	47	oui				
221	Valmanya	41	oui				
222	Vernet-les-Bains	1 430	oui				
223	Villefranche-de-Conflent	223	oui				
224	Villelongue-de-la-Salanque	3 330		oui	oui	Villelongue Sa	2 912
225	Villelongue-dels-Monts	1 622	oui				
226	Villemolaque	1 994	oui				
227	Villeneuve-de-la-Raho	3 909		oui	oui	Villeneuve Ra	3 763
228	Villeneuve-la-Rivière	1 311	oui				
231	Vingrau	644	oui				
230	Vinça	1 979	oui				
232	Vira	29	oui				
233	Vivès	180	oui				
234	Le Vivier	86	oui				





### **PRÉFECTURE**

Direction des collectivités locales Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job PERPIGNAN

Ouverture au publie : du lundi au vendredi de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foneier et des installations classées

affairc suivie par : Bruno LETEURTRE Tél. : 04.68.51.68.65 bruno.leteurtre@pyreneesorientales.gouv.fr Perpignan, le 19 avril 2016

### ARRETE n° PREF/DCL/BUFIC/2016110-0001

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer des inventaires sur le complexe lagunaire de Canet – Saint Nazaire

Communes de CANET-EN-ROUSSILLON et SAINT-NAZAIRE

### La Préfète des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi du 29 décembre 1892, article ler, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

VU la demande présentée par M. le président de PMCU en date du 12 avril 2016 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

### -ARRETE-

Article 1 : MM. les agents de la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée et ceux des bureaux d'études missionnés par elle, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux inventaires permettant de dresser l'état de conservation du site Natura 2000 complexe lagunaire Canet-Saint-Nazaire.

.../...



A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, et dans les bois soumis au régime forestier, afin de réaliser les inventaires permettant de dresser l'état de conservation du site et une cartographie des habitats naturels et des habitats d'intérêt communautaire sur le périmètre dont la carte est annexée au présent arrêté.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire.

Article 2 : Chacun des intervenants chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les dits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article ler de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3: Les maires, les gendarmes, la police municipale, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes sur le territoire desquelles les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4: Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études seront à la charge de la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de parution.

Article 5: Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire, à la diligence des maires, qui adresseront à la préfecture un certificat justifiant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le président de la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée, MM. les maires de Canet-en-Roussillon et de Saint-Nazaire, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

Emmanuel CAYRON

Pour la Puid





PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

**PERPIGNAN** 

Perpignan, le 19 avril 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foneier et des installations elassées

affaire suivie par : Bruno LETEURTRE Tél.: 04.68.51.68.65 bruno.leteurtre@pyreneesorientales.gouv.fr

### ARRETE nº PREF/DCL/BUFIC/2016110-0002

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer des inventaires dans les forêts alluviales

Communes de PEZILLA-LA-RIVIERE, SAINT-FELIU D'AVALL et LE SOLER

### La Préfète des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

VU la demande présentée par M. le président de PMCU en date du 12 avril 2016 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

### -ARRETE-

Article I: MM. les agents de la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée et ceux des bureaux d'études missionnés par elle, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux inventaires permettant de dresser l'état de conservation du site des forêts alluviales de Pézilla-la-Rivière et Le Soler.

.../...



A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, et dans les bois soumis au régime forestier, afin de réaliser les inventaires permettant de dresser l'état de conservation du site et une cartographie des habitats naturels sur le périmètre dont la carte est annexée au présent arrêté.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes de Pézilla-la-Rivière, Saint-Féliu d'Avall et Le Soler.

Article 2 : Chacun des intervenants chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les dits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1 er de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3: Les maires, les gendarmes, la police municipale, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes sur le territoire desquelles les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4: Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études seront à la charge de la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de parution.

Article 5: Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes de Pézilla-la-Rivière, Saint-Féliu d'Avall et Le Soler, à la diligence des maires, qui adresseront à la préfecture un certificat justifiant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le président de la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée, MM. les maires de Pézilla-la-Rivière, Saint-Féliu d'Avall et de Le Soler, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la réfer e par del gallon, le Societai réferal



## Forêt alluviale de Pézilla - le Soler









**PRÉFECTURE** 

Direction des collectivités locales Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées

affaire suivie par:
Bruno LETEURTRE
Tél.: 04.68.51.68.65
bruno.leteurtre@pyrenecsorientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 avril 2016

### ARRETE n° PREF/DCL/BUFIC/2016110-0003

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer des inventaires sur le PAEN de la Prade de Canohès

### Communes de CANOHES et POLLESTRES

### La Préfète des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

VU la demande présentée par M. le président de PMCU en date du 12 avril 2016 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

### -ARRETE-

Article 1 : MM. les agents de la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée et ceux des bureaux d'études missionnés par elle, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux inventaires faunistiques et floristiques sur le périmètre de protection des espaces agricoles et naturels (PAEN) de la Prade de Canohès.

.../...



A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, et dans les bois soumis au régime forestier, afin de réaliser les inventaires permettant de conduire ces inventaires et d'améliorer la connaissance du site sur le périmètre dont la carte est annexée au présent arrêté.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes de Canohès et Pollestres.

Article 2 : Chacun des intervenants chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les dits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3: Les maires, les gendarmes, la police municipale, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes sur le territoire desquelles les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4: Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études seront à la charge de la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de parution.

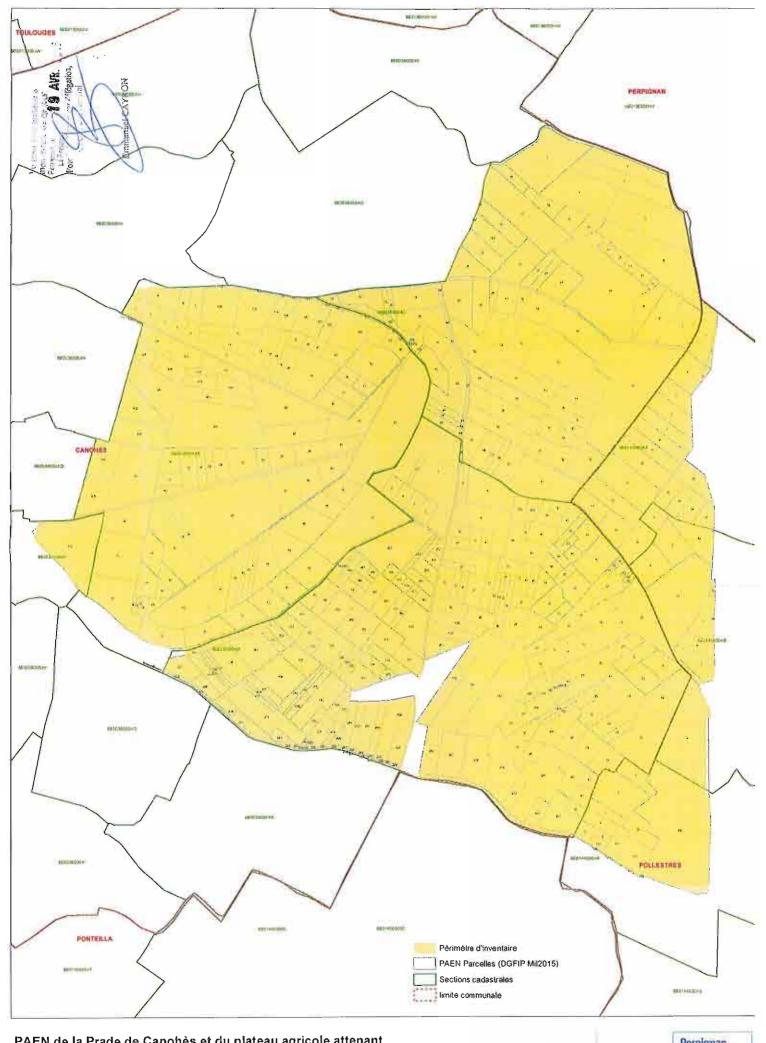
Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes de de Canohès et Pollestres, à la diligence des maires, qui adresseront à la préfecture un certificat justifiant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le président de la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée, MM. les maires de Canohès et de Pollestres, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

Pour la Préféte. Con délégation

Emmanuel CAYRON



PAEN de la Prade de Canohès et du plateau agricole attenant - périmètre d'étude relatif aux inventaires en 2016 -







Direction des Collectivités Locales

Bureau Urbanisme, Foncier et installations classées Dossier suivi par : Cathy SAFONT Tél : 04.68.51.68.66 Mél ;catherine.safont@pyreneesorientales.pref.gouv.fr Perpignan, le 12/04/2016

### ARRÊTÉ PREFECTORAL n°PREF/DCL/BUFIC/2016103-0001

abrogeant l'arrêté n°2310/07 du 4 juillet 2007 et actualisant le classement de la station service sise avenue Julien Panchot à Perpignan

### La Préfète des Pyrénées-Orientales

Chevalier de La Légion d'honneur Officier de L'ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V. Titre 1er , et notamment l'article R. 512-31;

VU l'arrêté prêfectoral du 10 avril 1953 autorisant la société SHELL BERRE à exploiter un dépôt de liquides inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2676 du 16 octobre 1964 autorisant la société SHELL BERRE à porter la capacité du dépôt à 1320 m3 ;

VU le récépissé n° 4658 du 23 décembre 1977 d'une déclaration de la société Gardoise de Chauffage Service signalant qu'elle prenait la succession de la société SHELL BERRE pour l'exploitation du dépôt dont la capacité a été ramenée à 1148 m3;

VU le récépissé n° 5094 du 24 février 1982 d'une déclaration de la société DYNEFF signalant qu'elle prend la succession de la société Gardoise de Chauffage Service et qu'elle ajoute deux réservoirs enterrés de 100 m3 et 40 m3 alimentant la station service :

VU la déclaration du 26 mars 1984 de la SA DYNEFF qui signale l'adjonction d'un réservoir enterré du 100 m3 pour une station libre service pour abonnés ;

VU l'arrêté n° 5303 du 24 avril 1985 autorisant la société DYNEFF à poursuivre l'exploitation du dépôt de carburants à PERPIGNAN :

VU l'arrêté complémentaire n° 5496 du 16 novembre 1988 imposant à l'établissement DYNEFF un plan d'opération interne (POI) ;

VU l'arrêté complémentaire n° 5731 limitant les capacité du dépôt dans l'attente de la mise en place du POI;

VU le récépissé de déclaration n° 6485 du 9 mars 1998 et n° 3036 du 15 septembre 2000 concernant l'adjonction d'un dépôt de distribution de gaz combustible liquéfié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2310/07 du 04/07/2007 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un dépôt de stockage de produits pétroliers et une station service ;

VU le bénéfice du droit d'antériorité pour la rubrique n° 1435-3 (régime déclaratif) acté par la préfecture par courrier du 06/05/2011 ;

VU le porter à connaissance de modifications non notables de l'installation en date du 02/09/2013 ;

VU la demande de déclassement formulée par DYNEFF le 28/01/2014;

VU l'arrêté n° PREF/DCL/BUFIC/2015175-0004 du 24 juin 2015 prescrivant la réalisation d'un diagnostic de pollution ses sols ;

VU le diagnostic de pollution des sols transmis par la société DYNEFF le 22 décembre 2015 ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées sur le diagnostic ;

Considérant l'arrêt définitif de l'ancien dépôt aérien soumis à autorisation.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

### **ARRÊTE**

### ARTICLE 1 - Abrogation des dispositions antérieures

L'arrêté n°2310/07 du 4 juillet 2007 est abrogé.

### ARTICLE 2 - Nature des installations

Les activités exercées sur le site sont désormais classées selon le tabeau ci-dessous :

RUBRIQUE	NATURE DES ACTIVITES	CLASSEMENT
4734-1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	DC
1435-3	Station service	DC
1434-1-b	Installations de chargement de véhicules citernes	DC

La société DYNEFF est tenue de se conformer, pour son site exploité au 2060, avenue Julien Panchot sur la commune de Perpignan, aux prescriptions des arrêtés ministériels types applicables aux installations soumises à déclaration sous ces rubriques à savoir:

- l'arrêté du 20/4/2005 pour la rubrique 4734
- l'arrêté du 15/04/2010 pour la rubrique 1435
- l'arrêté du 19/12/2008 pour la rubrique 1434

### **ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **ARTICLE 4 - PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PERPIGNAN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de PERPIGNAN fera connaître par procès verbal, adressè à la préfecture des PYRENEES ORIENTALES - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société DYNEFF.

### **ARTICLE 5 - EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture des PYRENEES ORIENTALES, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de PERPIGNAN et à la société DYNEFF.

La Préféte,

Yorland CHIEVALIER

## SOMMAIRE

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

# Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules (BRGV)

N°	Date	Objet
PREF/DRLP/BRGV/2016102-0001 11/04/2016	11/04/2016	AP OCTROYANT LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE POUR UNE DUREE DE 5 ANS AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE BANYULS SUR MER (66650)
PREF/DRLP/BRGV/2016110-0003 19/04/2016	19/04/2016	PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE COLLIOURE EN CATÉGORIE II
PREF/DRLP/BRGV/2016113-0001 22/04/2016	22/04/2016	AP OCTROYANT LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE POUR UNE DUREE DE 5 ANS AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE LE BARCARES (66421)
PREF/DRLP/BRGV/2016120-0002 29/04/2016	29/04/2016	PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE LE BOULOU EN CATÉGORIE II





Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules Section Réglementation Générale Dossier suivi par : Christine PEPHILY

**②**: 04.68.51.66.35 **③**: 04.86.06.02.78

christine.pephily@pyrenees-orientales.gouv.fr

La préfète des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d' Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole

VU le code du tourisme,

VU l'arrêté préfectoral N°2014015-0008 du 15 janvier 2014, portant classement de l'office de tourisme de Banyuls Sur Mer (66650) en catégorie II,

VU la délibération du 15 février 2016, du conseil municipal de la commune de Banyuls Sur Mer sollicitant la dénomination de commune touristique,

VU le dossier produit à cet effet et les pièces annexes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

### ARRÊTE

- Article 1 A compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq ans, la commune de BANYULS SUR MER, est dénommée commune touristique.
- Article 2 Le dossier réglementaire et ses annexes, produits à l'appui de la délibération jointe au présent arrêté, sont consultables à la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- Article 3 Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Banyuls Sur Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation le Secrétaire Général

Perpignan, le 11 AVR. 2016

Arrêté n° PREF/DRLP/BRGV/2016. 102:2001

octroyant la dénomination de

« Commune Touristique » pour une durée de cinq ans au bénéfice de la commune :

BANYULS SUR MER (66650)

Emmanuel CAYRON

⇔COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales gouv.fr

<u>Téléphone</u> : 04.68.51.66.66

Hotel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951. PERPIGNAN CEDEX

⇒INTERNET: http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

QUALIPREF 2

in the second

· Marketine Committee Comm



Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : Christine PEPHILY

☎: 04.68.51.66.35番: 04.86.06.02.78

in : christine.pephily@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 1 9 AVR. 2016

La préfète des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code du tourisme.

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

**VU** la délibération du 16 septembre 2015 par laquelle le Comité de Direction de l'Office de Tourisme de la Culture et de l'animation de COLLIOURE s'est prononcé en faveur d'une demande de classement en catégorie II de son office de tourisme, sous statut d'établissement public à caractère industriel et commercial,

**V**U la demande de classement de l'office de tourisme en catégorie II, formulée le 18 novembre 2015 par M. Jacques MANYA, président de l'office de tourisme de COLLIOURE,

VU la conformité de la demande de classement et de ses annexes reçues en préfecture le 18 avril 2016.

**VU** l'avis favorable du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme de COLLIOURE remplit les critères requis pour un classement en catégorie II,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...



<u>Téléphone</u> 04.68.51.66

### ARRETE

<u>Article 1</u> – L'Office de Tourisme de la Culture et de l'Animation de COLLIOURE sis Place du 18 juin – COLLIOURE (66190), est classé en catégorie II.

<u>Article 2</u> – La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Passé ce délai, il expire d'office et une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément aux dispositions du code du tourisme.

<u>Article 3</u> – L'affichage de l'information destinée à la clientèle devra être conforme aux mentions figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 12 novembre susvisé.

<u>Article 4</u> – Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la préfecture.

<u>Article 5 –</u> La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

<u>Article 6</u> — Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de l'office du tourisme de la commune de COLLIOURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LA PREFETE,

Pour la Préfète, et par délégation. le Secrétaire Général

Empranuel CAYRON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

<sup>-</sup> un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales 24 quai Sadi Carnot 66951 – PERPIGNAN

<sup>-</sup> un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

<sup>11</sup> rue des saussaies - 75800 - PARIS CEDEX 08.

<sup>-</sup> un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de MONTPELLIER – 3 rue Pitot 34000 – MONTPELLIER



Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : Christine PEPHILY

**營**: 04.68.51.66.35 **昌**: 04.86.06.02.78

:christine.pephily@pyrenees-orientales.gouv.fr

La préfète des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d' Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole

VU le code du tourisme,

VU l'arrêté préfectoral N°2013/360-0004 du 20 décembre 2013, portant classement de l'office municipal de tourisme de la commune LE BARCARÈS (66421) en catégorie I.

VU la délibération du 30 mars 2016, du conseil municipal de la commune de LE BARCARÈS sollicitant la dénomination de commune touristique,

VU le dossier produit à cet effet et les pièces annexes.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

### ARRÊTE

**Article 1** – A compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq ans, la commune de LE BARCARÈS, est dénommée commune touristique.

**Article 2** – Le dossier réglementaire et ses annexes, produits à l'appui de la délibération jointe au présent arrêté, sont consultables à la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Le Barcarès sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

La Préfète Pour la Préfète, et par délégation, le Secretaire Général

Arrêté n° PREF/DRLP/BRGV/2016.113 - 0001

octrovant la dénomination de

« Commune Touristique » pour une durée de cinq ans au bénéfice de la commune : LE BARCARÈS (66421)

Téléphone Emmanuel CAYRON 04.68.51 65.66

OCOURRIEL pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr



<u>Adrasse Postale</u>: Hötel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnol – 66951 PERP!GNAN CEDEX

⇒INTERNET : http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr





Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés **Publiques** 

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules Section Réglementation Générale Dossier suivi par: Christine PEPHILY

图: 04.68.51.66.35

₲: 04.86.06.02.78

en : christine.pephily@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 9 AVR. 2016

ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2016 120 - 0002 portant classement de l'Office de Tourisme de LE BOULOU en catégorie II

La préfète des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code du tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la délibération du 30 mars 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Le Boulou s'est prononcé en faveur d'une demande de classement en catégorie II de son office de tourisme, sous statut d'établissement public à caractère industriel et commercial,

VU la demande de classement de l'office de tourisme en catégorie II, formulée le 18 janvier 2016 par Mme Nicole VILLARD, présidente de l'Office de Tourisme de LE BOULOU,

VU la conformité de la demande de classement et de ses annexes reçues en préfecture le 22 avril 2016,

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme de LE BOULOU remplit les critères requis pour un classement en catégorie II,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...



<u>Adresse Postale</u>: Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Camot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

### ARRETE

<u>Article 1</u> – L'Office de Tourisme de LE BOULOU sis 1, rue du Château – LE BOULOU (66300), est classé en catégorie II.

<u>Article 2</u> – La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Passé ce délai, il expire d'office et une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément aux dispositions du code du tourisme.

<u>Article 3</u> – L'affichage de l'information destinée à la clientèle devra être conforme aux mentions figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 12 novembre susvisé.

<u>Article 4</u> – Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la préfecture.

<u>Article 5 –</u> La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

<u>Article 6</u> — Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente de l'office du tourisme de la commune de LE BOULOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LA PREFETE,

Pour la Profete, et par délégation, le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

<sup>-</sup> un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales 24 quai Sadi Carnot 66951 – PERPIGNAN

<sup>-</sup> un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

<sup>11</sup> rue des saussaies – 75800 – PARIS CEDEX 08.

<sup>-</sup> un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de MONTPELLIER - 3 rue Pitot 34000 - MONTPELLIER



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'eau et des risques

Unité PEMA

Dossier suivi par : Jean-Pierre LAMY

말: 04.68.51.95.72 윤: 04.68.51.95.22 ਓa: jean-pierre.lamy @pyrences-orientales.gouv.fr Perpignan, le 3 MARS 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2016063-0001 portant ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation unique requise au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques) en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 pour la régularisation administrative d'ouvrages d'irrigation sur les communes de Thuir, Saint-Féliu d'Avall, Saint-Féliu-d'Amont, Camélas et Millas.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement;

Vu le décret nº 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance susvisée ;

Vu les articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'étude d'impact ;

Vu les articles R.123-1 à R. 123-33 du code de l'environnement portant sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;

Vu les articles R. 214-1 à R. 214-5 du code de l'environnement relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-40 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi nº78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre

l'Administration et le public ;

Vu la loi nº2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier déposé le 29 juin 2015, par l'EARL « Les Vergers d'Ille Roussilion », déclaré complet et régulier le 16 novembre 2015, pour la régularisation d'ouvrages d'irrigation sur les communes de Thuir, Saint-Féliu d'Avall, Saint-Féliu-d'Amont, Camélas et Millas.;

Vu l'avis des services techniques compétents :

Vu l'étude d'impact et l'avis de l'Autorité environnementale en date du 16 février 2016 ;

Vu la liste annuelle d'habilitation des commissaires enquêteurs pour le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2016 ;

Vu la décision n° E16000026/34 du 18 février 2016 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier a désigné, pour les besoins de cette enquête, Madame Anne Isabelle PARDINEILLE, urbaniste, en qualité de commissaire enquêteur;

Considérant que l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent conformément aux termes de l'article R.123-3 du code de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

### Arrête :

### Article 1:

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation unique requise, au titre du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 déposée par l'EARL « Les Vergers d'Ille Roussillon » pour la régularisation d'ouvrages d'irrigation sur les communes de Thuir, Saint-Féliu d'Avall, Saint-Féliu-d'Amont, Camélas et Millas.

A l'issue de l'enquête, Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales prendra une décision d'autorisation assortie de prescriptions ou une décision de refus de la demande au titre du code de l'Environnement.

### Article 2:

Aux termes de la décision n° E16000026/34 du 18 février 2016 du Tribunal administratif, Madame Anne Isabelle PARDINEILLE, urbaniste, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête.

L'enquête se déroulera pendant 36 jours consécutifs, du 04 avril 2016 au 09 mai 2016 inclus, dans les mairies concernées.

Le dossier d'enquête, constitué du dossier d'autorisation « loi sur l'eau », de l'étude d'impact et de l'avis de l'Autorité environnementale, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur, pourront être consultés en mairie de Thuir, Saint-Féliu d'Avall, Saint-Félui d'Amont, Camélas et Millas durant ce délai, afin que toute personne puisse en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, exceptés les samedi, dimanche et jours fériés, soit, aux jours et horaires suivants :

Commune	Adresse	Horaires d'ouverture au public
Thuir	30, boulevard Léon-Jean Grégory 66 301 THUIR	du lundi au vendredi ; 8h-12h et 14h-18h,
Saint-Féliu d'Avall	114, avenue du Canigou 66 170 SAINT FELIU D'AVALL	les lundi mercredi vendredi : 10h-12h et 14h-16h le mardi :10h-12 h le jeudi : 10h-12h et 16h-18h30
Saint-Féliu d'Amont	rue de la Mairie 66170 SAINT FELIU D'AMONT	du lundi au vendredi : 10h00-12h00 et 15h00-17h00
Millas	Place de l'Hôtel de Ville 66170 MILLAS	du lundi au jeudi ; 10 h-12 h et 15 h 45-17 h 45 le vendredi : 10 h-12 h et 15 h 45-16 h 45
Camélas	Lieu dit La Plaine 66300 CAMELAS	du lundi au mercredi : 8h00-12h00 le vendredi : 8h00-12h00

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des territoires et de la mer- Service eau et risques – 2 rue Jean Richepin- BP 50909 – 66020 PERPIGNAN Cedex) dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être sollicitées auprès de M. Jean-Yves DEPRADE, EARL « Les Vergers d'Ille Roussillon », Z. A. avenue des Corbières – BP. 16, 66301 THUIR - Tél. : 06 50 24 36 05.

Chaque personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit à la mairie de Thuir, siège de l'enquête, à Madame le Commissaire enquêteur — Enquête publique pour « la régularisation d'ouvrages d'irrigation sur les communes de Thuir, Saint-Féliu d'Avall, Saint-Féliu-d'Amont, Camélas et Millas » — 30, boulevard Léon Jean Grégory, 66300 Thuir, qui les annexera aux registres après les avoir visées.

Les observations du public seront tenues à la disposition du public aux mairies de Thuir, Saint-Féliu d'Avall, Saint-Féliu-d'Amont, Camélas et Millas.

Elles seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

### Article 3:

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public comme suit :

- mairie de Thuir : le vendredi 08 avril 2016, de 14h00 à 17h00 ;
- mairie de Saint Féliu d'Avall : le mardi 19 avril de 10h00 à 12h00 ;
- mairie de Saint Féliu d'Amont : le mardi 19 avril 2016 de 15h00 à 17h00 ;
- mairie de Camélas : le mercredi 26 avril de 10h00 à 12h00
- mairie de Millas: le 09 mai 2016 de 14h30 à 17h30 (ouverture exceptionnelle à 14h30)

### Article 4:

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, quinze jours au moins avant le lundi 04 avril 2016, inséré en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département des Pyrénées-Orientales et dûment habilités à insérer les annonces judiciaires et légales. Cet avis sera rappelé dans ces mêmes journaux au cours des huit premiers jours de l'enquête.

Le présent arrêté et l'avis au public seront, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, publiés par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés par les soins des maires des communes de Thuir, Saint-Féliu d'Avall, Saint-Féliu-d'Amont, Camélas et Millas qui en dresseront procès-verbal pour être annexé au dossier.

Cet avis et le présent arrêté seront également publiés sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-etautres-procedures/Autorisations-loi-sur-I-eau

En outre, le maître d'ouvrage devra procéder, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

### Article 5:

Le conseil municipal des communes de Thuir, Saint-Féliu d'Avall, Saint-Féliu-d'Amont, Camélas et Millas est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peut être pris en considération qu'un avis exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

### Article 6:

À l'expiration du délai de l'enquête, soit le lundi 09 mai 2016 à l'heure de fermeture des mairies au public, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations orales et écrites consignées dans un procèsverbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

### Article 7:

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra les dossiers d'enquête accompagnés des registres et des pièces annexes à Madame la Préfète avec un rapport sur l'enquête et, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables assorties de réserves ou défavorables.

### Article 8:

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Thuir, Saint Féliu d'Avall, Saint Féliu d'Amont, Camélas et Millas ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées Orientales – Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – pour y être tenue à la disposition du public pendant un an.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales où ils seront à la disposition du public pendant un an, à l'adresse suivante :http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Autorisations-loi-sur-l-eau

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à Madame la Préfète des Pyrénées Orientales (DDTM- 2 rue Jean Richepin- BP 50909- 66020 PERPIGNAN Cedex), dans les conditions prévues au titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs.

### Article 9:

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Messieurs les Maires des communes de Thuir, Saint Féliu d'Avall, Saint Féliu d'Amont, Camélas et Millas et Madame le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'EARL « Les Vergers d'Ille Roussllon ».

La Préfete

Josiane CHEVALTER



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille Opérationnelle et de Coordination des Exploitants Routiers

Dossier suivi par : Claude Marcerou

⊕: 04.68.38,10.60
 ⋣: 04.68.38,10.59
 ⊕: claude marcerou
 @pyrenees-orientales gouy fr

1 1 MARS 2016

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°DOTN/ SER/2016074-0004
portant autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune de Saint André

LA PRÉFÉTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de la route.

Vu le décret nº 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes.

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 25 février 2016.

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés, Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 25 février 2016,

Vu l'avis favorable de la commune de Saint André en date du 2 mars 2016.

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 3 mars 2016.

Vu l'arrêté préfectoral n°2015296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

### Arrête

### Article 1:

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation le 23 mars 2016 de 10h30 à 12h00 sur la commune de Saint André, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

### Article 2:

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que l'itinéraire défini en annexe 2.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation. Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

### Article 3:

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mêtres (18 m) et deux mètres cinquante cinq (2,55 m).

### Article 4:

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt cinq (25).

Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

### Article 5:

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en eas d'incident ou de panne.

C'onformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent. Article 6:

### Article 6:

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

### Article 7:

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

### Article 8:

- M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Maire de Saint André,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
- M. Elalouf responsable de la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

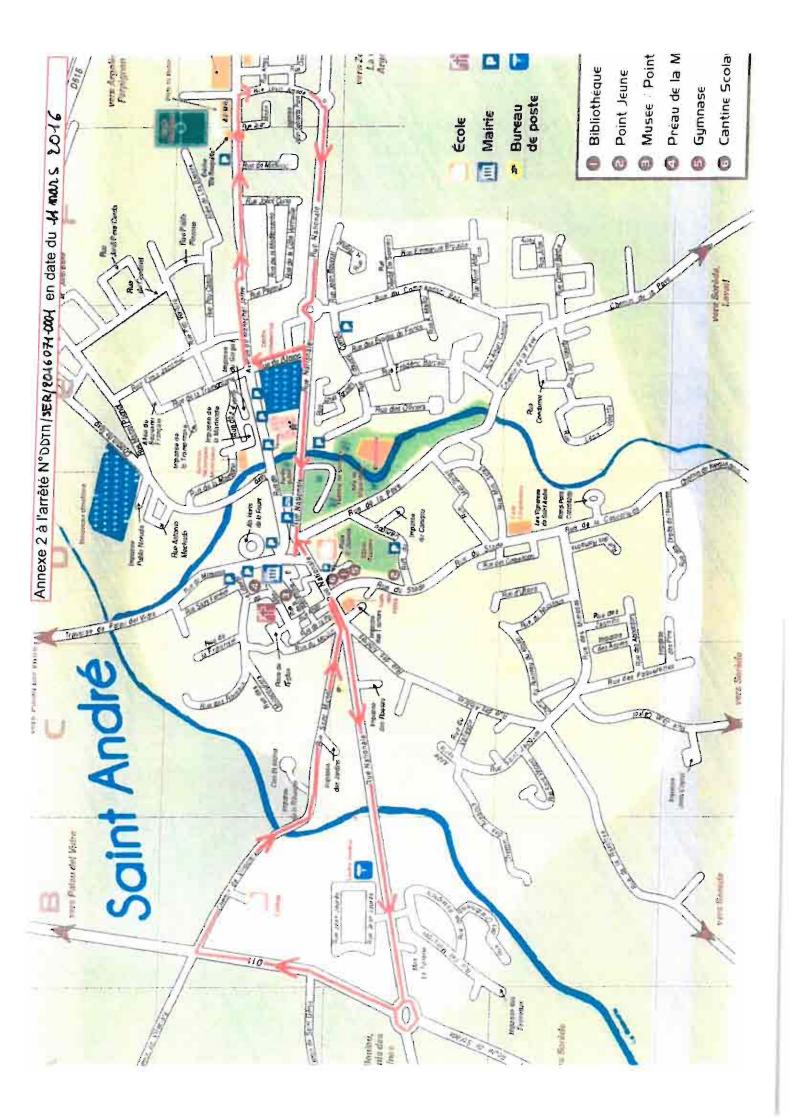
La Préfète des Pyrénées-Orientales, p/La Préfète et par délégation,

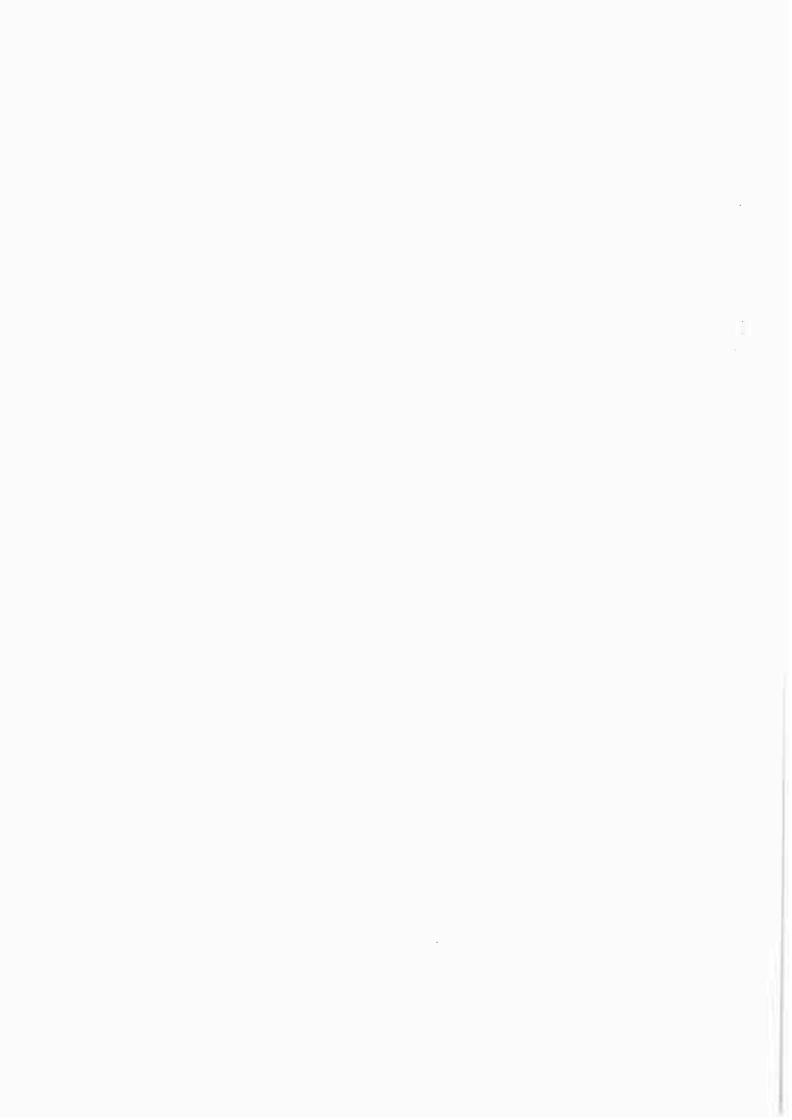
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer

des Pyrénées-Orientales

Francis CHARPENTIER

20.04		NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	Attaceout
Wood	WiCn?	WC02	WAGON WC03	WC02	20.384		
RESP	RESP	RESP	KESP	N. O.	S	WCoz	type
VF9WCOZXBFX617006	VI 9WCOZXBI X637061	VETTE CHARLESTONS W 9WCCCXBBX637007	SOO/FORGEN AND AND AND AND AND AND AND AND AND AN	BE00	RESP	PESP	genre
B	tu	5	Vicamon Vicamon	VE9WC92XBFX617001	VI:9WC02XDLX617002	VS SWCCLARHARITOOS	n'sede du type
JUN 2015	C107/c0/90	000044010	<b>3</b> F	25	25	25	WEST 25 355150%
THE .	De la contraction de la contra	08304/2011	04/06/2010	02/07/2014	11/04/2014	11/05/2011	TELE MISE CHE
201	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	marque
DW 324 XF	DR BEO HO	CS 818 N	AT 154 JD	DH 007 HC	DE 584 WR	8N 288 HM	matriculation
NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	a orac			
WC02	WC02	WC02	STANSON MOOD	NON SELECTION	NON SPEC	NON SPEC	carrosserie
RESP	RESP	KEST	WARDEN WORK	WC02	WC02	WCD2	lype
Anamediatelations	ALEGENIE XETAGO	BDG / CONDONOR	RESP	RESP	RESP	RESP	genre
25	25	5	VE 1 7000	ARAMCOZNIBE X 2 1 1 1 1 1 1	VF9WC0ZXBOXE37001	WT9WC03XB8X637606	U Sorie du Type
JUIN 2015	6107/60/66	2010	25	25	25	25	Nbre # myses
77.2	200	08/04/2013	04/06/2010	02/07/2014	11/04/2014	11/05/2011	iere mise cir
9	PAAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	Total que
DW 280 XF	DR 795 HC	CS 682 NL	AT 214 JD	DH 961 HB	DE 613 WR	BN 260 HM	immatriculation
NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	WOW OF EL			
WC02	WC02	WC02	TOTAL MACOUS	NON COE	NON SPEC	NON SIPEC	Carrosserie
RESP	RESP	RED	WACON INCOM	WC02	WC02	WC02	Туре
25	25	į	0 0 0	RESP	RESP	RESP	genre
VF 98VCO 2XBF X6.17004	2007/FGV-silv20cmass as	74	25	25	7.5	25	Nore of assises
CLO7 AUDY	Total Control of the	VF9WCOZYRATETTONO	YESWCOJXB9X6J7007 VESWCOJYBBY617000	VF WHCOZXBE X4.17004	VF9WC02XBDX637002	VFWWCDQXBBX\$37004	in serie ou type
IIII DOLE	06/05/2014	08/04/2013	04/06/2010	02/07/2014	11/04/2014	1102/2011	
PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	77.2	11052044	tere mise cir
DW 261 XF	DR 715 HC	CS 596 NL	AT 293 JD	Он 919 нв	OE 519 WR	BN 236 HM	unaudine numauschlandu
de remorque	de remorque	de remorque	andrones an				
NOW SPEC	TOTAL OF EX			de removement ab	de remorque	de remorque	
804	NON SEC.	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	Carrosserie
100200	BCV.	8CV	всу	8 CV	8CV	a CV	Post 3 service
- 60 30 G	L5D2AX	L5D2AX	LOCO	1000	L502AX	LAUZAX	The same
CACD	VASP	VASP	VASP	PASP	X CV		L. C.
2	2	23	N	2		uace .	Opilite
VF91 5D2AXE 16177015	MO2202 SAVE DE 16 JA	VF 9L 5D2AXDX617001	VI 1.4D2AX91617008	WF N. SCIZAXE X637006	CD02/19g Tawara Seas	a minutes and a	No. 1
04/12/2014	08/04/2015	08/04/2013	04/06/2010	02/07/2014	1102/2014	of a constant	n° serie du type
TARG	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	TAA!	2012/2010	1êm nilsa ciza
DM 783 GS	DM 774 GS	CS 722 NL	AT 249 JD	DH 827 HB	NAA 700 DO	PRAT	marque
u	J	6.0	٠	·		8F421   K	mmalriculation
wanicule fracteur	vehicule tracteur	vehicule bratteur	Actachia traciant		,	J	CATEGORIE
7	6	u		Vehicula	vehicula tracteur	véhicule tracteur	
							,







Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Dossier suivi par:

② :04.68.51.95.76 □ :04.68.51.95.29 □ lionel.guiot

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 1 B MARS 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTR/SER/2046078-0004 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration de la Boulzane sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités concernant leur protection;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, le 29 décembre 2015, enregistrée sous le n° 66-2015-00271 ;

Considérant que les travaux projetés de restauration et d'entretien du cours d'eau en maintenant les capacités d'écoulement de la rivière dans des secteurs sensibles concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant qu'en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées;

Considérant que le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

### Arrête

### Article 1: OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de restauration et d'entretien de la Boulzane sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, sont déclarés d'intérêt général.

### Article 2: DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux scront réalisés pendant la période du 1 août au 31 octobre 2016.

### Article 3: DEFINITION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés conformément au dossier présenté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly sur les parcelles concernées par les annexes 1et 2.

Ils consisteront à entretenir et restaurer la végétation des talus de berges et du lit de la Boulzane sur un linéaire de 1500 m allant de la confluence de la Boulzane avec l'Agly à un point situé à 280m en amont du pont de la RD n°117.

L'emprise des travaux concernera le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges sur une largeur maximum de 6 mètres.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

### Article 4: PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REALISATION DU CHANTIER

Traitement de la ripisylve :

- Les arbres dépérissant, cassés, penchés au-dessus du lit mineur, d'un diamètre supérieur à 20cm seront coupés, débités et évacués hors du lit mineur;
- Les arbres d'un diamètre inférieur à 20cm, les branches, les rémanents seront broyés sur place ;
- Les souches ayant nécessité une extraction seront soit broyées, soit évacuées ou enfouies hors du lit mineur ;
- Les berges seront débroussaillées ;
- Les arbres sains seront sélectionnés et préservés.

Prescriptions générales sur l'ensemble du linéaire :

- Les engins de chantiers devront être impérativement nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils devront être exempts de toutes traces d'huiles, hydrocarbures, graisses... et de tous débris végétaux, le but étant de limiter les risques de pollution, de propagation et de dissémination des plantes invasives;
- Les espèces envahissantes, à l'exception de la canne de provence, (type renouée du japon, buddléia...) seront repérées en début de chantier et balisées. Elles ne seront pas broyées mais coupées, évacuées et détruites hors lit mineur;
- Aucun engin de chantier ne circulera dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du service de l'Eau et des Risques de la DDTM;
- Les roselières seront impérativement préservées ;
- Les embâcles seront détruits et les déchets évacués en décharge contrôlée.

### Article 5: DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

### Article 6: DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au Service de l'eau et des risques de la DDTM et à l'ONEMA afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire la préfète, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

### Article 7: CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

### Article 8: PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Paul-de-Fenouillet.

Le dossier de déclaration d'intérêt général sera tenu à la disposition du public dans les locaux du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, 16 rue de Lesquerde à Saint-Paul-de-Fenouillet et consultable aux heures d'ouvertures de celui-ci.

### Article 9: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage dans la mairie concernée.

### Article 10: RESERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 11: EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Le Maire de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet;

Le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly;

Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

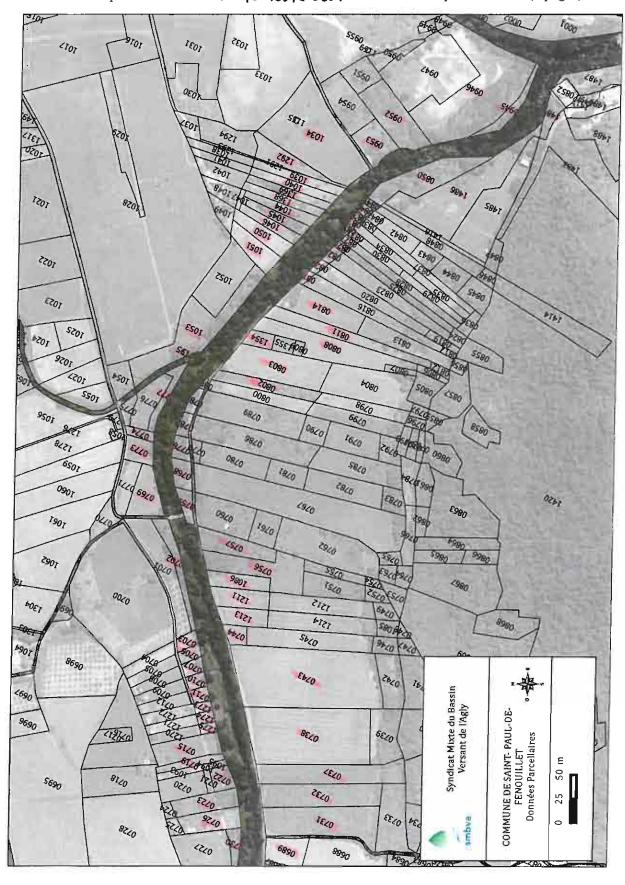
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une

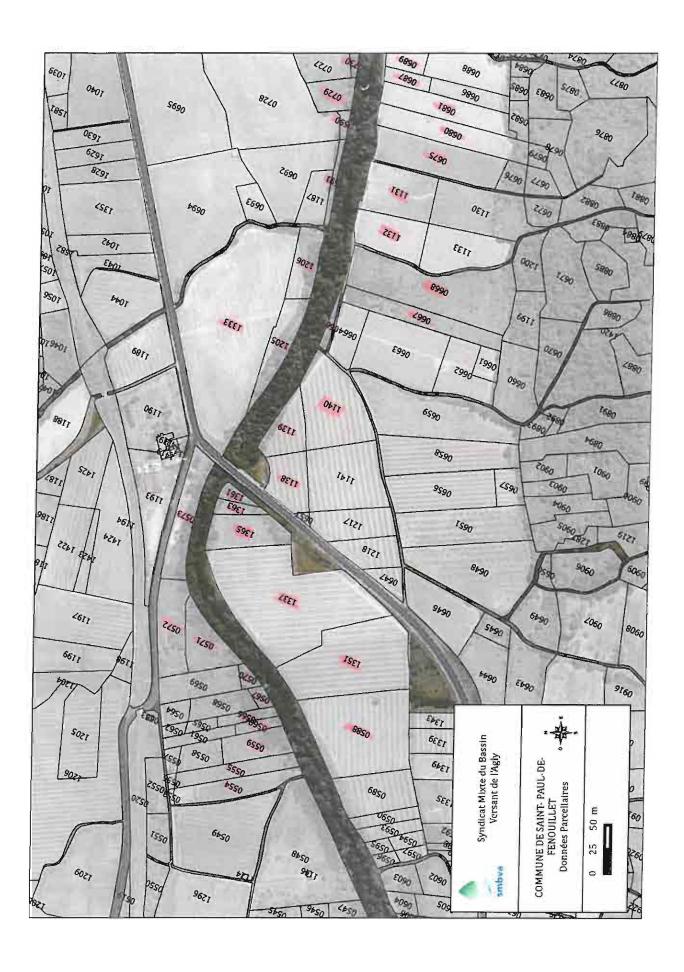
ampliation sera tenue à la disposition du public mairie de Saint-Paul-de-Fenouillet.

### Pièces annexées:

- 1 Extraits du plan cadastral (2 pages)
- 2- Liste des propriétaires (3 pages)

Josiane CHEVALIER





Feuille1

COMMUNE DE SAINT PAUL DE FENOUILLET

	PROPRIÉTAIRE	ADRESSE	CODE	a lix	3		i	
55.4	DOMENSKI NOSPO		POSTAL	,,,,,,	5	ZON ZON	000	NON
555	1900001100001	5 parc de la tirelire Garri	31810	VENERQUE				
559	PECH Louis	1 rue des Palmiers	66220	PRUGNANES				
567	MONTGAILLARD Marcel	Chemin des Brouils	66500	PRADES				
570	ROUDIERE François	10 allée des resiere	226.40					
571	PONSET Jean-Pierre	Total de Mocion	05050	BEAUTIRAN				
573	BALAGUER José	Domaino difenden	00240	SAINT ESTEVE				
333		באוומווים מ באלפוגון	000	SAINT PAUL DE FENOUILLET				
502								
1206	NUNEZ Jean	48 ter avenue Général de Gaulle	66220	SAINT PAUL DE FENOUILLET				
826								
000								
691	PECH Jean-Michel	65 avenue Annibal	66420	LE BARCARES				
720				NAME OF TAXABLE PARTIES				
730	BOUBERRIA Salima	5 rue Malakoff	66220	SAINT PAUL DE FENOUILLET				
726	BERTHEAU Alain	6 no de la bacalla	00000					
723:	FOULQUIER Alexandre	A nie D Conora	00000	RIVESALTES				
722.	VIAL Arnaud	54 average do l'Uniondepare	03000	NOAT				
1095	ALOUIFR Serge	and Display of the Principle of the Prin	00140	CANEL EN ROUSSILLON				
710	office vision	to bo Pierre Bascou	66220	SAINT PAUL DE FENOUILLET				
715	DELONCA Roger	6 rue Pasteur	66220	SAINT PAUL DE FENOUILLET				
1275	ALONSO Jean	13 rue Genéral Leorand	00039					
1274	ABATE Joelle	13 place de la Béniblique	00000	PEKPIGNAN				
1273	MAILLE Paulette	17 rue Marcel Doccol	00000	CASES DE PENE				
710	MAURY Joseph	Pécidopeo Diemo Procedum	02200	SAINT PAUL DE FENOUILLET				
707	MAURY Pierre	e l'active rielle blossolette	02299	SAINT PAUL DE FENOUILLET				
706	MONSCO GILCON	18 rue du Real	66220	SAINT PAUL DE FENOUILLET				
2 5	Saginas and second seco	36 rue Marcel Pagnoli	66220	SAINT PAUL DE FENOUILLET				
702	MARCEL Jean	49 route de Caudiès	66220	SAINT PAUL DE FENOUILLET				
692	LAUGRAUD Jeannine	Mas des Arcades- Apt113- 840	66000	C C C C				

Ferrille 1

# COMMUNE DE SAINT PAUL DE FENOUILLET

773 774 777 1053 1051 1050 1046 1046 1046 1046 1046 1046 1046 104	l				The second second		ACT. INAVADA AUT. ENL. BUIS			1
773         MORA Carmen         2 rue du Real         66220         SAINT PAUL DE FENOULLET         CONTALA Adéle         3 rue Joschim Bellay         66000         PERPICIAN           1053         CATALA Adéle         3 rue Joschim Bellay         66000         PERPICIAN         COLL Didier         7 place Mendés France         66220         SAINT PAUL DE FENOUILLET         7 place Mendés France         66220         SAINT PAUL DE FENOUILLET         7 place Mendés France         66220         SAINT PAUL DE FENOUILLET         7 place Mendés France         66220         SAINT PAUL DE FENOUILLET         7 place Mendés France         66220         SAINT PAUL DE FENOUILLET         7 place Mendés France         66220         SAINT PAUL DE FENOUILLET         7 place Mendés France         66220         SAINT PAUL DE FENOUILLET         7 place Mendés Mendés Place         66220         SAINT PAUL DE FENOUILLET         7 place Mendés Mendés Mendés Place         66220         SAINT PAUL DE FENOUILLET         7 place Mendés Mendés Mendés Mendés Place         66220         SAINT PAUL DE FENOUILLET         7 place Mendés M	S	D.	PROPRIÉTAIRE	ADRESSE	CODE	al IIV	į	200	-	9
774         MORA Carmen         2 rue du Rèal         66220         SAINT PAUL DE FINE           1051         COLL Didier         7 place Mendès France         66220         SAINT PAUL DE FINE           1056         COLL Didier         7 place Mendès France         66220         SAINT PAUL DE FINE           1045         CENIT Sébastien         3 rue Bayard         66220         SAINT PAUL DE FINE           1046         CANABY Serge         True du Bes         1140         LE           1040         AUDOUY Peare         59 avenue Jean Moulin         66220         SAINT PAUL DE FINE           1039         AUDOUY Peare         59 avenue Jean Moulin         6620         SAINT PAUL DE FINE           1034         AUDOUY Peare         59 avenue Jean Moulin         6620         SAINT PAUL DE FINE           1039         AUDOUY Peare         6620         SAINT PAUL DE FINE         50           952         PONS Henr         30 rue Ariago         6620         SAINT PAUL DE FINE           945         PONS Henr         30 rue Ariago         6620         SAINT PAUL DE FINE           945         COMMUNE         30 rue Ariago         6620         SAINT PAUL DE FINE           1381         BALAGUER Jean         4 rue Firmin Didor         6620		773			PUSIAL	ŀ	5	202	00	Z Z
1053         CATALA Adéle         3 rue Joachim Bellay         66000           1051         COLL Didier         7 place Mendès France         66220         SAINT PAUL DE FIGURE           1045         CENIT Sébastien         3 rue Bayard         66220         SAINT PAUL DE FIGURE           1045         CANABY Serge         11340         SAINT PAUL DE FIGURE           1046         AUDOUY Georges         1 rue du Théâtre         66220         SAINT PAUL DE FIGURE           1039         AUDOUY Georges         1 rue du Théâtre         66220         SAINT PAUL DE FIGURE           1034         AUDOUY Georges         1 rue du Théâtre         66220         SAINT PAUL DE FIGURE           1034         AUDOUY Georges         1 rue du Théâtre         66220         SAINT PAUL DE FIGURE           1034         AUDOUY Georges         2 rue Peirre Lefranc         6600         SAINT PAUL DE FIGURE           952         PONS Henn         30 rue Midi Soleil         6620         SAINT PAUL DE FIGURE           945         COMMUNIE         2 rue Arago         66220         SAINT PAUL DE FIGURE           945         COMMUNIE         2 rue Arago         66220         SAINT PAUL DE FIGURE           1337         BALAGUER         BALAGUER         66200         SAINT PAU		774.		2 rue du Réal		SAINT PAUL DE FENOUILLET				
1051         COLL Didder         7 place Mendes France         66220         SAINT PAUL DE FIGURATION           1045         CENIT Sébastien         3 rue Bayard         66220         SAINT PAUL DE FIGURATION           1045         CANABY Serge         7 place Mendes France         66220         SAINT PAUL DE FIGURATION           1368         CANABY Serge         1 rue du Bayard         66220         SAINT PAUL DE FIGURATION           1039         AUDOUY Georges         1 rue du Théâtre         66220         SAINT PAUL DE FIGURATION           1039         AUDOUY Petre         10 rue de l'Égise         66220         SAINT PAUL DE FIGURATION           952         AUDOUY Petre         10 rue de l'Égise         66220         SAINT PAUL DE FIGURATION           953         BARBAZA Elise         24 rue Pierre Lefranc         6620         SAINT PAUL DE FIGURATION           954         COMMUNE         20 rue Arago         66220         SAINT PAUL DE FIGURATION           955         PERONNE Martine         4 rue Firmin Didot         66220         SAINT PAUL DE FIGURATION           1351         BALAGUER         Domaine d'Espéret         66220         SAINT PAUL DE FIGURATION           1363         TISSEYRE Josette         Domaine d'Espéret         66220         SAINT PAUL DE FIGURATION		1053								
1050   COLL Didier   7 place Mendes France   66220   SAINT PAUL DE FORM 1046   CENIT Sébastien   3 rue Bayard   66220   SAINT PAUL DE FORM 1044   CANABY Serge   59 avenue Jean Moulin   66220   SAINT PAUL DE FORM 1049   CANABY Serge   59 avenue Jean Moulin   66220   SAINT PAUL DE FORM 1040   CANABY Serge   1034   AUDOUY Pierre   10 rue de l'Église   66220   SAINT PAUL DE FORM 1034   MOLES Evelyne   65 bis rue Lavoisier   78800   SAINT PAUL DE FORM 1034   MOLES Evelyne   65 bis rue Lavoisier   78800   SAINT PAUL DE FORM 1034   MOLES Evelyne   65 bis rue Lavoisier   78800   SAINT PAUL DE FORM 1035   SAINT PAUL	1	105		3 rue Joachim Bellay	00099	PERPIGNAN				
1046         CENIT Sébastien         3 rue Bayard         66220         SAINT PAUL DE FIGURATION		1050		7 place Mendès France		SAINT PAUL DE FENOUIILLET				
1045         CENIT Sébastien         3 rue Bayard         66220         SAINT PAUL DE FIGURAL           1044         CANABY Serge         Tue du Bes         1140         LE           1368         SOUBIROU Jean         59 avenue Jean Moulin         66220         SAINT PAUL DE FIGURAL           1040         AUDOUY Georges         1 rue du Théâtre         66220         SAINT PAUL DE FIGURAL           1039         AUDOUY Georges         10 rue de rÉglise         66220         SAINT PAUL DE FIGURAL           1034         MOLES Evelyne         56 Dis rue de rÉglise         66220         SAINT PAUL DE FIGURAL           952         PONS Henr         30 rue Midi Solei         66000         SAINT PAUL DE FIGURAL           945         COMMUNE         20 rue Pierre Lefranc         66000         SAINT PAUL DE FIGURAL           1351         BALAGUER Jean         39 avenue Jean Moulin         66220         SAINT PAUL DE FIGURAL DE	V. 4	1046.							Ī	
1368         CANABY Serge         59 avenue Jean Moulin         66220         SAINT PAUL DE F           1368         SOUBIROU Jean         59 avenue Jean Moulin         66220         SAINT PAUL DE F           1040         AUDOUY Georges         1 rue du Théâtre         66220         SAINT PAUL DE F           1039         AUDOUY Pierre         10 rue de l'Église         66220         SAINT PAUL DE F           1034         AUDOUY Pierre         24 rue Pierre Lefranc         6600         SAINT PAUL DE F           952         PONS Henr         30 rue Midi Solei         6620         SAINT PAUL DE F           945         COMMUNE         24 rue Pierre Lefranc         6600         SAINT PAUL DE F           945         COMMUNE         20 rue Arago         66220         SAINT PAUL DE F           946         COMMUNE         39 avenue Jean Moulin         66220         SAINT PAUL DE F           1337         BALAGUER Jean         4 rue Firmin Didot         66220         SAINT PAUL DE F           667         PERONNE Martine         10 place Saint Pierre         66220         SAINT PAUL DE F           1337         BALAGUER         Domaine d'Espèret         66220         SAINT PAUL DE F           1340         RABAUTE Nicole         Domaine d'Espèret	v	1045		0 0 0 0						
1368         CANABY Serge         nue du Bes         11140         LE           1369         SOUBIROU Jean         59 avenue Jean Moulin         66220         SAINT PAUL DE F           1040         AUDOUY Georges         1 rue du Théâtre         66220         SAINT PAUL DE F           1039         AUDOUY Pierre         65 bis rue de l'Église         66220         SAINT PAUL DE F           1034         MOLES Evelyne         24 rue Pierre Lervoiser         6600         SAINT PAUL DE F           953         BARBAZA Elise         24 rue Pierre Lervoiser         6600         SAINT PAUL DE F           945         COMMUNE         20 rue Arago         66220         SAINT PAUL DE F           588         SCEA BALAGUER         Domaine d'Espèret         66220         SAINT PAUL DE F           1351         BALAGUER Jean         39 avenue Jean Moulin         66220         SAINT PAUL DE F           667         PERONNE Martine         10 place Sant Poul DE F         66220         SAINT PAUL DE F           1363         TISSEYRE Josette         10 place Sant Poul DE F         66220         SAINT PAUL DE F           1376         PERONNE Martine         10 place Sant Poul Ber         66220         SAINT PAUL DE F           1380         LACOUR Serge         Rout		1044		s tue bayatu:		SAINT PAUL DE FENOUILLET				
1369         SOUBIROU Jean         59 avenue Jean Moulin         66220         SAINT PAUL DE ITURE du Thêâtre         6620         SAINT PAUL DE ITURE du Thêâtre         6620         SAINT PAUL DE ITURE du Thêâtre         6620         SAINT PAUL DE ITURE DE POUR DE POUR PAUL DE POUR DE POUR PAUL DE POUR PAUR DE POUR PAUL DE POUR PAUR DE POUR PAUR PAUR PAUR DE POUR PAUR PAUR DE POUR PAUR PAUR PAUR DE POUR PAUR PAUR PAUR DE POUR PAUR PAUR PAUR PAUR DE POUR PAUR PAUR PAUR PAUR DE POUR PAUR PAUR PAUR DE POUR PAUR PAUR PAUR PAUR PAUR PAUR DE POUR PAUR PAUR PAUR PAUR DE POUR PAUR PAUR PAUR PAUR PAUR PAUR PAUR PA		1368	CANABY Serge	and and and	11140					
1040   AUDOUY Georges	177	1369	SOUBIROU Jean	So over a read of		LE BOUSQUET				
1039         AUDOUY Georges         1 rue du Théâtre         66220         SAINT PAUL DE FINE           1292         AUDOUY Pierre         10 rue de l'Église         6620         SAINT PAUL DE FINE           1034         MOLES Evelyne         65 bis rue Lavoisier         78800         SAINT PAUL DE FINE           953         BARBAZA Elise         24 rue Pierre Lefranc         66000         SAINT PAUL DE FINE           945         COMMUNE         30 rue Midi Soleil         66600         SAINT PAUL DE FINE           588         SCEA BALAGUER         Domaine d'Esperet         66220         SAINT PAUL DE FINE           1357         BALAGUER Jean         39 avenue Jean Moulin         66220         SAINT PAUL DE FINE           1367         PERONNE Martine         4 rue Firmin Didol         66000         SAINT PAUL DE FINE           1367         PERONNE Martine         10 place Saint Pierre         66220         SAINT PAUL DE FINE           1368         TISSEYRE Josette         Domaine d'Espèret         66220         SAINT PAUL DE FINE           1360         RABAUTE Nicole         Domaine d'Espèret         66220         SAINT PAUL DE FINE           668         LACOUR Serge         Route de l'Audoine Blain         66220         SAINT PAUL DE FINE           668		1040		יש מיכווער שפתו ואוטעוווו	Į.	SAINT PAUL DE FENOUILLET				
1292         ÄUDOUY Pierre         10 rue de l'Église         66220         SAINT PAUL DE FIORE           1034         MOLES Evelyne         65 bis rue Lavoisier         78900           953         BARBAZA Elise         24 rue Pierre Lefranc         66000           954         PONS Henri         30 rue Midi Soleil         66690           945         COMMUNE         20 rue Arago         66220           588         SCEA BALAGUER         Domaine d'Espèret         66220           1351         BALAGUER Jean         39 avenue Jean Moulin         66220           1365         PERONNE Martine         4 rue Firmin Didor         66220           1365         PERONNE Martine         4 rue Firmin Didor         66220           1365         TISSEYRE Josette         Domaine d'Espèret         66220           1365         TISSEYRE Josette         Domaine d'Espèret         66220           1365         LACIOUR Serge         Domaine d'Espèret         66220           1365         LACOUR Serge         Route de Nyls-4 rue du Mont Blanc         66220           666         LACOUR Serge         Route de Nyls-4 rue du Mont Blanc         66680           667         CHALULEAU Franck         8 rue de l'aude           689         CH		1039	AUDOUY Georges	1 rue du Théâtre	66220	SAINT PAUL DE FENOLIILLET				
1034         MOLES Evelyne         65 bis rue Lavoiser         78300         SAINT PAUL DE POLO DE		1292	AUDOUY Pierre	10 ch old	00000					
953         BARBAZA Elise         24 nue Pierre Lefrance         66000         Sylvaniane           952         PONS Henri         30 rue Midi Soleil         66590         SAINT PAUL DE F           945         COMMUNE         20 rue Arago         66220         SAINT PAUL DE F           588         SCEA BALAGUER         Domaine d'Espèret         66220         SAINT PAUL DE F           1337         BALAGUER Jean         39 avenue Jean Moulin         66220         SAINT PAUL DE F           1365         PERONNE Martine         4 rue Firmin Didot         66220         SAINT PAUL DE F           1361         ENCISO Manuel         9 rue Foy         66220         SAINT PAUL DE F           1361         ENCISO Manuel         Domaine d'Espèret         66220         SAINT PAUL DE F           1361         ENCOUR Serge         Domaine d'Espèret         66220         SAINT PAUL DE F           1362         LACOUR Serge         Route de Nyls-4 rue du Mont Blanc         66220         SAINT PAUL DE F           665         LACOUR Serge         Route de Nyls-4 rue du Mont Blanc         66220         SAINT PAUL DE F           668         ZANUY Josette/ZANUY Marie         24 rue Antoine Blain         66000         SAINT PAUL DE F           689         CHALULEAU Franck		1034	MOLES Evelyne	BE DE LE CONTROL	02200	SAINT PAUL DE FENOUILLET				
952         PONS Henri         30 rue Midi Soleil         66690         SA           946         COMMUNE         20 rue Arago         66220         SAINT PAUL DE F           588         SCEA BALAGUER         Domaine d'Espèret         66220         SAINT PAUL DE F           1351         BALAGUER Jean         39 avenue Jean Moulin         66220         SAINT PAUL DE F           1365         PERONNE Martine         4 rue Firmin Didot         66000         SAINT PAUL DE F           1363         TISSEYRE Josette         10 place Saint Pierre         66220         SAINT PAUL DE F           1361         ENCISO Manuel         9 rue Foy         66220         SAINT PAUL DE F           1363         TISSEYRE Josette         06220         SAINT PAUL DE F           1364         ENCISO Manuel         Domaine d'Espèret         66220         SAINT PAUL DE F           1138         SCEA BALAGUER         Route de Nyls-4 rue du Mont Blanc         66220         SAINT PAUL DE F           665         LACOUR Serge         Route de Nyls-4 rue du Mont Blanc         6680         SAINT PAUL DE F           668         ZANUY Josette/ZANUY Marie         24 rue Antoine Blain         66000         SAINT PAUL DE F           689         CHALULEAU Franck         8 rue de l'Aude		953	BARBAZA Elise	24 rue Diorro I official	10000	HOUILLES		·		
946         COMMUNE         20 rue Arago         66220         SAINT PAUL DE           588         SCEA BALAGUER         Domaine d'Espéret         66220         SAINT PAUL DE           1351         BALAGUER Jean         39 avenue Jean Moulin         66220         SAINT PAUL DE           1367         PERONNE Martine         4 rue Firmin Didot         66220         SAINT PAUL DE           1368         TISSEYRE Josette         10 place Saint Pierre         66220         SAINT PAUL DE           1361         ENCISO Manuel         10 place Saint Pierre         66220         SAINT PAUL DE           1362         FABAUTE Nicole         Domaine d'Espéret         66220         SAINT PAUL DE           1139         RABAUTE Nicole         Domaine d'Espéret         66220         SAINT PAUL DE           665         LACOUR Serge         Route de Nyls-4 rue du Mont Blanc         66220         SAINT PAUL DE           668         ZANUY Josette/ZANUY Marie         24 rue Antoine Blain         66000         SAINT PAUL DE           1132         CHALULEAU Franck         8 rue de l'Aude         66220         SAINT PAUL DE           668         CAALULEAU Franck         Avenue du Roussillon         66220         CAUDIES DE FE	W	952	PONS Henri	20 min Midi Colla	00000	PERPIGNAN				
945         COMMUNE         20 rue Arago         66220         SAINT PAUL DE           588         SCEA BALAGUER         Domaine d'Espéret         66220         SAINT PAUL DE           1351         BALAGUER Jean         39 avenue Jean Moulin         66220         SAINT PAUL DE           667         PERONNE Martine         4 rue Firmin Didot         66220         SAINT PAUL DE           1365         PERONNE Martine         4 rue Firmin Didot         66220         SAINT PAUL DE           1361         ENCISO Manuel         9 rue Foy         66220         SAINT PAUL DE           1136         SCEA BALAGUER         Domaine d'Espéret         66220         SAINT PAUL DE           1139         RABAUTE Nicole         Domaine d'Espéret         66220         SAINT PAUL DE           665         LACOUR Serge         Route de Nyls-4 rue du Mont Blanc         66680         SAINT PAUL DE           668         ZANUY Josette/ZANUY Marie         24 rue Antoine Blain         66000         SAINT PAUL DE           1131         CHALULEAU Franck         8 rue de l'Aude         66220         SAINT PAUL DE           689         CHALULEAU Franck         Avenue du Roussillon         66220         CAUDIES DE FE	-	946		30 rue Miai Soleii	08999	SAINT ANDRE				
588         SCEA BALAGUER         Domaine d'Espéret         66220           1351         BALAGUER Jean         39 avenue Jean Moulin         66220           667         PERONNE Martine         4 rue Firmin Didot         66220           1363         TISSEYRE Josette         10 place Saint Pierre         66220           1361         ENCISO Manuel         9 rue Foy         66220           1351         ENCISO Manuel         Domaine d'Espéret         66220           1139         RABAUTE Nicole         Domaine d'Espéret         66220           665         LACOUR Serge         Route de Nyls-4 rue du Mont Blanc         6680           668         ZANUY Josette/ZANUY Marie         24 rue Antoine Blain         66000           1132         CHALULEAU Franck         8 rue de l'Aude         66220           689         CHALULEAU Franck         Avenue du Roussillon         66220		945	COMMUNE	20 rue Arago	66220	SAINT PAUL DE FENOUILLET				
1351         BALAGUER Jean         39 avenue Jean Moulin         66220           667         PERONNE Martine         4 rue Firmin Didot         66220           1363         PISSEYRE Josette         10 place Saint Pierre         66220           1363         FISSEYRE Josette         66220           1364         ENCISO Manuel         9 rue Foy         66220           138         SCEA BALAGUER         Domaine d'Espéret         66220           1139         RABAUTE Nicole         Domaine d'Espéret         66220           665         LACOUR Serge         Route de Nyls-4 rue du Mont Blanc         6680           675         CHALULEAU Franck         8 rue de l'Aude         66220           689         CHALULEAU Franck         8 rue de l'Aude         66220           689         AVIGNAUD Viviane ép. ATTIEL         Avenue du Roussillon         66220		588	SCEA BALAGUER	Domaina d'Ecadora	00000					
1337         BALAGUER Jean         39 avenue Jean Moulin         66220           667         PERONNE Martine         4 rue Firmin Didot         66220           1363         TISSEYRE Josette         10 place Saint Pierre         66220           1361         ENCISO Manuel         9 rue Foy         66220           1351         ENCISO Manuel         Domaine d'Esperet         66220           1139         RABAUTE Nicole         Domaine d'Esperet         66220           655         LACOUR Serge         Route de Nyls-4 rue du Mont Blanc         6680           668         ZANUY Josette/ZANUY Marie         24 rue Antoine Blain         66000           1132         CHALULEAU Franck         8 rue de l'Aude         66220           689         CHALULEAU Franck         8 rue de l'Aude         66220           1131 GAVIGNAUD Viviane ép. ATTIEL         Avenue du Roussillon         66220		1351		Contains a respend	02790	SAINT PAUL DE FENOUILLET				
1365   PERONNE Martine   4 rue Firmin Didot   66000   1363   TISSEYRE Josette   10 place Saint Pierre   66220   1361   ENCISO Manuel   9 rue Foy   66220   1139   RABAUTE Nicole   Domaine d'Esperet   66220   1140   RABAUTE Nicole   Route de Nyls-4 rue du Mont Blanc   66680   66680   66680   66680   66680   66680   66680   66680   66680   66680   66890   1132   CHALULEAU Franck   Route du Roussillon   66220   1131 GAVIGNAUD Viviane ép. ATTIEL   Avenue du Roussillon   66220   1131 GAVIGNAUD Viviane ép. ATTIEL   Avenue du Roussillon   66220   1131 GAVIGNAUD Viviane ép. ATTIEL   Avenue du Roussillon   66220   1131   64000   66220   6		1337	BALAGUER Jean	30 attention loss Mondia	00000					
1365         PERONNE Martine         4 rue Firmin Didot         66000           1363         TISSEYRE Josette         10 place Saint Pierre         66220           1361         ENCISO Manuel         9 rue Foy         66220           1138         SCEA BALAGUER         Domaine d'Espéret         66220           1139         RABAUTE Nicole         Domaine d'Espéret         66220           665         LACOUR Serge         Route de Nyls-4 rue du Mont Blanc         6680           675         CHALULEAU Franck         8 rue de l'Aude         66220           689         CHALULEAU Franck         8 rue de l'Aude         66220           1131         GAVIGNAUD Viviane ép. ATTIEL         Āvenue du Roussillon         66220		299		THOOM INCOME	02700	SAINT PAUL DE FENOUILLET				
1363         TISSEYRE Josette         10 place Saint Pierre         66220           1361         ENCISO Manuel         9 rue Foy         66220           1138         SCEA BALAGUER         Domaine d'Espéret         66220           1139         RABAUTE Nicole         Domaine d'Espéret         66220           665         LACOUR Serge         Route de Nyls-4 rue du Mont Blanc         6680           668         ZANUY Josette/ZANUY Marie         24 rue Antoine Blain         6600           1132         CHALULEAU Franck         8 rue de l'Aude         66220           689         CHALULEAU Franck         8 rue de l'Aude         66220           1131 GAVIGNAUD Viviane ép. ATTIEL         Āvenue du Roussillon         66220		1365	PERONNE Martine	4 rus Firmin Didor	86000					
1361         ENCISO Manuel         9 rue Foy         66220           1138         SCEA BALAGUER         Domaine d'Espéret         66220           1140         RABAUTE Nicole         Domaine d'Espéret         66220           665         LACOUR Serge         Route de Nyls-4 rue du Mont Blanc         6680           668         ZANUY Josette/ZANUY Marie         24 rue Antoine Blain         66000           1132         CHALULEAU Franck         8 rue de l'Aude         66220           689         CHALULEAU Franck         8 rue de l'Aude         66220           1131 GAVIGNAUD Viviane ép. ATTIEL         Āvenue du Roussillon         66220		1363	TISSEYRE Josette	10 place Saint Dierre	66220	PERPIGNAN				
1138         SCEA BALAGUER         Domaine d'Espéret         66220         SAINT PAUL DE FE           1139         RABAUTE Nicole         Domaine d'Espéret         66220         SAINT PAUL DE FE           665         LACOUR Serge         Route de Nyls-4 rue du Mont Blanc         6680         SAINT PAUL DE FE           668         ZANUY Josette/ZANUY Marie         24 rue Antoine Blain         66000         PE           1132         CHALULEAU Franck         8 rue de l'Aude         66220         SAINT PAUL DE FE           689         Avenue du Roussillon         66220         SAINT PAUL DE FE		1361	ENCISO Manuel	alier a tripo popul or	02200	SAINT PAUL DE FENOUILLET				
1139         RABAUTE Nicole         Domaine d'Espérett         66220         SAINT PAUL DE FE           665         LACOUR Serge         Route de Nyls-4 rue du Mont Blanc         6680         SAINT PAUL DE FE           668         ZANUY Josette/ZANUY Marie         24 rue Antoine Blain         66000         PE           1132         CHALULEAU Franck         8 rue de l'Aude         66220         SAINT PAUL DE FE           1131 GAVIGNAUD Viviane ép. ATTIEL         Āvenue du Roussillon         66220         CAUDIES DE FENO		1138	SCEA BALAGUER	Domaino d'Ecnardo	02200	SAINT PAUL DE FENOUILLET				
1140         RABAUTE Nicole         Domaine d'Espèret         665         SAINT PAUL DE FE           665         LACOUR Serge         Route de Nyls-4 rue du Mont Blanc         66680         ANUY Josette/ZANUY Marie         24 rue Antoine Blain         66000         PE           1132         CHALULEAU Franck         8 rue de l'Aude         66220         SAINT PAUL DE FE           1131 GAVIGNAUD Viviane ép. ATTIEL         Āvenue du Roussillon         66220         CAUDIES DE FENO	w	1139	The state of the s	Januaria o Espere	02700	SAINT PAUL DE FENOUILLET				
665         LACOUR Serge         Route de Nyls-4 rue du Mont Blanc         65680         PE           675         24 rue du Mont Blanc         66000         PE           1132         CHALULEAU Franck         8 rue de l'Aude         66220         SAINT PAUL DE FE           1131 GAVIGNAUD Viviane ép. ATTIEL         Āvenue du Roussillon         66220         CAUDIES DE FENO	100	1140	RABAUTE Nicole	Domaine d'Espèret	66220	SAINT PAUL DE FENOUILLET				
675         LACOUR Serge         Route de Nyls-4 rue du Mont Blanc         66680           668         ZANUY Josette/ZANUY Marie         24 rue Antoine Blain         66000           1132         CHALULEAU Franck         8 rue de l'Aude         66220           689         SAINT PAUL DE FE           1131 GAVIGNAUD Viviane ép. ATTIEL         Āvenue du Roussillon         66220	.,,,	665		The second secon						
668         ZANUY Josette/ZANUY Marie         24 rue Antoine Blain         66000           1132         CHALULEAU Franck         8 rue de l'Aude         66220         SAINT PAUL DE FANTIEL           1131         GAVIGNAUD Viviane ép. ATTIEL         Avenue du Roussillon         66220         CAUDIES DE FENTIEL	w	675		Route de Nyls-4 rue du Mont Blanc	08999	CANOHES				
1132 CHALULEAU Franck 8 rue de l'Aude 66220 SAINT PAUL DE F 1131 GAVIGNAUD Viviane ép. ATTIEL Avenue du Roussillon 66220 CAUDIES DE FEN	H	899		24 rue Antoine Blaini	66000					
689 CTALOLEAU PIGITOR 8 rue de l'Audel 66220 1131 GAVIGNAUD Viviane ép. ATTIEL Avenue du Roussillon 66220		1132				PERFICINAN		Ī		
1131 GAVIGNAUD Viviane ép. ATTIEL Avenue du Roussillon: 66220		689	CHALOLEAU Franck		66220	SAINT PAUL DE FENOUILLET		Ī		
		1131	GAVIGNAUD Viviane ép. ATTIEL			CAUDIES DE FENOUILLE PES		i	Ī	Ţ

Page 2

Feuille 1

### בירוווה ו

			0.000		AUT. I KAVAUX AUT. ENL. BOIS	MANA	AUI. EN	BOIS.
	PROPRIETAIRE	ADRESSE	CODE	VILLE	Ino	NON	ino	NON
681 840	CHALULEAU Yves	8 rue de l'Aude	66220	SAINT PAUL DE FENOUILLET				
587	CASES Jacques	7 rue Maréchal Joffre	66220	SAINT PAUL DE EENOUR ET				
731	NORMAND Guy	10 rue Messonnier	00099	PERPIGNAN			-	
737	PECH 3ean-Michel	65 avenue Annibal	66420	I E BARCARES			П	
743					Ħ	П		
744	DENOIS Jean-Louis	Borde longue	11300	ROQUETAILLADE				
121.1 1086								
756	TUDELA Marcelle	2 n e du Benech	31130	0 d				
759	GAZEU Jean-Jacques	2 rue Léo Lagrange	66220	SAINT PAUL DE EFNOLILLET				
768								
778	ZAFRA Nicolas	2 rue de la Fou	66220	SAINT PAUL DE FENOUILLET				
787	FOULQUIER Marie	7 manda la Ecu	66220	L L C C				
801	ANDRE Louis	32 rue Marrel Dannol	02200	SAINT PAUL DE L'ENOUIL ET				
802	OLIVE Georges	5 rue Pasteur	66220	SAINT PAUL DE PENOUILLET				
1354 808	MONSEGUR Thierry	13 rue de Lesanjerde	66220				П	
81.1		מס מ	00220	SAINT PAUL DE PENOUILLET				
814								
815	ZAFRA Monique	12 rue de l'Aude	66220	THE CONTRACT OF THE CONTRACT O	ĺ		ı	
			006.20	SAINT PAUL DE FENOUILLET	Ì			
827	GANDOU Raymond	1 rue Colibri	31000	TO III OT	Ī	Ī		
833	CROS Henri	5 rue de la Cavalquière	66220	SAINT PAUL DE FENOUILI ET				
839	ANDREO Pierre	24 avenue du 16 april 1944	66220	THE STATE OF THE S				
849:	ROY Constantin	1101	07700	SAINT PAUL DE PENOUILLET	İ			
850	MAROUET Patrick							



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Dossier suivi par : Lionel GUIOT

2 :04.68.51.95.763 : 04.68.51.95.294 : 04.68.51.95.295 : 04.68.51.95.29

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 1 8 MARS 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **botnis ec/10460+8-2003** déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration du Trémoine sur la commune de Rasiguères par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités concernant leur protection;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, le 29 décembre 2015, enregistrée sous le n° 66-2015-00272;

Considérant que les travaux projetés de restauration et d'entretien du cours d'eau en maintenant les capacités d'écoulement de la rivière dans des secteurs sensibles concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant qu'en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées;

Considérant que le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

### Arrête

Article 1: OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de restauration et d'entretien du Trémoine sur la commune de Rasiguères par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux seront réalisés pendant la période du 1 août au 31 octobre 2016.

Article 3: DEFINITION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés conformément au dossier présenté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly sur les parcelles concernées par les annexes 1 et 2.

Ils consisteront à entretenir et restaurer la végétation des talus de berges et du lit du Trémoine sur un linéaire de 1700m allant d'un point situé à 300m en amont de la piste venant de Planèzes à l'entrée amont du village.

L'emprise des travaux concernera le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges sur une largeur maximum de 6 mètres.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

### Article 4: PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REALISATION DU CHANTIER

Traitement de la ripisylve :

- Les arbres dépérissant, cassés, penchés au-dessus du lit mineur, d'un diamètre supérieur à 20cm seront coupés, débités et évacués hors du lit mineur;
- Les arbres d'un diamètre inférieur à 20cm, les branches, les rémanents seront broyés sur place ;
- Les souches ayant nécessité une extraction seront soit broyées, soit évacuées ou enfouies hors du lit mineur;
- Les berges seront débroussaillées ;
- Les arbres sains seront sélectionnés et préservés.

Prescriptions générales sur l'ensemble du linéaire :

- Les engins de chantiers devront être impérativement nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils devront être exempts de toutes traces d'huiles, hydrocarbures, graisses... et de tous débris végétaux, le but étant de limiter les risques de pollution, de propagation et de dissémination des plantes invasives;
- Les espèces envahissantes, à l'exception de la canne de provence, (type renouée du japon, buddléia...) seront repérées en début de chantier et balisées. Elles ne seront pas broyées mais coupées, évacuées et détruites hors lit mineur;
- Aucun engin de chantier ne circulera dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du service de l'Eau et des Risques de la DDTM;
- Les roselières seront impérativement préservées ;
- Les embâcles seront détruits et les déchets évacués en décharge contrôlée.

### Article 5: DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

### Article 6: DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au Service de l'eau et des risques de la DDTM et à l'ONEMA afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire la préfète, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

### Article 7: CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

### Article 8: PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Rasiguères.

Le dossier de déclaration d'intérêt général sera tenu à la disposition du public dans les locaux du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, 16 rue de Lesquerde à Saint-Paul-de-Fenouillet et consultable aux heures d'ouvertures de celui-ci.

### Article 9: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage dans la mairie concernée.

### Article 10: RESERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 11: EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Le Maire de la commune de Rasiguères;

Le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly;

Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

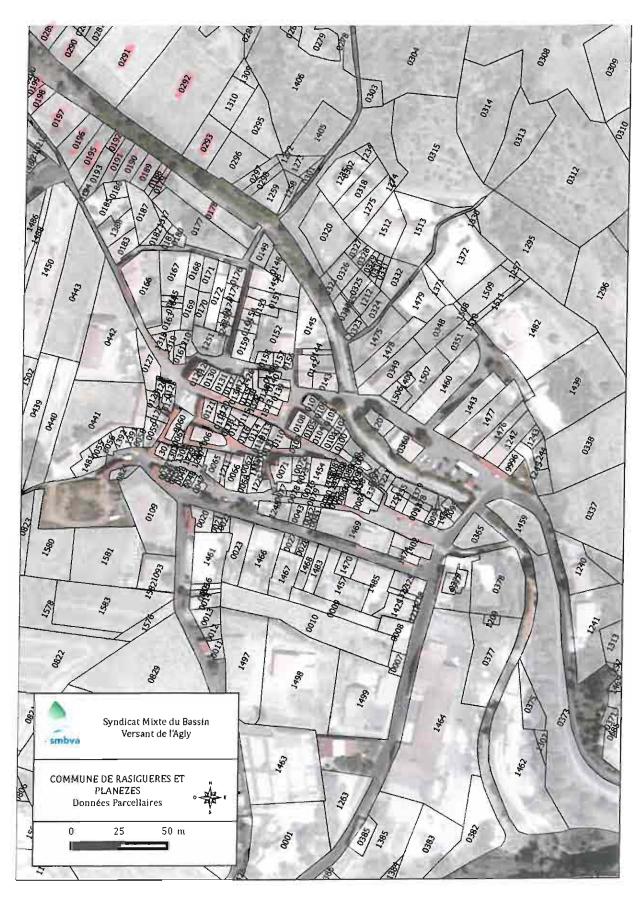
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public mairie de Rasiguères.

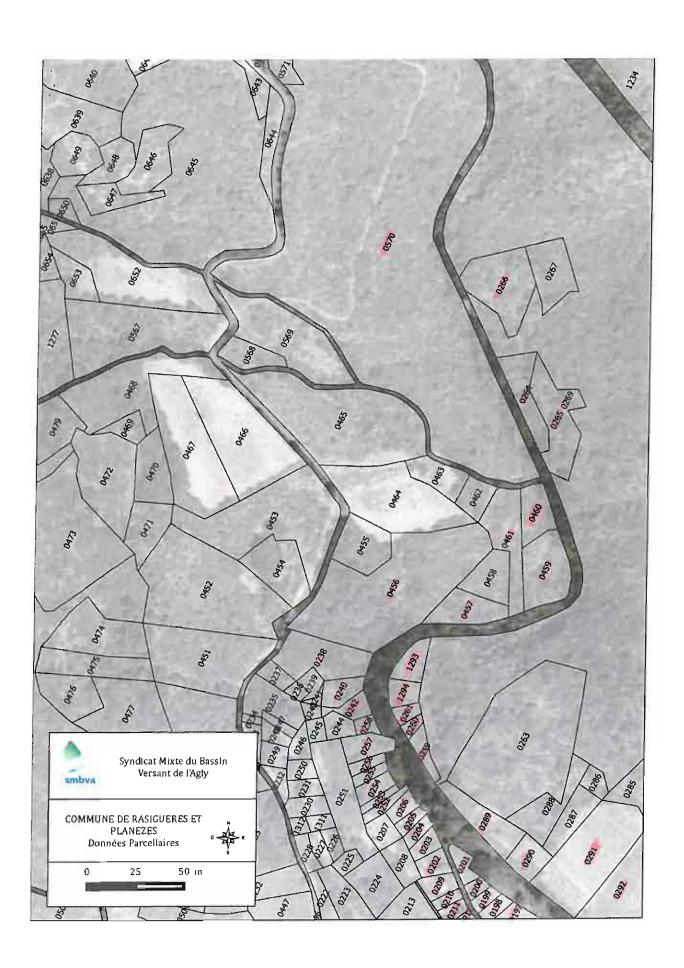
### <u>Pièces annexées</u>:

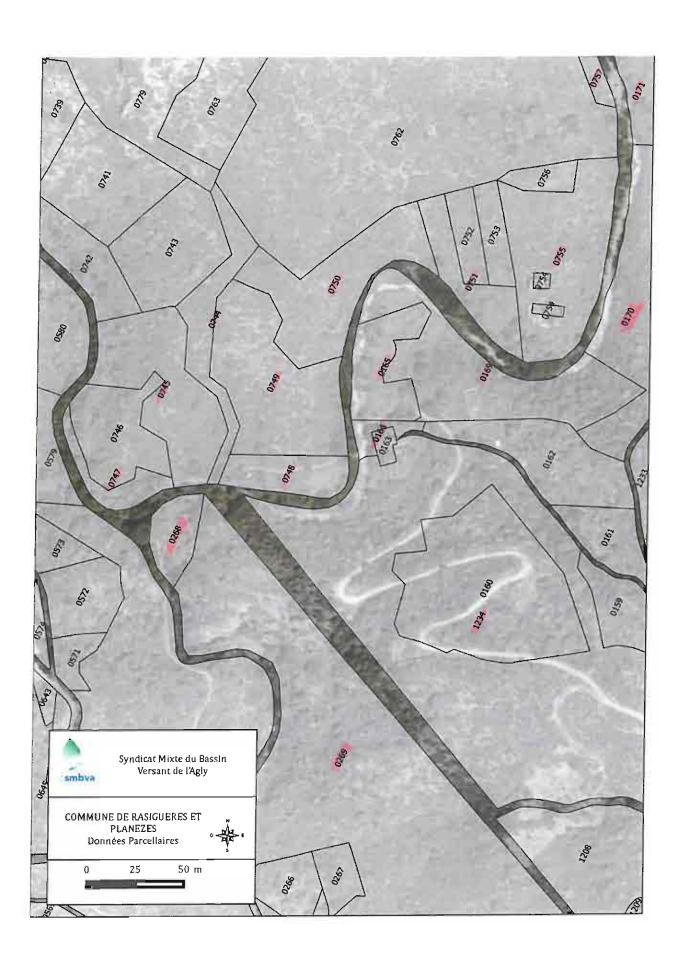
- 1 - Extraits du plan cadastral (3 pages)

- 2- Liste des propriétaires (3 pages)

Josiane CHEVALIER







-emile

### COMMUNE DE RASIGUÈBES

						AUT. TRAVAUX AUT. ENL. BOIS	AVAUX	ACI. EN	L. BOIS
رن دن	Ġ.	PROPRIÉTAIRE	ADRESSE	CODE	VILLE	Б	NON	Ino	NON
Ü	293	MAQUET Jacky	17 rue du Prado – Escalier A	34170	CASTELNAU LE LEZ				
U	291 290	MITJA Robert	18 rue des Vignes	66720	RASIGUERES				
ü	289	GAZEU Emile	8 rue de la Mairie	66720	RASIGHERES				
U	269 570 744		Propriétaires du BND 158 C0269	69					
υ	259.	STAFFORD David	Mor Awel Bryn Gobaith St Asaph Wales LL	17-0DN	ROYAUME UNI				
Ú	260	GALANGAU Marcelle		66720	RASIGUERES				
U	261	NEGRE Jeannine	IT rue des Vignes	66720	RASIGUERES				
O	1294	BEDOS Joseph	37 rue du Centre	66720	RASIGUERES				
O	1293.	CHIFFRE Francine	Les Tarentelles – 22 rue des Primevères	69680	CHASSIEU				
	178	MARCO Andre	6 rue du Centre	66720	RASIGUERES				
ပ	197	MARCO Jean	6 rue du Centre	66720	RASIGUERES				
		MARCO Jean	2 rue de la Fontaine à l'Aulne	51140	TRIGNY				
	179	DAULIAC Gerard	30 rue des Grabateils	65470	SAINTE MARIE LA MER	~			
υ	461	DAULIAC Pascal	51 rue Paganet	47000	AGEN				
	751	DAULIAC Sopnie	Avenue du Quercy	47340	LAROQUE-TIMBALIT				
U	188	PAULINE Dominique	29 rue des Bordes	66720	RASIGUERES	(0			
U	189	DELONCA Pierre		66720	RASIGUERES	10			
	190	MOUNIE Francis	3 rue de l'Avenir	40220	TARNOS	(0)			
_	192	MOUNIE Jean-Paun	12 rue du Centre	66720	RASIGUERES	17			
1	749	MOUNIE Pobert	3 rue des Bordes	02799	RASIGUERES				
U	191	WANINI Jess							
U	102	Teal Jean	BP/1	66602	RIVESALTES	(0)			
	195	BLANQUET Bernard	44 promenade de la Côte Vermeille	66470	SAINTE MARIE LA MER	0			
C	196	BLANQUET Claude	7 rue Pons de Vernet	00999	ESPIRA DE L'AGLY	,			L
)	240	BLANQUET Jacqueline	2 rue Roulotte	21121	ETAULES	10			L
		BLANQUET Joseph	3 rue Stephane Mallarme	00099	PERPIGNAN	2			

Feuille1

# COMMUNE DE RASIGUÈRES

۵	PROPRIÉTAIRE	ADRESSE	CODE	VILLE	ino	NON	īno	NON
887	ALIBERT Alben	8 rue de la Mairie	66720	SAGELERSAG	Ī			i
199	ALIBERT Michèle	2 chemin des Vedrignans	66800	SALLAGOUSE				
200.	MALET Louis	2 rue de la Mairie	66720	RASIGUERES				
201	JOURET Georges	4 rue des Écoles	66720	RASIGUERES	M			
212 757 170 1234	COMMUNE	Hôtel de Ville	66720	RASIGUERES				
211 210 204 204 206	COTTE Jean-Luc	30 rue de l'Église	66720	RASIGUERES				
202	CORNET Sandra	1 rue du Boulard	75014	PARIS	Ī			
203	GRANIER Renée	5 rue François Boher	00099	PERPIGNAN				
253	GHIRARDELLI Marcel	13 avenue du Dauphiné	66330	CABESTANY				
252 254	GIORGIO Jean-Marie	23 rue des Vignes	66720	RASIGUERES				
255	CHIFFRE Louise	8 place de l'Europe	66100	NAMO	Ī		Ì	
256 257 258	FLANZY Stephane	16 place de Valmanya	66720	LATOUR DE FRANCE				
242	BONAFOUS Bernadette	15 rue des Vignes	66720	RASIGNERES				
238 264 745	FEUERSTEIN Thierry	Mietx del Pla	66720	LATOUR DE FRANCE				
457	FEUERSTEIN Dominique	4 rue du Lavoir	66720	RASIGIJERES				1
265	FELERSTEIN Edith	2 rue Marcel l'Herbier	00099	PERPIGNAN	Ī			
	FEUERSTEIN Nelly	Lot. Les Jonquilles - 1 rue Joan Cayrol	66300	THUIR				
459	ANIORT René	Rue du Stade	66720	RASIGIERES				
460	RINI Gilbert	10 rue Pelée	75011					

Page 2

Page 3

Feuille1

# COMMUNE DE RASIGUÈRES

S         P PROPRIÉTAIRE         ADRESSE         C           C         JEAN Joseph         85 bd Suchet         Propriétaires de la Mairie         Propriétaires du Brobet           C         747         CHIH-RE Jacques         35 rue Jean d'Orbais         C           C         755         SALES Pierrette         54 Selbourne Street Grey Lynn         Auckland           C         750         SALES Pierrette         Auckland         C           C         762         BASCOU Bernard         12 Bay de Caramany         C           A         171         Propriétaires du BND 143 A0171         A rue du Presbytère         C           A         165         RIBES Anne         A rue du Presbytère         C				COUNTY		200 3 1 1 2 2 2 3	1000
266 MALET Georges 747 CHIFFRE Jacques 748 755 CHIFFRE Jacques 750 SALES Pierrette 762 BASCOU Bernard 172 SEGUELA Jean-Pierre 171 169 RIBES Anne		CODE	VILLE	Ino	NON	ino	NCN
MALET Georges 747 CHIFFRE Jacques 755 JOHNSTONE Mary 163 SALES Pierrette 762 BASCOU Bernard 172 SEGUELA Jean-Pierre 171 169 RIBES Anne	85 bd Suchet	5016					
747 CHIFFRE Jacques 746 755 750 164 163 750 SALES Pierrette 762 BASCOU Bernard 172 SEGUELA Jean-Pierre 171 169 RIBES Anne		66000	New Clance				
748 755 JOHNSTONE Mary 163 750 SALES Pierrette 762 BASCOU Bernard 172 SEGUELA Jean-Pierre 171 169 RIBES Anne		66720	NENTIGIAAN ALCIONAL			İ	
164 163 163 750 SALES Pierrette 762 BASCOU Bernard 172 SEGUELA Jean-Pierre 171 169 RIBES Anne	1		NASIGOEREE E				
750 SALES Pierrette 762 BASCOU Bernard 172 SEGUELA Jean-Pierre 171 169 RIBES Anne	Grey Lynn Auckland		NOUVELLE ZELANDE				
750 SALES Plerrette 762 BASCOU Bemard 172 SEGUELA Jean-Pierre 171 169 RIBES Anne							
172 SEGUELA Jean-Pierre 171 169 RIBES Anne		66310	ESTAGE			ı	
171 169 165, RIBES Anne		66130	ILLE SUR TÉT				
169 165 165	Caramany	6720	RASIGNEBER				
169 165	ID 143 A0171		CASICOLALS				
	4 rue du Presbytère	66720	LATOUR DE FRANCE				
		-				Ly	
				Ī			
		1				l	



Direction Dénartementale des Territoires et de la Mer

Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

Dossier suivi par : Gaston DUPRET

®:04.68.51.95.48 ₼ : 04.68.51.95.80 

@pyrenees-orientales.gouv.fr

1 8 MARS 2016 Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°potri (sen 10160+8-000 & portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la procédure de régularisation de protection de berges sur le ravin de Mona, commune de Tordères.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-11, R.214-32 à R.214-35;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 20 novembre 2015;

Vu le récépissé de déclaration n° 46/2015 délivré le 21 octobre 2015 relatif à la procédure de régularisation de protection de berges sur le ravin de Mona, commune de Tordères ;

Vu l'avis du service de restauration des terrains en montagne du 10 novembre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur BLANC Dominique en date du 1 décembre 2015 et son absence de réponse dans le délai imparti;

Considérant le risque d'érosion sur la berge opposée lié à l'aménagement de protection réalisé par le pétitionnaire :

Considérant le risque d'érosion sur les berges en vis-à-vis de l'enrochement et la zone aval notamment à proximité de la RD23;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

INTERNET: www.pyrenees-orientales.20uv.fr COURRIEL: ddim@pyrenees-orientales.gouv.fr

### Arrête:

### Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné accord à monsieur BLANC Dominique de son dossier de déclaration, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la régularisation de protection de berges au droit des parcelles cadastrées A362 et B461 sur le ravin de Mona, commune de Tordères.

L'ouvrage constitutif de cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :  2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration

### Article 2: Prescriptions spécifiques

Monsieur BLANC Dominique, domicilié Mas Cap Blanc à Tordères (66300), procédera à un suivi de l'évolution de la berge située à proximité de l'enrochement réalisé suivant sa déclaration déposée le 06 octobre 2015 récépissé n°46/2015. En cas de dégradations, un arrêté complémentaire sera pris afin d'y remédier.

Ce suivi se déroulera suivant les dispositions définies a l'article 3 ci-après.

### Article 3: Modalité du suivi

Un rapport photos annuel sera remis au service en charge de la police de l'eau dans le département, sur une durée de cinq ans.

- le rapport sera remis au mois d'avril de chaque année.
- les éléments à photographier sont : l'amont et l'aval de l'enrochement ainsi que les berges en vis-à-vis. Les photos prises année après année devront représenter les mêmes prises de vue et permettre de suivre l'évolution des lieux. Les prises de vue à réaliser sont identifiées sur l'annexe au présent arrêté.

### Article 4: Réserve et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 5: Publicité

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois. Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Tordères.

## Article 6: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie Tordères.

#### Article 7: Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

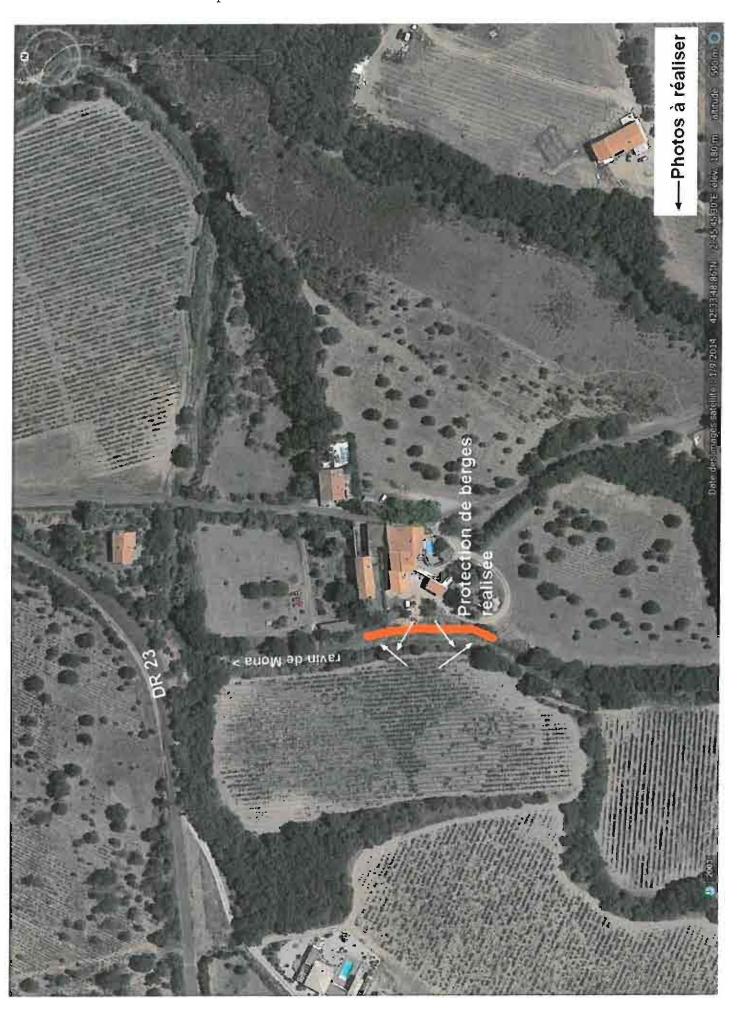
Monsieur le Maire de Tordères,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pièce annexée : localisation des prises de vue à réaliser.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX +33 (0)4.68.38.12.34 Rensgignements : 8600-12h00 : 13h30-17h00

Annexe : localisation des prises de vue à réaliser à l'arrêle soin/ser/2016 078-0002 du 18 mars 2016





# PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille Opérationnelle et de Coordination des Exploitants Routiers

Dossier suivi par : Claude Marcerou

: 04.68.38.10.60 4: 04.68.38.10.59 : claude marcerou (apyrenees-orientales gouy fr Perpignan le,

2 1 MARS 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **bb777/SER/2016084-0004** portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune d'Argeles sur Mer

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrété du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 15 février 2016,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 15 février 2016,

Vu l'avis favorable de la ville d'Argeles en date du 1 mars 2016,

Vu l'avis favorable du groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 16 février 2016.

Vu l'arrêté préfectoral n°2015296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

## Arrête :

#### Article 1:

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation à compter du 01 avril 2016 jusqu'au 31 octobre 2016 sur la commune d'Argeles, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

#### Article 2:

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur les itinéraires définis en annexe 2 et à utiliser les arrêts définis en annexe 3.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

#### Article 3:

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante emq (2.55 m).

# Article 4:

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

I e nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt cinq (25).

Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

#### Article 5:

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

#### Article 6:

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

#### Article 7:

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

#### Article 8:

- M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Maire d'Argeles,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
- M. Elalouf responsable de la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète des Pyrénées-Orientales,

Josiane CHEVALIER

1988   CE   CE   CE   CE   CE   CE   CE		*	2	SOCIETY EITHS I PARGELES	GELES					מוש	מנב וא מה	NO.	1016081 -	חבר החחח	THE POOR - COLUMN SER LOIGON - COOR ST WAYS SOIL
This   This		vertically transmir	Appropriate Property			^	٥	7	8	6	10	=	27	11	
1.   1.   1.   1.   1.   1.   1.   1.			AND THE PROPERTY OF THE PROPER	verticale traces	withouse tracteur	vehicule tracteur	vehicule tracteur	withcute tractmu	withicute tractous	véhicse bacteur	vehicule tracteur	withouts traction		2	14
1967   1962	CAL ENGINE	,						r	3	-			manage agents	TOTAL DESCRIPTION OF THE PROPERTY	vehicule tracteur
Column   C	Immetriculation	BF421 LK	2548 TH 66	1742 TG 68	BZ 187 JG	Rignova	CE 428 ET	Of certain		The second second	•	-	3	n	
1, 10, 10, 10, 10, 10, 10, 10, 10, 10,	marane	PRAT	AKVAL	AKVAL	AKVAL	CPI AXVA	AKUAL	DE 300 MM	DH 827 HB	AW 670 TF	AT 249 JD	CS 622 NP	CS 722 NR.	DWT74GS	DM 783 GG
1,000, 0,000,	1ère mise círc.	29/12/2010	13/06/2004	24/03/2004	15/05/2006	DEMANDON	2000	5	PKAT	CPIL AKVAL	PRAT	CPIL AKVAL	PRAT	PRAT	DOAT
1	n" serie du type	VPBLADDAWKKT/1916	VF3LOCOHBAA760331	<u> </u>	VPW OCCURATION	_	29/2/2008	11/04/2014	02/07/2014	13/07/2010	04/06/2010	29-02/2008	08/04/2013	08/04/2015	PA4432044
CHORNESSE   14524   145   14	After pt. loco	2	^	┺		-	WFR OCCURATION	WFPLSDAZEXICLAUS	VPB: #52AIE.EEST7008	VFR. OCOHERA/EDDE	VF9LADDAXXXXXXX	VPR, OCOTER PROSTE			1000
	Denre	VASP	VASP	VASO	2 242	2	~	2	2	2	7	~		בייייייייייייייייייייייייייייייייייייי	W9LA02AJCSUSTFORS
	type acyt	LADZAX	=	•	2000	AASA	VASP	RESP	VASP	VASP	VASP	98%	Ve.en		,
	Duksence	٨١٤	2	2	COO.	1811MOD	1811600	LSD2AX	1000	181MOD	900	Set MOS	, and	VASP	VASP
Color   Colo	Companience	SUS ROM	100	٩٥٨	200	900	400	ACV.	<u>ئ</u>	\$CK	20.8	21.50	Lauran	LSDZAX	LSD2AX
		AS HOW	MUN SPEL	MON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	MON SOFT	MON CHECK		A Second	200	8CV
PAY   PAY		de remorque	ф гатогора	de remorque	de remorque	de remorase	de mesornes	de Personal		AT LE HOLE	MAN SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
CECT         PRAID         ACTASION         CATASION         C	Immetriculation	BN 236 HM	XS40 TH 66	1795 7.5 60	The same of			and the same of	De l'enordine	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque
C (5) TO 120 MINOSOULA         C (5) TO 120 MINOSOULA<	marcine	PRAT	AXVA	AKVA	MC 201 100	EV 8999 VE	CD 652 XIN	DE 519 WR	DH 919 HB		AT 283 JD	AC 365 DG	- Sec. 27	20.000	DW 261 XF
10   10   10   10   10   10   10   10	1ère mise cir.	11/05/2011	2306/2004	348370001	MUDIL SCA	MOBILE SEA	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT		PRAT	MOBILE SEATS	DOAT	ALC: INC	
	-		-	e ecuar cund	15/05/2006	05/03/2007	1	11/04/2014	02/07/2014		04/08/20140	27.877.000	81	a a	PRAT
	-	The state of the s	VI SWINGSOMMANTEON	VP3WAGGNACIA/SOOGS	VFTWWAGCNESEA7520144	MPSWEADCHREAT GO164	Š	VPBWCUDBUREDUD	VERMICOCOGE EXCENSE			CONT. COM	0804/2013	06/05/2015	JUIN 2015
	WORLD ASSISTED	2	<b>8</b> 2	18	18	13	18	*	,			VF3WGGCNGBA762241	VF9WCOZDBBoc37008	MEMOCRETERINGS your	WESTER COZNESS TORON DOL
	Denre	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	BES	0000		R	16	52	25	×
	<u>.</u>	WCft2	WAGOMA	WAGON	WAGONS	WAGONE	WAGOWK	C G C C C C C C C C C C C C C C C C C C	AC S		SE SP	RESP	RESP	RESP	25.50
PRATE   AVVAL   AVVA	Carrosserie	MON SPEC	NON SPEC	MON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	MON COC.	THE STATE	W.02		WAGON WOOD	WAGONE	WC02	WC02	WCn2
PRATI   PRATI   PRATI   ANVALL   MOBILE SEA   MOBILE SE								TOTAL SINCE	MON SPEC		NON SPEC	NON SPEC	MOK SPEC	HON SOEC	MOM EDE
PRATI   ANYAL   ANYAL   ANYAL   MOBILE SEATS   MOBILE SEATS   PRATI   DRAFT    Immairfcutation	BN 260 HM	2542 TH 66	1797 TG 86	BY 577 5W	82 ts	CD 451 20	20 S	2						WAY SHELL	
CECTI,         \$1/00/2011         \$1/00/2014<	mergue	PRAT	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEATS	DOAY	Anay His		AT 214 JD	AC 382 DG	CS 882 NR	DR 795 HC	P# 280 X40
No. 150   No.	Tere mise cir.	1105/2011	1005-90/02	24/03/2004	15/05/2006	05/03/2007	29/02/2008	11/04/2014	12001		Y&A,	#OBILE SEATS	PRAT	DRAT	PRAT
March   Marc	More pl. sections	23	138		18	18	<b>\$</b> 20	×	*		310239090	27/07/2009	08/04/2013	06/05/2015	JUIN 2015
RESP         RESP         RESP         RESP         RESP         RESP         RESP         RESP         PRESP         PRESP </td <td>n'serie du type</td> <td>VP9WCQZQBESQBSCQB</td> <td></td> <td>VPSWRIGONCIA/Fecoes</td> <td></td> <td>VP3MM-00MBLA780153</td> <td>VPPPPGONUMATERIZA</td> <td></td> <td>e</td> <td></td> <td></td> <td>2</td> <td>32</td> <td>ж</td> <td>R</td>	n'serie du type	VP9WCQZQBESQBSCQB		VPSWRIGONCIA/Fecoes		VP3MM-00MBLA780153	VPPPPGONUMATERIZA		e			2	32	ж	R
WC07         WAGONLA         W	genre	RESP	REST		RESP	RESP	RESP	DECD	Dren.			VFTWBNG-CH6BA740238	W PWCCOCOERUICATION	VPPMCCZZIGF X6011003	VFBWC.COZIBETASTIBES
MAGONA WAGONA   MAGONA   MAG	J. Carlo	WC02	WAGON4A	WAGON4A	WAGON 5	WAGONS	MAGGINS	e course	NE.3P		3	RESP	RESP	RESP	RES.
Fig. 14   PRATE   MON SPEC   MO	Cartosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	JEST NON	MON COCT	1	The state of the s		WAGON WC03	WAGONS	WC02	WC02	WC02
Column   C		3						Take Now	NOW SPEC		NOW SPEC	MON SPEC	MON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
CHTC.         14/05/2011         23/06/2004         24/03/2004         15/05/2014         PRAT         PRAT         PRAT         PRAT         DR 866 HC           PHAT         23/06/2004         24/03/2004         15/06/2004         24/03/2004         15/06/2004         25/06/2004         11/06/2014         02/07/2014         PRAT         PRAT         DR 865 HC           Phyto         1/2         1/2         1/2         25         25         25         1/2	THAT CHIEF	DOAY	2545 TH 66	1799 TG 64	BY 174 JX	BU 787 VB	CD 025 XN	DE 584 WR	DN 007 HC		AT 154 ID	200 24			
Columbia   Columbia	fore mire offer	14000044	ANNA	AKVAL	MOBIL SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT		DRAT	MCOULT STATE	LS 818 M.	DR 660 HC	UM X44 XF
18	100 2000	1102/2011	7306/2004	24/03/2004	15/05/2006	05/03/2007	29/02/2008	11,704,2014	02/07/2014		2000	MUSICE SEATS	PRAT	PRAY	PRAT
Columbo   Colu	+	Q	æ	18		18		82	×		חומאימים	6002/20/2	08/04/2013	06/05/2015	JUIN 2015
RESP         RESP <th< td=""><td>900</td><td>VESMICIEZ REGISTROS CONTRACTOR</td><td>VP9MM3OMMAA76006D</td><td>VP9WMCCNCOA780067</td><td></td><td>VESVING CHEER / 1991 SE</td><td>VPPPPOORENAMENS</td><td>VP BANK TATABLE BATTERNA</td><td></td><td></td><td></td><td>¥</td><td>22</td><td>SZ.</td><td>ĸ</td></th<>	900	VESMICIEZ REGISTROS CONTRACTOR	VP9MM3OMMAA76006D	VP9WMCCNCOA780067		VESVING CHEER / 1991 SE	VPPPPOORENAMENS	VP BANK TATABLE BATTERNA				¥	22	SZ.	ĸ
WC02         WAGONAA         WAGONAA         WAGONA         WAGONA         WAGONS         WAGONS         WC02         WC02 <td>Denre</td> <td>RESP</td> <td>RESP</td> <td></td> <td>RESP</td> <td>RESP</td> <td>SECO</td> <td>Deen</td> <td>Trees Actions</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>VERWOOD ZEBROOTER</td> <td>VPPMCCGGGFX837001</td> <td>Ware COMParisones</td>	Denre	RESP	RESP		RESP	RESP	SECO	Deen	Trees Actions				VERWOOD ZEBROOTER	VPPMCCGGGFX837001	Ware COMParisones
NON SPEC NON SPEC NON SPEC NON SPEC NON SPEC NON SPEC NON SPEC NON SPEC NON SPEC NON SPEC NON SPEC NON SPEC NON SPEC NON SPEC NON SPEC NON SPEC NON SPEC	1,VDe	WC02	WAGON4A	WAGONAA	WAGON 5	WAGONE	WARDANS	1 Sept.	AC 3		RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
MON SPEC NON SPEC NON SPEC NON SPEC NON SPEC NON SPEC	corrosserie	NON SPEC	NON SPEC	MON SPEC	NON SPEC	MON SOF	Calle City	THE OWNER.	WC02		WAGON WC03	WAGORS	WC02	WC02	WCno
			1			22 5 121	HOM SPEC	ACH SYEC	MON SPEC		NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	ACM CDEC

# PETIT TRAIN ROUTIER D'ARGELES LISTE DES ARRETS SAISON 2016

1	Avenue des Pins « gare dew petit train »	
2	Allée des Pins devant l'hôtel « Plage des Pins »	
3		
4	Avenue du Tech devant l'office du tourisme sens plage nord – plage centre	
	Rond point de l'arrivée	
5	Avenue du Grau devant les campings « Le Front de Mer » et « La Sardane » (dans le parking)	
6	Rond point « du port » (avenue Tabarly)	
7	Avenue du Grau (parkings du port et du Grau)	
8	Rond point « Maéva »	
9	Accès au Racou devant le camping « Bois de Valmarie »	
10	Rond point « des évadés de France » (cave Deprade )	
10	Rond point « des évadés de France » (côté boulevard Herriot)	
11	Parking Gambetta devant école Herriot (accès centre historique musée – église -remparts)	_
	Chemin de Neguebous en face de l'hôtel « Acapella » dans le sens village-Taxo	_
	Chemin de Neguebous devant l'hôtel « Acapella » dans le sens Taxo-village	
	Lotissement communal chemin de Neguebous dans le sens village – Taxo	_
	Lotissement communal chemin de Neguebous dans le sens Taxo – village	-
	Chemin de Neguebous en face le camping « Soleil Sud » dans le sens village-Taxo	
	Chemin de Neguebous devant le camping « Soleil Sud » dans le sens Taxo-village	
	Camping « Clos du Thym » dans le sens village – Taxo	
	Camping « Clos du Thym » dans le sens Taxo - Village	
	Chemin de Neguebous devant la résidence « Les Abricotiers » dans le sens village-Taxo	
	Chemin de Neguebous en face la résidence «Les Abricotiers » dans le sens Taxo-village	
	Chemin de Neguebous en face la résidence « Les Albères » dans le sens Taxo-village	
	Chemin de Neguebous en face la résidence « Les Albères » dans le sens village-Taxo	
16 (	Contre allée de la RD 914 à proximité des campings « Canigou » et « Al Sol »	
16bis P	Parking « Sport 2000 » - « Intermarché »	
17 F	Rue Raymond Uldagar à Taxo devant le stand de fruits et légumes (camping leTexas et Chapelle de Taxo)	
18 (	Camping « La Roseraie »	
19 F	Rue Béranger à Taxo devant le camping « Le Texas »	_3
	Parts da Tarra à la Mandana la constitución Tarra de Di	
<b>20</b> F	Route de Texo à la Mer dans le camping « Taxo les Pins »	
<b>21</b> F	Route de Taxo à la Mer devant les campings « Taxo les Pins » et le « Flamenco »	
21 F	Route de Taxo à la Mer devant les campings « Taxo les Pins » et le « Flamenco » Route de Taxo à la Mer devant le camping « l'Etoile d'Or »	
21 F 22 F 23 F	Route de Taxo à la Mer devant les campings « Taxo les Pins » et le « Flamenco » Route de Taxo à la Mer devant le camping « l'Etoile d'Or » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens Taxo-plage	
21 F 22 F 23 F 23 R	Route de Taxo à la Mer devant les campings « Taxo les Pins » et le « Flamenco » Route de Taxo à la Mer devant le camping « l'Etoile d'Or » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens plage-Taxo	
21 F 22 F 23 F 23 R 24 R	Route de Taxo à la Mer devant les campings « Taxo les Pins » et le « Flamenco »  Route de Taxo à la Mer devant le camping « l'Etoile d'Or »  Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens Taxo-plage  Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens plage-Taxo  Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Taxo-plage	
21 R 22 R 23 R 23 R 24 R 24 R	Route de Taxo à la Mer devant les campings « Taxo les Pins » et le « Flamenco » Route de Taxo à la Mer devant le camping « l'Etoile d'Or » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Plage-Taxo	
21 F 22 S 23 R 23 R 24 R 24 R 25 R	Route de Taxo à la Mer devant les campings « Taxo les Pins » et le « Flamenco » Route de Taxo à la Mer devant le camping « l'Etoile d'Or » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Plage-Taxo Route de Taxo à la Mer parking « Are y Sem »	
21 R 22 R 23 R 23 R 24 R 24 R 25 R 26 C	Route de Taxo à la Mer devant les camping « l'Etoile d'Or » Route de Taxo à la Mer devant le camping « l'Etoile d'Or » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Plage-Taxo Route de Taxo à la Mer parking « Are y Sem »	
21 F 22 S 23 R 23 R 24 R 24 R 25 R 26 C 27 R	Route de Taxo à la Mer devant les campings « Taxo les Pins » et le « Flamenco » Route de Taxo à la Mer devant le camping « l'Etoile d'Or » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Plage-Taxo Route de Taxo à la Mer parking « Are y Sem » Ramping « Le Méditerranée » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Rêve des lles » dans le sens Taxo-plage	
21 F 22 F 23 F 23 R 24 R 24 R 25 R 26 C 27 R	Route de Taxo à la Mer devant les campings « Taxo les Pins » et le « Flamenco » Route de Taxo à la Mer devant le camping « l'Etoile d'Or » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Plage-Taxo Route de Taxo à la Mer parking « Are y Sem » Ramping « Le Méditerranée » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Rêve des Iles » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Rêve des Iles » dans le sens Taxo-plage	
21 F 22 S 23 R 23 R 24 R 24 R 25 R 26 C 27 R 27 R 28 R	Route de Taxo à la Mer devant les campings « Taxo les Pins » et le « Flamenco » Route de Taxo à la Mer devant le camping « l'Etoile d'Or » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Plage-Taxo Route de Taxo à la Mer parking « Are y Sem » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Rêve des lles » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Rêve des lles » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage	
21 F 22 R 23 R 23 R 24 R 24 R 25 R 26 C 27 R 27 R 28 R 28 R	Route de Taxo à la Mer devant les campings « Taxo les Pins » et le « Flamenco » Route de Taxo à la Mer devant le camping « l'Etoile d'Or » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Plage-Taxo Route de Taxo à la Mer parking « Are y Sem » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Rêve des lles » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Rêve des lles » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Plage-Taxo	
21 F 22 S 23 R 23 R 24 R 24 R 25 R 26 C 27 R 27 R 28 R 29 R 29 R	Route de Taxo à la Mer devant les campings « Taxo les Pins » et le « Flamenco » Route de Taxo à la Mer devant le camping « l'Etoile d'Or » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Plage-Taxo Route de Taxo à la Mer parking « Are y Sem » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Rêve des lles » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Rêve des lles » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage	
21 F 22 F 23 F 23 R 24 R 24 R 25 R 26 C 27 R 27 R 28 R 29 R 30 D	Route de Taxo à la Mer devant les campings « Taxo les Pins » et le « Flamenco » Route de Taxo à la Mer devant le camping « l'Etoile d'Or » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Plage-Taxo Route de Taxo à la Mer parking « Are y Sem » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Rêve des lles » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Rêve des lles » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage	
21 F 22 F 23 F 23 F 24 R 24 R 25 C 27 R 26 C 27 R 27 R 28 R 29 R 29 R 30 D 31 Es	Route de Taxo à la Mer devant les campings « Taxo les Pins » et le « Flamenco » Route de Taxo à la Mer devant le camping « l'Etoile d'Or » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Plage-Taxo Route de Taxo à la Mer parking « Are y Sem » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Rêve des lles » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Rêve des lles » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage	
21 F 22 F 23 R 23 R 24 R 24 R 25 R 26 C 27 R 27 R 28 R 29 R 30 D 31 Es 32 Es	Route de Taxo à la Mer devant les campings « Taxo les Pins » et le « Flamenco » Route de Taxo à la Mer devant le camping « l'Etoile d'Or » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Plage-Taxo Route de Taxo à la Mer parking « Are y Sem » Route de Taxo à la Mer parking « Are y Sem » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Rêve des lles » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Jardins Catalans » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage	
21 F 22 F 23 F 23 F 24 R 24 R 25 R 26 C 27 R 27 R 28 R 29 R 29 R 30 D 31 Es 32 Es 33 C	Route de Taxo à la Mer devant les campings « Taxo les Pins » et le « Flamenco » Route de Taxo à la Mer devant le camping « l'Etoile d'Or » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Plage-Taxo Route de Taxo à la Mer parking « Are y Sem » Route de Taxo à la Mer parking « Are y Sem » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Rêve des lles » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Rêve des lles » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage	
21 F 22 S 23 R 23 R 24 R 24 R 25 R 26 C 27 R 27 R 28 R 29 R 30 D 31 Es 32 Es 33 C 23 R	Route de Taxo à la Mer devant les campings « Taxo les Pins » et le « Flamenco » Route de Taxo à la Mer devant le camping « l'Etoile d'Or » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Plage-Taxo Route de Taxo à la Mer parking « Are y Sem » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Rêve des lles » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Rêve des lles » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage	
21 F 22 S 23 R 23 R 24 R 24 R 25 R 26 C 27 R 27 R 28 R 29 R 30 D 31 Es 32 Es 33 C 23 R	Route de Taxo à la Mer devant les campings « Taxo les Pins » et le « Flamenco » Route de Taxo à la Mer devant le camping « l'Etoile d'Or » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Plage-Taxo Route de Taxo à la Mer parking « Are y Sem » Route de Taxo à la Mer parking « Are y Sem » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Rêve des lles » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Rêve des lles » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage	
21 F 22 R 23 R 24 R 24 R 25 R 26 C 27 R 27 R 29 R 29 R 30 D 31 Es 33 C 23 R 34 R 35 Av	Route de Taxo à la Mer devant les campings « Taxo les Pins » et le « Flamenco » Route de Taxo à la Mer devant le camping « l'Etoile d'Or » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Plage-Taxo Route de Taxo à la Mer parking « Are y Sem » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Rêve des lles » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Rêve des lles » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage	
21 F 22 R 23 R 24 R 24 R 25 R 26 C 27 R 27 R 28 R 29 R 29 R 30 D 31 Es 33 C 23 R 34 R 35 Av 36 De 36 Es	Route de Taxo à la Mer devant les campings « Taxo les Pins » et le « Flamenco » Route de Taxo à la Mer devant le camping « l'Etoile d'Or » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Peart » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « Rêve des Iles » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Rêve des Iles » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinad	
21 F 22 R 23 R 24 R 24 R 25 R 26 C 27 R 27 R 28 R 29 R 29 R 30 D 31 Es 33 C 23 R 34 R 35 Av 36 De 36 Es	Route de Taxo à la Mer devant les campings « Taxo les Pins » et le « Flamenco » Route de Taxo à la Mer devant le camping « l'Etoile d'Or » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Plage-Taxo Route de Taxo à la Mer parking « Are y Sem » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Rêve des lles » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Rêve des lles » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route d	
21 F 22 R 23 R 24 R 24 R 25 R 26 C 27 R 27 R 28 R 29 R 29 R 30 D 31 Es 33 Cz 33 A 34 R 35 Av 36 De 36 Es 37 Av	Route de Taxo à la Mer devant les campings « Taxo les Pins » et le « Flamenco » Route de Taxo à la Mer devant le camping « l'Etoile d'Or » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Peart » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « Rêve des Iles » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Rêve des Iles » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinad	
21 F 22 R 23 R 24 R 24 R 25 R 26 C 27 R 27 R 28 R 29 R 29 R 30 D 31 Es 33 Es 33 Av 36 De 36 Es 37 Av 38 80	Route de Taxo à la Mer devant les campings « Taxo les Pins » et le « Flamenco » Route de Taxo à la Mer devant le camping « le Pearl » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Plage-Taxo Route de Taxo à la Mer parking « Are y Sem » Ramping « Le Méditerranée » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Rêve des lles » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « L'hippocampe » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « L'hippocampe » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « L'hippocampe » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la sortie du route de la Marende (des 2 côtés) Route du Littoral » Route du Tech à la sortie du route point « Joie et Lumière » Route du Tech à la sortie du route point « Joie et Lumière »	
21 F 22 F 23 F 23 F 24 F 24 F 25 F 26 C 27 F 27 F 28 F 29 F 29 F 30 D 31 Es 32 Es 33 Cz 33 Av 36 De 36 Es 37 Av 38 Bo 39 Bo	Route de Taxo à la Mer devant les campings « Taxo les Pins » et le « Flamenco » Route de Taxo à la Mer devant le camping « l'Etoile d'Or » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Plage-Taxo Route de Taxo à la Mer parking « Are y Sem » Ramping « Le Méditerranée » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Rêve des lles » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Rêve des lles » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « L'hippocampe » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « L'hippocampe » dans le sens plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » d	
21 F 22 R 23 R 23 R 24 R 24 R 25 R 26 C 27 R 27 R 28 R 29 R 30 D 31 Es 32 Es 33 C 334 R 35 Av 36 D 636 Es 37 Av 38 B 80 89 B 60 bis Ca	Route de Taxo à la Mer devant les campings « Taxo les Pins » et le « Flamenco » Route de Taxo à la Mer devant le camping « l'Etoile d'Or » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Plage-Taxo Route de Taxo à la Mer parking « Are y Sem » Ramping « Le Méditerranée » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Rêve des lles » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Jardins Catalans » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade »	
21 F 22 F 23 F 23 F 24 F 24 F 25 F 26 C 27 F 27 F 28 F 29 F 29 F 30 D 31 Ess 32 Ess 33 Cs 33 Av 36 De 36 Ess 37 Av 38 Bo 39 Bo bis Ca	Route de Taxo à la Mer devant les campings « Taxo les Pins » et le « Flamenco » Route de Taxo à la Mer devant le camping « l'Etoile d'Or » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Plage-Taxo Route de Taxo à la Mer parking « Are y Sem » Ramping « Le Méditerrané» » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Rêve des lles » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Ioisirs « Argeles nature » (terrain privé) Route de Ioisirs « Argeles nature » (terrain privé) Route du Littoral so sentier littoral Ramping « Le Littoral so sentier littoral Ramping « Le Littoral face à l'avenue de la Marende (des 2 côtés) Revent ancien magasin 8 à huit Replanade du Roussillon Revent de la mer vers le restaurant le loup de mer Revent de la mer vers le restaurant le loup de mer Revent de la Mediterrenée (Costa Blanca) Replaned de la Retirada devant le camping « Le Neptune » sens plage-village	
21 F 22 F 23 F 23 F 24 R 24 R 25 R 26 C 27 R 27 R 28 R 29 R 29 R 30 D 31 Es 32 Es 33 Ca 34 R 35 Av 36 Es 37 Av 38 Bo 39 Bo bis Ca bis Ave bis Ave	Route de Taxo à la Mer devant les campings « Taxo les Pins » et le « Flamenco » Route de Taxo à la Mer devant le camping « l'Etoile d'Or » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Rêve des Iles » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Jardins Catalans » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « L'hippocampe » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Listoral la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Listoral » Route du Listoral sortie du rond point « Joie et Lumière » Route du Listoral face à l'avenue de la Marende (des 2 côtés) Renue de la Route de la mer vers le restaurant le loup de mer Routevard de la mer vers le restaurant le loup de mer Routevard de la Mediterrenée (Costa Blanca) Routevard de la Mediterrenée (Costa Blanca) Route de la Retirada devant le camping « Le Neptune » sens village-plage	
21 F 22 F 23 F 23 F 24 F 24 F 25 F 26 C 27 F 27 F 28 F 29 F 29 F 30 D 31 Es 32 Es 33 C 34 F 35 Av 35 Av 36 Es 37 Av 38 Bo 39 Bo bis Ca 40 Av 5 bis Av 5 II Av 5 II Av 5 II Av 5 II Av 5 II Av 6 II Av	Route de Taxo à la Mer devant les campings « Taxo les Pins » et le « Flamenco » Route de Taxo à la Mer devant le camping « l'Etoile d'Or » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer parking « Are y Sem » Ramping « Le Méditerranee » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Rêve des lles » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Rêve des lles » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de loisirs « Argeles nature » (terrain privé) Route du Littoral » Route du Littoral » Route du Littoral Route de la Marende (des 2 côtés) Renue de la Route de la Route de la Marende (des 2 côtés) Renue de la Retrada devant le camping « Le Neptune » sens plage-village Renue de la Retrada devant le camping « Le Neptune » sens plage-village Renue de la Retrada devant le camping « Le Neptune » sens plage-village	
21 F 22 F 23 F 23 F 24 R 24 R 25 R 26 C 27 R 27 R 28 R 29 R 29 R 30 D 31 Es 32 Es 33 C 33 R 34 R 35 Av 36 D 6 B 8 B 8 B 8 B 8 B 8 B 8 B 8 B 8 B 8 B 8	Route de Taxo à la Mer devant les campings « Taxo les Pins » et le « Flamenco » Route de Taxo à la Mer devant le camping « l'Etoile d'Or » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Plage-Taxo Route de Taxo à la Mer parking « Are y Sem » Ramping « Le Méditerranée » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Rêve des lles » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Listin « Argeles nature » (terrain privé) Ropace de loisirs « Argeles nature » (terrain privé) Ropace de loisirs « Argeles nature » (terrain privé) Ropace de loisirs « Rarting » sentier littoral Ropace de loisirs « Rarting » sentier littoral Ropace de loisirs « Rarting » sentier littoral Ropace de loisirs « Rarting » sentier littoral Ropace de loisirs « Rarting » sentier littoral Ropace de loisirs « Rarting » sentier littoral Ropace de loisirs « Rarting » sentier littoral Ropace de loisirs « Rarting » sentier littoral Ropace de loisirs « Rarting » sentier littoral Ropace de loisirs « Rarting » sentier littoral Ropace de loisirs « Rarting » sentier littoral Ropace de loisirs « Rarting » sentier littoral Ropace de loisirs « Rarting » sentier littoral Ropace de loisirs « Rarting » sentier littoral Ropace de loisirs « Rarting » sentier littoral Ropace de l	
21 F 22 F 23 F 23 F 24 F 24 F 25 F 26 C 27 F 27 F 28 F 29 F 30 D 31 Es 32 Es 33 C 34 R 35 Av 36 De 36 Es 37 Av 38 B 39 B 30 D 30 Av 40 Av	Route de Taxo à la Mer devant les campings « Taxo les Pins » et le « Flamenco » Route de Taxo à la Mer devant le camping « l'Etoile d'Or » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « Rêve des lles » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Râve des lles » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « L'hippocampe » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « L'hippocampe » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Iaxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de loisirs « Argeles nature » (terrain privé) Ropace de loisirs « Karting » sentier littoral Ramping « Le Littoral » Route du Littoral face à l'avenue de la Marende (des 2 côtés) Renue du Tech à la sortie du rond point « Joie et Lumière » Route du Littoral face à l'avenue de la Marende (des 2 côtés) Renue de la Retirada devant le camping « Le Neptune » sens plage-village Renue de la Retirada devant le camping « Le Neptune » sens plage-village Renue de la Retirada devant le camping « Le Neptune » sens village-plage Renue de la Retirada devant le camping « Le Narsouins » sens village-plage	
21 F 22 F 23 F 23 F 24 F 24 F 25 F 26 C 27 F 27 F 28 F 29 F 30 D 31 Es 32 Es 33 C 34 R 35 Av 36 D 6 S 37 Av 38 B 6 D 6 S 8 B 6 D 6 S 8 B 6 D 6 S 8 B 7 Av 8 B 8 B 8 B 8 B 8 B 8 B 8 B 8 B 8 B 8 B	Route de Taxo à la Mer devant les campings « Taxo les Pins » et le « Flamenco » Route de Taxo à la Mer devant le camping « l'Etoile d'Or » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Plage-Taxo Route de Taxo à la Mer parking « Are y Sem » Ramping « Le Méditerranée » Route de Taxo à la Mer devant le camping « Rêve des lles » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Plage-Taxo Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage Route de Listin « Argeles nature » (terrain privé) Ropace de loisirs « Argeles nature » (terrain privé) Ropace de loisirs « Argeles nature » (terrain privé) Ropace de loisirs « Rarting » sentier littoral Ropace de loisirs « Rarting » sentier littoral Ropace de loisirs « Rarting » sentier littoral Ropace de loisirs « Rarting » sentier littoral Ropace de loisirs « Rarting » sentier littoral Ropace de loisirs « Rarting » sentier littoral Ropace de loisirs « Rarting » sentier littoral Ropace de loisirs « Rarting » sentier littoral Ropace de loisirs « Rarting » sentier littoral Ropace de loisirs « Rarting » sentier littoral Ropace de loisirs « Rarting » sentier littoral Ropace de loisirs « Rarting » sentier littoral Ropace de loisirs « Rarting » sentier littoral Ropace de loisirs « Rarting » sentier littoral Ropace de loisirs « Rarting » sentier littoral Ropace de l	



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille Opérationnelle et de Coordination des Exploitants Routiers

Dossier suivi par : Claude Marcerou

: 04.68.38.10.60
 : 04.68.38.10.59
 : claude.marcerou
 apyrences-orientales.gouv.f

Perpignan, le 3 1 MARS 2016

# ARRETE PREFECTORAL nº DATA /SE & 2016091-0004

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre de travaux de sécurisation de bernnes sur les viaducs de POX, de CALCINE et de ROME

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pourvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu la lettre de la Direction régionale d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Vu l'avis favorable du CRICR Méditerranée,

Vu l'avis favorable du Commandant de Groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

#### ARRETE

#### Article 1

Afin de procéder à la sécurisation des bermes des viadues par la mise en place de séparateurs modulaires de voies type BT4 sur les viadues des POX sis au PK 277,542, de CALCINE sis au PK 276,599, de ROME sis PK 280.073 de l'autoroute A9, la Société Autoroute du Sud de la France est autorisée à mettre en œuvre les mesures définies ei-après.

#### Article 2

L'opération se déroule sur l'autoroute A9 dans les deux sens de circulation sur le territoire des communes de Le Perthus et Les Cluses.

#### Article 3

Le mode d'exploitation retenu pour cette opération consiste à isoler une partie de la chaussée et de permettre :

Sur le viadue de Rome:

• neutralisation de la bande dérasée de droite dans les 2 sens de circulation et circulation sur la voie de droite et voie de gauche de 3,50m de largeur.

Sur les viadues des Pox et de Caleine :

- neutralisation de la bande dérasée de droite et circulation sur la voie de droite et voie de gauche de 3,50m de largeur dans le sens Espagne / France.
- neutralisation d'une partie de la chaussée et circulation sur 3 voies réduites de 3.20m dans le sens France / Espagne.

Dans le sens Espagne /France la vitesse est maintenue à 70 km/h pour les PI, et 110 km/h pour les VI.

Dans le sens France ! Espagne la vitesse est réduite à 110 km h pour les VI. au droit de ces ouvrages.

Les zones neutralisées sont séparées du flux de circulation par des séparateurs modulaires de voie de type BT4. (au droit des ouvrages)

La durée de ces restrictions : ces dispositifs seront maintenus jusqu'à la fin de l'année 2016.

#### Article 4

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

- l'inter-distance est ramenée à 2 km entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier d'exploitation courant : et à 0 km pour tout chantier de réparation d'urgence.
- la circulation se fait sur des voies de largeur réduite de 3.20m sans bande d'arrêt d'urgence au droit des viadues de Pox et Calcine dans le sens France (Espagne.
- les signalisations mises en place pour ces travaux seront maintenues durant les week-end et congés scolaires ainsi que durant les jours hors chantiers de la période concernée par Γ arrêté.

#### Article 5

Les signalisations de chantier sont mises en place par la Société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

#### Article 6:

- M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales,
- M. le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au Centre régional d'information et coordination routière.

La Préfète des Pyrénées-Orientales, p/La Préfète et par délégation,

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

Claude MARCEROU

Le Chef de la Cellule de Veille Opérationnelle



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'eau et des risques

Unité PEMA

dossier suivi par : François PLANAS

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le ¶ 1 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° Norm (NEC) 2016 102-0014 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7 du décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 concernant la demande de réalisation du captage du Roc des Ermites et de trois forages déposée par le SIVOM de la Vallée du Cady, sur la commune de Casteil.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notainment son article L. 211-1;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015051-0001 du 20 février 2015 portant délégation de signature à M Francis Charpentier, directeur départemental des Territoires et de la Mer;

Vu la demande d'autorisation unique loi sur l'eau du 13 mai 2015 déposée par le SIVOM de la Vallée du Cady, implanté Z.A. Al Bosc, sur la commune de Vernet-les-Bains, enregistrée sous le numéro 66-2015-00033 concernant la réalisation du captage du Roc des Ermites et de trois forages, sur la commune de Casteil;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datés du 18 janvier 2016 nécessitant la saisine du CODERST :

Considérant que le rapport du commissaire enquêteur a été remis le 18 janvier 2016 et qu'il ne pourra être statué sur la demande d'autorisation unique dans le délai imparti par le décret susvisé dans son article 7. I et que la durée de l'instruction doit donc être prorogée de 2 mois ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales;

#### Arrête:

#### Article 1: Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 16 section 5 du chapitre 1er du décret nº 2014-751 du 1er juillet 2014, le délai de décision sur la demande d'autorisation unique loi sur l'eau du 12 mars 2015 déposée par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, enregistrée sous le numéro 66-2015-00012 concernant le projet intitulé « RD612- Aménagement de la plateforme routière entre Millas et Thuir » sur les communes de Millas, Saint Féliu d'amont, Castelnou, Camélas et Thuir.

est porté de 3 mois à 5 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de réception du commissaire enquêteur jusqu'à la date de la signature de l'arrêté préfectoral.

#### Article 2: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

> Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Francis CHARPENTIER



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'eau et des risques

Unité PEMA

dossier suivi par : François PLANAS

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 1 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° SAT n LEE 2016102 - CON portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7 du décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 concernant le projet intitulé « RD612 - Aménagement de la plateforme routière entre Millas et Thuir » sur les communes de Millas, Saint Féliu d'amont, Castelnou, Camélas et Thuir.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-1;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014;

Vu le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015051-0001 du 20 février 2015 portant délégation de signature à M Francis Charpentier, directeur départemental des Territoires et de la Mer;

Vu la demande d'autorisation unique loi sur l'eau du 12 mars 2015 déposée par Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, enregistrée sous le numéro 66-2015-00012 concernant le projet intitulé « RD612-Aménagement de la plateforme routière entre Millas et Thuir »sur les communes de Millas, Saint Féliu d'amont, Castelnou, Camélas et Thuir ;

Considérant que le rapport du commissaire enquêteur a été remis le 17 février 2016 et la complexité du dossier nécessite de proroger le délai afin de statuer sur la demande d'autorisation unique dans le délai imparti par le décret susvisé dans son article 7. I et que la durée de l'instruction doit donc être prorogée de 2 mois;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

#### Arrête:

## Article 1: Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 16 section 5 du chapitre 1er du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014, le délai de décision sur la demande d'autorisation unique loi sur l'eau du 12 mars 2015 déposée par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, enregistrée sous le numéro 66-2015-00012 concernant le projet intitulé « RD612- Aménagement de la plateforme routière entre Millas et Thuir » sur les communes de Millas, Saint Féliu d'amont, Castelnou, Camélas et Thuir.

est porté de 3 mois à 5 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de réception du commissaire enquêteur jusqu'à la date de la signature de l'arrêté préfectoral.

#### Article 2: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mar,

Francis CHARPENTIER



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et Sécurité Routière

Unité: Nature

Dossier suivi par : Gilles BAUDET

104.68.51.95.45 104.68.51.95.95 105.68.51.95.95 105.68.51.95.95

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 1 9 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL n°DDTD -SEFSR-2016A10-0001 portant autorisation de tirs individuels de destruction sur sangliers sur la commune de Porté-Puymorens

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels d'effarouchement et de destruction sur sangliers présentée par Monsieur Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 02, reçue le 15 avril 2016, afin de réduire les dégâts sur prairies sur la commune de Porté-Puymorens et notamment aux alentours des propriétés de Madame Virginie LAURENS,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Madame Virginie LAURENS sur la commune de Porté-Puymorens,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Porté-Puymorens,

#### **ARRETE**

<u>Article 1er</u>: Monsieur Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 02, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels avec sources lumineuses incluses, sur la commune de Porté-Puymorens et notamment à moins de 150m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien ses missions, Monsieur Christian LEBECQ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

## Période des opérations : de la signature du présent arrêté au 22 mai 2016 inclus

Article 2: Monsieur Christian LEBECQ doit informer de son action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Porté-Puymorens, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Porté-Puymorens.

Article 3: Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

<u>Article 4</u>: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le sous-préfet de Prades,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,

Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,

Monsieur le maire de Porté-Puymorens.

Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Monsieur le président de l'A.C.C.A de Porté-Puymorens.

Pour la Préfète et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par : Gilles BAUDET

營 :04.68.51.95,45 ᠍ : 04.68.51.95.95 ◉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL n°DDTN-SEFSR-2016110.002 portant autorisation de tirs individuels de destruction sur sangliers sur la commune de Banyuls-des-Aspres

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agrícole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de destruction sur sangliers présentée par Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 12, reçue le 15 avril 2016, afin de réduire les dégâts sur vergers sur la commune de Banyuls-des-Aspres et notamment aux alentours des propriétés de Monsieur DOUTRES.
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur DOUTRES sur la commune de Banyuls-des-Aspres,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Banyuls-des-Aspres,

#### ARRETE

Article 1er : Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 12, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels avec sources lumineuses incluses, sur la commune de Banyuls-des-Aspres et notamment à moins de 150m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien ses missions, Monsieur Guy LAURET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la signature du présent arrêté au 22 mai 2016 inclus

Article 2: Monsieur Guy LAURET doit informer de son action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Banyuls-des-Aspres, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Banyuls-des-Aspres.

Article 3: Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

<u>Article 4:</u> Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le sous-préfet de Céret,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,

Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,

Monsieur le maire de Banyuls-des-Aspres,

Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Monsieur le président de l'A.C.C.A de Banyuls-des-Aspres.

Pour la Préfète et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et Sécurité Routière

Unité: Nature

Dossier suivi par : Gilles BAUDET

 Perpignan, le 19 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL n°D)TN-SEKR-2016110-0003 portant autorisation de battues administratives sur renards sur la commune de Torreilles.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COORD-2015296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière.
- Vu la demande de battues administratives sur renards présentée par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 15 avril 2016, afin de réduire les dégâts sur les poulaillers, notamment aux alentours des propriétés de Monsieur Jean-André CABASSOT et sur le petit gibier sédentaire sur la commune de Torreilles,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les poulaillers et le petit gibier sédentaire sur la commune de Torreilles,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de renards sur la commune de Torreilles,

## **ARRETE**

Article 1er : Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de renards par battues administratives sur la commune de Torreilles, y compris à moins de 150 in des habitations et au sein de la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-André CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 19 juin 2016 inclus.

Article 2: Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer de son action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Torreilles, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Torreilles.

Article 3: La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,

Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,

Monsieur le maire de Torreilles,

Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Monsieur le président de l'A.C.C.A de Torreilles.

Pour la Préfète et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par : Gilles BAUDET

2 :04.68.51.95.45 ≥ : 04.68.51.95.95 (a) : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

19 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL n°DDTD - SEFS R-2016 NO -0004\_ portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Eus.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, présentée par Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 4, reçue le 19 avril 2016, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Christian FABRE sur la commune de Eus,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Christian FABRE sur la commune de Eus,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Eus,

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

<u>Téléphone</u>: ⇔Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements:

⇒INTERNET: www.pyrenees-orientales.gouv.fr ⇒COURRIEL: ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

#### ARRETE

Article 1er: Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 4, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur les propriétés de Monsieur Christian FABRE sur la commune de Eus, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 10 mai 2016.

Article 2: Monsieur Jean-Marie BOIXEDA doit informer de son action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Eus, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Eus.

Article 3: La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le sous-préfet de Prades,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,

Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,

Monsieur le maire de Eus,

Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Monsieur le président de l'A.C.C.A de Eus.

Pour la Préfète et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et Sécurité Routière

Unité : Naturo

Dossier suivi par : Gilles BAUDET

營:04.68.51.95.45 昌:04.68.51.95.95 :gilles.baudet@pyreneesorientales.gouv.fr Perpignan, le

19 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL n°DDTD-SEPSR-2016110-0005 portant autorisation de battues et tirs individuels de destruction sur sangliers et de tirs d'effarouchements sur chevreuils de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Ansignan.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues et tirs individuels de destruction sur sangliers et de tirs d'effarouchements sur chevreuils de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, présentée par Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, reçue le 19 avril 2016, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs MORER et ALQUIER, sur la commune de Ansignan,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs MORER et ALQUIER sur la commune de Ansignan,

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

<u>Téléphone</u> : ⇔Standard +33 (0)4.68.38.12.34 <u>Renseignements</u> : ⇔INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr ⇔COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr Considérant qu'il convient de réguler la population de sangliers et d'effaroucher les chevreuils qui causent les dégâts sur la commune de Ansignan,

## ARRETE

<u>Article 1er</u>: Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, est autorisé à réguler les populations de sangliers et à effaroucher les populations de chevreuils par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Ansignan et notamment à moins de 150m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Hervé CALT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurités, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 22 mai 2016.

Article 2: Monsieur Hervé CALT doit informer de son action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de Ansignan, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de la commune de Ansignan.

Article 3: La venaison est laissée à disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

<u>Article 4</u>: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,

Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,

Monsieur le maire de Ansignan,

Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Monsieur le président de l'A.C.C.A de Ansignan,

Pour la Préfète et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ



# PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par : Viviane RICARRERE

2 . 04.68.51.95.40
 3 . 04.68.51.95.95
 4 . viviane ricarrere
 2 . wiviane ricarrere
 2 . wiviane proposition (apprenees orientales grouv.fr

Perpignan, le 19 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° ppTH - SEFSR-2016 110-49-06
fixant la composition du Conseil Départemental
de l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 1416-1 et les articles R 1416-16 à R 1416-23;

Vu l'Ordonnance n° 637 du 1<sup>ex</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'Ordonnance n° 727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le Décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le Décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010154-0012 du 3 juin 2010 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Bovironnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (pivot);

Vu l'arrété préfectoral DDTM/SEFSR n° 2015254-0002 du 11 septembre 2015 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (nominatif) ;

Vu le courrier du Président de la Fédération des Pyrénées Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, daté du 13 avril 2016, désignant M. Albert Pares, nouveau président de la FDPPMA 66 et M. Climens, trésorier de la FDPPMA 66, respectivement membre titulaire et membre suppléant au CODERST, en lieu et place de M. Patau et M. Pilart;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

#### ARRÊTI.

ARTICLE 1: Les dispositions de l'arrêté préfectoral DDTM/SEPSR n° 2015254-002 du 11 septembre 2015 fixant la composition du Conseil Départemental et des risques sanitaires et technologiques sont abrogées.

Adresse Postele : 2 rue Jean Richean - BP 50908 - 65020 PERFIGNAN CEDEX

Renseignements: UNTERNET www.pyroness-orienteles.gouv.fr ->COURRIEL: datm@pyreness-orienteles.gouv.fr ARTICLE 2: le Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques placé sous la présidence de Madame la Préfète ou de son représentant comprend :

.../...

## 1° COLLEGE:

- Six représentants des services de l'Etat
- 1°) Deux représentants du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;
- 2°) Un représentant du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- 3°) Un représentant du Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- 4°) Deux représentants du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
  - Un représentant du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

## 2° COLLEGE:

## Deux Conseillers départementaux ou leur suppléant ;

#### Titulaires:

- Mme Martine ROLLAND, Conseillère départementale
- · Mme Damienne BEFFARA, Conseillère départementale

#### Suppléants:

- M. Michel MOLY, Conseiller départemental
- M. Nicolas GARCIA, Conseiller départemental

#### Trois Maires ou leur suppléant;

#### Titulaires:

- M. Daniel MACH, Maire de Pollestres
- M. Roger PAILLES, Maire d'Espira de Conflent
- Mme Juliette CASES, Maire de Casteil

## Suppléants:

- M. Robert TAILLANT, Maire de Saint-Féliu-d'Avall
- Mme Jacqueline IRLES, Maire de Villeneuve de la Raho
- M. Michel GARRIGUE, Maire de Fosse

## 3° COLLEGE:

Un membre désigné par le Préfet, d'une Association agréée de Protection de la nature et de Défense de l'Environnement ou son suppléant ;

- M. Jean-Jacques AMIGO, Association Charles Flahault (Titulaire)
- M. Marcel JUANCHICH, Association Charles Flahault (Suppléant)

#### Un membre d'une Organisation de Consommateurs ou son suppléant ;

- Mme Geneviève GIRARD, UFC Que Choisir (Titulaire)
- M. Bernard CUENET, UFC Que Choisir (Suppléant)

Un membre désigné par la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ou son suppléant ;

- M. Albert PARES, Président de la Fédération (Titulaire)
- M. Hervé CLIMENS, trésorier (Suppléant)

Un représentant de la Profession Agricole désigné par la Chambre d'Agriculture ou son suppléant ;

- M. Claude JORDA (Titulaire)
- M. Michel GUALLAR (Suppléant)

Un représentant de la Profession du Bâtiment désigné par la Chambre des Métiers ou son suppléant ;

- M. Henry MARCHIS (Titulaire)
- M. Gérard CAPDET (Suppléant)

Un représentant des Industries exploitant des Installations classées pour la protection de l'environnement désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son suppléant ;

- M. André JOFFRE (Titulaire)
- M. Michel PLA (Suppléant)

Un Architecte désigné par le Préfet sur proposition des Organisations Professionnelles représentatives ou son suppléant;

- M. Roland CRIBEILLET (Titulaire)
- M. Jean-Marc MAURICE (Suppléant)

Un professionnel ayant son activité dans le domaine de compétence du Conseil (Syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon) ou son suppléant;

- M. Hichem TACHRIFT (Titulaire)
- Mme Séverine HUMBERT (Suppléante)

Le Directeur du Service Départemental d'Inceudie et de Secours, ou son représentant.

#### 4° COLLEGE:

Quatre personnalités qualifiées désignées par le Préfet, dont au moins un médecin ou leur suppléant.

- M. Joseph TRAVE, membre du conseil d'administration du Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales (Titulaire)
- Mme Aline FIALA. Présidente du Cornité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales (Suppléante)
- M. Henri GOT, Hydrogéologue, Retraité de l'Enseignement Supérieur (Titulaire)
- M. Guy JACQUES, Président de l'Association Sciences 66 (Suppléant)
- M. le Docteur André BORDANEIL, Médecin en retraite (Titulaire)
- Mme le Docteur Françoise COULON, Médecin en retraite (Suppléante)
- M. Bernard BOUDON, Ingénieur-conseil régional de la CARSAT (Titulaire)
- M. Alexis GUILHOT, Ingénieur-conseil régional adjoint de la CARSAT (Suppléant)

ARTICLE 3 : Il est constitué une formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité, placée sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant qui comprend les membres suivants :

. Un représentant du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

- Un représentant du Directeur Départemental de la Protection des Populations

Un représentant du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

#### Un Conseiller départemental ou son suppléant ;

- Mme Toussainte CALABRESE, Conseillère départementale (Titulaire)
- Mme Damienne BEFFARA, Conseillère départementale (Suppléante)

## Un Maire ou son suppléant;

- M. Jean-Pierre FOURLON, Maire de Caudiés de Fenouillèdes (Titulaire)
- M. Grégoire VALLBONA, Maire d'Egat (Suppléant)

## Un représentant d'une association de consommateurs ou son suppléant ;

- Mme Geneviève GIRARD, UFC Que Choisir (Titulaire)
- M. Jean-Claude SATET, UFC Que Choisir (Suppléant)

#### Un architecte ou son suppléant;

- M. Roland CRIBEILLET (Titulaire)
- M. Jean-Marc MAURICE (Suppléant)

## Un représentant de la profession du bâtiment ou son suppléant

- M. Henry MARCHIS (Titulaire)
- M. Gérard CAPDET (Suppléant)

## Deux personnalités qualifiées dont un médecin ou leur suppléant ;

- M. le Docteur André BORDANEIL, Médecin en retraite (Titulaire)
- Mme le Docteur Françoise COULON, Médecin en retraite (Suppléante)
- M. Bernard BOUDON, Ingénieur-conseil régional de la CARSAT (Titulaire)
- M. Alexis GUILHOT, Ingénieur-conseil régional de la CARSAT (Suppléant)

#### ARTICLE 4: Les membres désignés sont nommés jusqu'au 10 septembre 2018.

Un suppléant ne peut assister à une réunion du Conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire. Celui-ci devra alors lui transmettre l'ordre du jour en temps opportun.

ARTICLE 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publie au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres.





Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par : Gilles BAUDET

™: 04.68.51.95.45掛: 04.68.51.95.95⊕: gillesbaudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL n°DDTN-SEKR-2016 III -000 2 portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Villemolaque et d'introductions sur les communes de Thuir et Oms.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010.
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer.
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses, de cages et de chiens, présentée par Monsieur Eric ROUAUD, Président de l'A.C.C.A de Villemolaque, reçue le 07 avril 2016 afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur l'ensemble de la commune de Villemolaque,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur Claude FOURMENT, Président de l'A.C.C.A de Thuir, reçue le 07 avril 2016 afin de renforcer les populations de cette espèce sur les parcelles cadastrées C1025, C1027 et C1028, sur la commune de Thuir.

Adresse Postale : Hôtel de la Prélecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

 Téléphone :
 ⇔ Standard
 04.68.51.66.66
 Renseignements :
 ⇔INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

 COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur Christian VILA, Président de l'A.C.C.A de Oms, reçue le 07 avril 2016 afin de renforcer les populations de cette espèce sur les parcelles C41, C589, A 357 et A362 sur la commune de Oms.
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Villemolaque.

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur les communes de Thuir et Oms.

#### ARRETE

<u>Article 1:</u> Monsieur Eric ROUAUD, Président de l'A.C.C.A de Villemolaque, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à faire réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Villemolaque, y compris dans un rayon de 150 mètres autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 14, Monsieur André DALICHOUX, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Claude FOURMENT, Président de l'A.C.C.A de Thuir, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à faire réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur les parcelles C1025, C1027 et C1028, sur la commune de Thuir.

Monsieur Christian VILA, Président de l'A.C.C.A de Oms, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à faire réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur les parcelles C41, C589, A 357 et A362, sur la commune de Oms.

## Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2016 inclus

<u>Article 2</u>: Messieurs Eric ROUAUD, Claude FOURMENT, Christian VILA et André DALICHOUX doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le maire de Villemolaque, Monsieur le maire de Thuir, Monsieur le maire de Oms et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

<u>Article 3</u>: Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'ACCA de Villemolaque sur l'ensemble de la commune de Villemolaque aux moyens de bourses ou cages de prélèvements, furets et chiens, sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A et par le lieutenant de louveterie du secteur 14 notamment dans un rayon de 150m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faunc sauvagc.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

<u>Article 5</u>: Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Villemolaque et être introduit le jour même sur les parcelles C1025, C1027 et C1028 sur la commune de Thuir et sur les parcelles C41, C589, A 357 et A362 sur la commune de Oms,

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance> 300ml pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance> 500 ml) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 ml d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

<u>Article 6</u>: A l'issue des opérations, Messieurs Eric ROUAUD, Claude FOURMENT, Christian VILA et André DALICHOUX doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

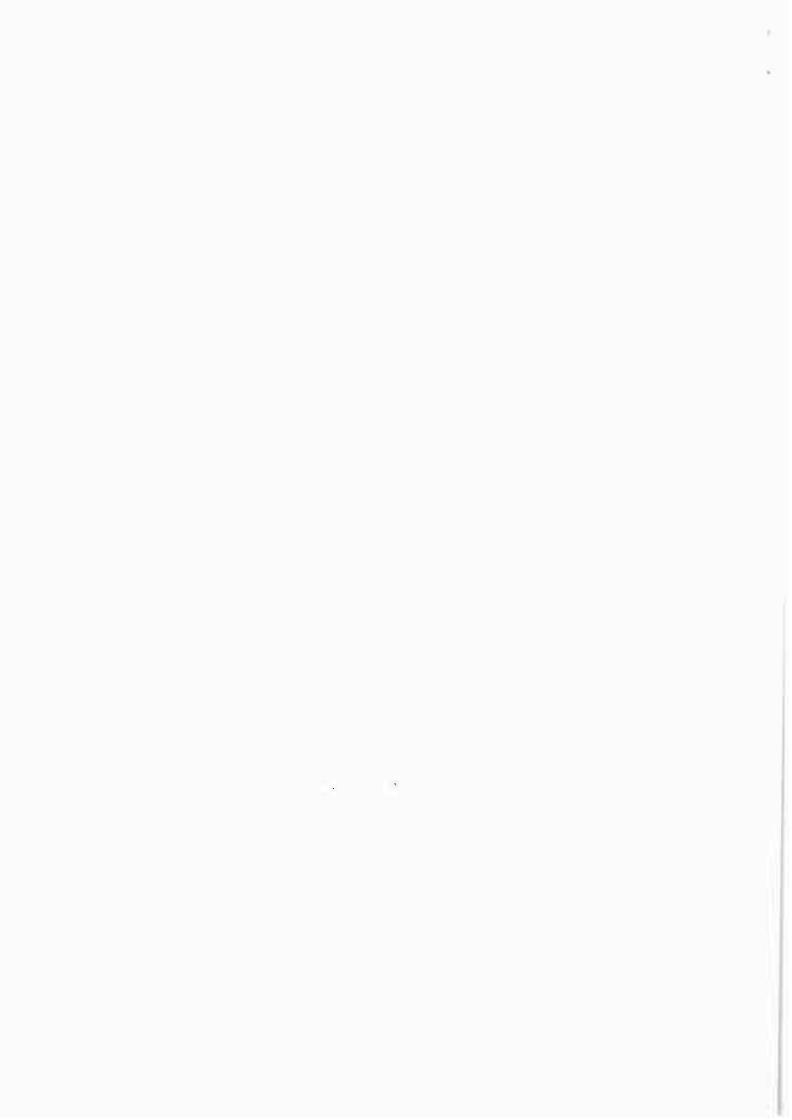
<u>Article 7</u>: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté:

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
Madame le maire de Villemolaque,
Monsieur le maire de Thuir,
Monsieur le maire de Oms,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Villemolaque,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Thuir,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Oms,
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 14.

Pour la Préfète et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ





Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et Sécurité Routière

Unité: Nature

Dossier suivi par : Gilles BAUDET

2: 04.68.51.95.45 : 04.68.51.95.95 : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

2 D AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL n°D DTT -5EF5 R-2v16 III - 0001 portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Claira

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010.
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée le 04 avril 2016 par Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Claira, sur demande des agriculteurs afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur l'ensemble de la commune de Claira,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 04 avril 2016 par Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Claira, afin de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Claira au lieu dit « Le Moulin »,

<u>Adresse Postale</u>: Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

<u>Téléphone</u> : ⇒Standard 04.68.51.66,66 <u>Renselgnements</u> : ⇔INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr ⇔COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble du territoire communal de Claira,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le territoire de chasse de Claira,

#### ARRETE

Article 1 : Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Claira, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Claira.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A. ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 16, Monsieur Jean-André CABASSOT, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Claira est autorisé à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Claira au lieu dit « Le Moulin ».

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2016 inclus.

Article 2: Messieurs Daniel MOURTEL et Jean-André CABASSOT doivent informer de leur action, aumoins 48 heures avant la date de chaque opération, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de Claira et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3: Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Claira aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 16 notamment dans un rayon de 150m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014365-13 du 31 décembre 2014.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble du territoire de la commune de Claira et être introduit le jour même sur la commune de Claira au lieu dit « Le Moulin ».

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance> 300ml pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance> 500 ml) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 ml d'une zone qui serait classée en «lapin nuisible».

<u>Article 6</u>: A l'issue des opérations, Messieurs Daniel MOURTEL, et Jean-André CABASSOT doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

<u>Article 7</u>: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de Claira, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le président de l'A.C.C.A de Claira, Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 16

> Pour la Préfète et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ



# PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et Sécurité Routière

Unité: Nature

Dossier suivi par : Gilles BAUDET

图:04.68.51.95.45 昌:04.68.51.95.95 ⑤:gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 1 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL n°DJTD-SEFSR-2016112-000 1 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur lapins sur la commune de Perpignan.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels administratifs sur lapins présentée par Monsieur Roger ARGIOT, lieutenant de louveterie du secteur 15, reçue le 20 avril 2016, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Pierre-Henri DELAFABRIQUE sur la commune de Perpignan,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de lapins sur la commune de Perpignan,

# ARRETE

Article 1: Monsieur Roger ARGIOT, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé, à réaliser des opérations de tirs individuels administratifs de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Perpignan, aux alentours des propriétés de Pierre-Henri DELAFABRIQUE et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage et à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Roger ARGIOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

# Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 22 mai 2016 inclus

Article 2: Monsieur Roger ARGIOT doit informer de son action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Perpignan, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Perpignan.

Article 3 : Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 :Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS, Monsieur le maire de Perpignan, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le président de l'A.C.C.A de Perpignan,

> Pour la Préfète et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ



# PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et Sécurité Routière

Unité: Nature

Dossier suivi par : Gilles BAUDET

營 :04.68.51.95.45 ♣ : 04.68.51.95.95 ঊ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 2 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° Dmn - SETTR-2016 113 - portant autorisation de tirs individuels de décantonnement, d'effarouchement et de destruction sur sangliers sur la commune d'Argeles-sur-Mer

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer.
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de décantonnement, d'effarouchement et de destruction présentée par Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, reçue le 20 avril 2016, afin de réduire les dégâts sur les plantations florales des ronds-points du Racou sur la commune d'Argelès-sur-Mer,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant que la présence de sangliers sur les ronds-points génère des risques importants de collisions routières,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer,

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

 Téléphone :
 ⇔Standard +33 (0)4.68.38.12.34
 Renseignements :
 ⇔INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

 ⇒COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

## ARRETE

Article 1: Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de décantonnement, d'effarouchement et de destruction avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Argelès-sur-Mer et y compris à moins de 150m des habitations.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie PEYTAVI peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

## Période des opérations : de la signature du présent arrêté au 22 mai 2016 inclus

Article 2: Monsieur Jean-Marie PEYTAVI doit informer de son action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer.

Article 3: La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le sous-préfet de Céret

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,

Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,

Monsieur le maire d'Argelès-sur-Mer,

Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer.

Pour la Préfète et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ



# PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et Sécurité Routière

Unité: Nature

Dossier suivi par : Gilles BAUDET

: 04.68.51.95.45 : 04.68.51.95.95 : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 2 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTO SESSI-2016 113-2007 portant autorisation de tirs administratifs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur daims sur la commune de Arles-sur-Tech.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels sur daims présentée par la fédération départementale des chasseurs lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en séance du 18 avril 2016, afin de réduire les dégâts sur les cultures sylvicoles sur la propriété de Monsieur Kris VERBEECK sur la commune de Arles-sur-Tech.
- Vu l'avis favorable à l'unanimité de la CDCFS en séance du 18 avril 2016,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts aux cultures sylvicoles sur la commune de Arles-sur-Tech.

Considérant qu'il convient de réguler les populations de daims sur la commune de Arles-sur-Tech,

# **ARRETE**

 Téléphone :
 ⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34
 Renseignements :
 ⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

 ⇒COURRIEL : dotin@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article1: Monsieur Lilian BES, lieutenant de louveterie du secteur 8, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de daims par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Arles-sur-Tech aux alentours des propriétés de Monsieur Kris VERBEECK et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lilian BES peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2016 inclus.

Article 2: Monsieur Lilian BES doit informer de son action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Arles-sur-Tech, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Arles-sur-Tech.

Article 3: La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le sous-préfet de Céret

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,

Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,

Monsieur le maire de Arles-sur-Tech,

Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Monsieur le président de l'A.C.C.A de Arles-sur-Tech,

Pour la Préfète et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ



# PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'Environnement de la Forêt, et de la Sécurité Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par : Philippe Neveu

04.68.51.95.78 届: 04.68.51.95.95 philippe,neveu @pyrenees-orientales.gouv.fr Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL nºOOTO-SEPSL-2016116-0001 autorisant un défrichement de 1 995 m<sup>2</sup> au profit de la SARL Héritage Chalets, sur 3 parcelles de la commune de Bolquère.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du Code Forestier;

Vu les articles L 363-1 et suivants du Code Forestier;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Vu la décision du 24 octobre 2015 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du Service de l'Environnement, de la Forêt, et de la Sécurité Routière;

Vu la demande reçue complète le 04 avril 2016 par laquelle la SARL Héritage Chalets, a sollicité l'autorisation de défricher 1 995 m<sup>2</sup> de bois sur 3 parcelles ;

Considérant que les 1 995 m² de bois de ces parcelles ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du Code Forestier;

Considérant que compte tenu de la surface à défricher, l'opération n'est pas soumise à étude d'impact;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions,

Courriel: ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

#### ARRETE

#### Article 1:

La SARL « Héritage Chalets » est autorisée à défricher une superficie de 1 995 m², conformément au plan déposé dans la demande, sur les parcelles de la section AC, commune de Bolquère, figurant au tableau cidessous :

Parcelle no	Surface de la parcelle	Surface à défricher	
269	1 093 m²	1 093 m²	
270	763 m²	763 m²	
271	1 145 m²	139 m²	

#### Article 2:

En application de l'article L341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la réalisation d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher,
- ou à la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 1 000,00 € qui correspond au coût minimum de mise en place d'un chantier de reboisement.
- ou à l'acquittement de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, le montant équivalent aux travaux d'amélioration sylvicole, soit 1 000,00 €.

Le pétitionnaire dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date de l'accusé de réception de l'autorisation de défrichement pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales un acte d'engagement de réalisation de travaux, ou de versement de l'indemnité équivalente.

L'acte d'engagement comprendra le plan de situation et le descriptif des travaux compensatoires devant être réalisés.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

En cas de non retour de l'acte d'engagement dans les délais, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité.

#### Article 3

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Bolquère. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Cet affichage sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement ;

#### Article 4

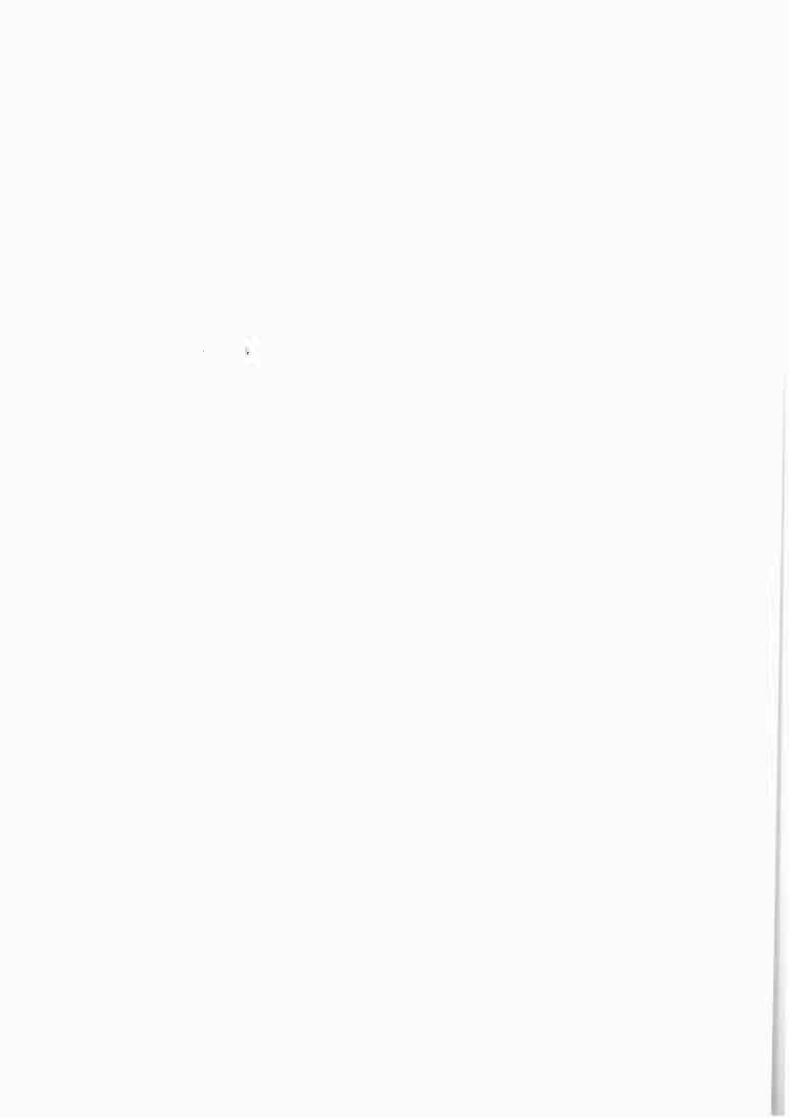
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative;

#### Article 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de Bolquère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du Service Environnement, Forêt, Sécurité Routlère,

Frédéric ORTIZ





# PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DES PYRENEES-ORIENTALES

Pôle Cohésion Sociale

# ARRÊTÉ PREFECTORAL Nº DD CS/PCS/2016105\_0001

relatif à l'agrément de Madame Fanny DELSAUT en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

> LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et I.. 472-2, R. 471-2, R. 472-1 et R. 472-2;

VU la loi nº 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon 2015-2019 en date du 8 juin 2015 et l'avenant en date du 18 mars 2016;

VU le dossier présenté par Madame Fanny DELSAUT tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs sise 10Bis rue du Pic du Carlit Bät B – Appt 16 66200 THEZA destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Perpignan;

VU l'avis conforme en date du 5 avril 2016 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan;

CONSIDERANT que Madame Fanny DELSAUT satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles :

CONSIDERANT que Madame Fanny DELSAUT justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er:

L'agrément mentionné à l'article L 472 -1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Fanny DELSAUT pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Perpignan.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

#### ARTICLE 2:

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

#### ARTICLE 3:

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent de Montpellier.

#### ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéresséc.

Perpignan, le 1 4 AVR. 2016

LA PRÉFÈTE, P/Le Préfétet par délégation Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Eric DOAT

# PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DES PYRENEES-ORIENTALES

Pôle Cohésion Sociale

ARRÊTÉ PREFECTORAL Nº DDCS/PCS/2016 105-0002

relatif à l'agrément de Madame Florence ORTIZ en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 471-2, R. 472-1 et R. 472-2;

VU la loi nº 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon 2015-2019 en date du 8 juin 2015 et l'avenant en date du 18 mars 2016;

VU le dossier présenté par Madame Florence ORTIZ tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs sise Mas Guerido BP 60434 66330 CABESTANY destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Perpignan;

VU l'avis conforme en date du 5 avril 2016 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan ;

CONSIDERANT que Madame Florence ORTIZ satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Florence ORTIZ justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472 -1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Florence ORTIZ pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Perpignan.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

#### ARTICLE 2:

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

#### ARTICLE 3:

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent de Montpellier.

#### ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressée.

Perpignan, le 1 4 AVR. 2016

LA PRÉFÈTE
P/La Préfetet par déjégation
Le Directeur Départemental
de la Cohesion Sociale

Fric DOAT

# PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DES PYRENEES-ORIENTALES

Pôle cohésion sociale

ARRETE " DDCS/PCS/2016/06 - 0001

fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

# LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 471-2 et L. 474-1:

VU la loi nº 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment les articles 44 et 45 ;

VU la liste des mandataires judiciaires établie par l'arrêté préfectoral nº 2015 082-0001 du 23 mars 2015 ;

VU les arrêtés préfectoraux portant agrément des mandataires judiciaires dans le cadre de l'article L 471-1 du code de l'action sociale et des familles notamment ceux de Mme Fanny DELSAUT et Mme Florence ORTIZ, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale

# ARRÊTE:

#### ARTICLE 1":

La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Orientales :

# a) personnes morales gestionnaires de services

RAISON SOCIALE	ADRESSE		
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 66)	31, Avenue Maréchal Joffre BP 39931 66962 PERPIGNAN Cedex 9		
Association Tutélaire 66 (AT 66)	18 allée des Camélias 66000 PERPIGNAN		

# b) personnes physiques exerçant à titre individuel

IDENTITE	ADRESSE
Madame Brigitte AMBROSINO-CAUCHI	BP n° 4 66170 MILLAS
Madame Caroline ARTIGUES	50 Rue des Escoumes 66320 VINCA
Madame Nicole BION	5 Rue Pierre l'Enfant 66000 PERPIGNAN
Madame Catherine CORNET CHICHET	BP n° 5 66170 MILLAS
Madame Béatrice COUTTEREZ-PARES	Zone Technosud 280 A Rue James Watt 66100 PERPIGNAN
Madame Fanny DELSAUT	10Bis rue du Pic du Carlit Bât B Appt 16 66200 THEZA
Madame Julie DELSAUT	8 Rue de la Tour Madeloc 66200 THEZA
Madame Elisabeth DESHAYES PAGNON	Domaine Cap Sud 10 Avenue de Lattre de Tassigny 66140 CANET EN ROUSSILLON
Madame Amandine LACOUR	151, quai de Barcelone BP 85033 66030 PERPIGNAN
Madame Juana LAUNES	44 Rue de Provence 66430 BOMPAS
Monsieur Patrick MAITREHENRY	11 Rue du 14 Juillet 66000 PERPIGNAN
Madame Marie-Christine MAURIN	8 Rue Charles Grando 66200 ELNE
Madame Marie NOGUE	12bis Quai Nobel 66000 PERPIGNAN

Madame Florence ORTIZ	Mas Guerido BP 60434 66330 CABESTANY	
Monsieur RAMOS Daniel	48 Rue Georges Pézières 66000 PERPIGNAN	

#### c) personnes physiques préposées d'établissement

	** **	-	Committee of Street, St.	-
Madame	Xaviere	LETHI	HILLIER	₹.

Centre Hospitalier de Perpignan – 20 Avenue du Languedoc – BP 49954 66046 PERPIGNAN CEDEX 9

Madame Elise LLOANCY Madame Maryline AUSSEIL

Centre Hospitalier Léon Jean Gregory - BP 22 - 66301 THUIR CEDEX

Les préposées du Centre Hospitalier Léon Jean Gregory pourront exercer des mesures de protection des majeurs hébergés ou soignés dans les établissements suivants :

EHPAD « Baptiste Pams » EHPAD La Castellane
Boulevard de las Indis Place Jean Jaurès
66510 ALRES SUR TECH 66660 PORT VENDRES

EHPAD « Résidence Paul Reig » Hôpital local de Prades Avenue Joliot Curie Route de Catllar

66650 BANYULS SUR MER 66500 PRADES

EHPAD « La Casa Assolellada » EHPAD « Résidence Cant dels Ocells »

1 Chemin de San Pluget Route de la Preste

66403 CERET 66230 PRATS DE MOLLO

EHPAD « Coste Baills » EHPAD « Nostra Casa »

2 Bd des Evadés de France BP 10 le Bilbé

66202 ELNE 66260 ST LAURENT DE CERDANS

EHPAD « Résidence Saint Jacques » EHPAD

9 Chemin du Colomer BP 33 Route de Narbonne BP 23 66130 ILLE SUR TET 66600 SALSES LE CHATEAU

EHPAD « Résidence Força Real » EHPAD Simon Violet Père 2 Allées Edmond Michelet 39 Avenue du Général Guillaut

66170 MILLAS 66301 THUIR

#### ARTICLE 2:

La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Orientales:

#### a) personne morale gestionnaire de service

RAISON SOCIALE	ADRESSE
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 66)	31 Avenue Maréchal Joffre BP 39931 66962 PERPIGNAN Cedex 9

# b) Personne physique exerçant à titre individuel

IDENTITE	ADRESSE		
Madame Caroline ARTIGUES	50 rue des Escoumes 66320 VINCA		

#### ARTICLE 3:

La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Orientales :

RAISON SOCIALE	ADRESSE	
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 66)	31 Avenue Maréchal Joffre BP 39931 66962 PERPIGNAN Cedex 9	

#### ARTICLE 4:

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Perpignan ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Perpignan.

## ARTICLE 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### ARTICLE 6:

L'arrêté préfectoral nº 2015271-0004 du 28 septembre 2015 est abrogé.

#### ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Perpignan le, 1 5 AVR. 2016

Pour la Préfète des Pyrénées Orientales et par délégation, le directeur départemental de la cohésion sociale

Eric DOAT



# PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie Service À la Personne

> Téléphone: 04.11.64.30.27 Télécopie: 04.11.64.39.01

ARRETE Nº UD DIRECCTE/EPDL/2016102-0001

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES CERTIFIÉ

AGREMENT: n° SAP: 531669562

# LA PRÉFÈTE DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016004-01 de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu le certificat N° 5855 délivré par l'organisme QUALICERT pour la période du 27 janvier 2014 au 26 janvier 2017.

Vu la demande d'agrément présentée le 8 avril 2016, par l'organisme ADEMA, représenté par Madame Hélène ANDOLFO en sa qualité de co-gérante, dont le siège social est situé 5 bis, rue Angélique Marie 66500 PRADES.

Sur proposition du responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales, de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

#### ARRETE:

#### ARTICLE 1ER:

L'organisme ADEMA est agréé conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

#### ARTICLE 2:

Le présent agrément demeure valable à compter du 20 avril 2016 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

#### ARTICLE 3:

L'organisme ADEMA est agréé pour l'activité suivante :

Activités prestataires et mandataires.

#### ARTICLE 4

L'organisme ADEMA est agréé pour effectuer les prestations suivantes :

- Accompagnement des personnes âgées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Assistance aux personnes âgées, en mode mandataire, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

## ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la règlementation.

SAP: 531669562

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

#### ARTICLE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 7:

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Unité Départementale des Pyrénées Orientales.

#### ARTICLE 8:

Le responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 11 avril 2016

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales, Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP Le responsable de l'Unité Départementale,

Jacques COLOMINES



#### PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie Service À la Personne

> Téléphone : 04.11.64.30.27 Télécopie : 04.11.64.39.01

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne certifié enregistrée sous le numéro SAP n° 531669562

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016004-01 de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu le certificat N° 5855 délivré par l'organisme QUALICERT pour la période du 27 janvier 2014 au 26 janvier 2017.

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

#### CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration et une demande de renouvellement d'agrément dans le cadre des services à la personne ont été déposées auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le 8 avril 2016, par l'organisme ADEMA, représenté par Madame Hélène ANDOLFO en sa qualité de co-gérante, dont le siège social est situé 5 bis, rue Angélique Marie 66500 PRADES.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 531669562

La structure exerce son activité selon les modes suivants :

-Activités prestataires et mandataires.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande et ne sont pas limités dans le temps.

Les activités agréées, pour le département des Pyrénées-Orientales, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des personnes âgées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Assistance aux personnes âgées, en mode mandataire, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Les activités agréées demeurent valables à compter du 20 avril 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 19 avril 2021.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

SAP: 531669562

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraine la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

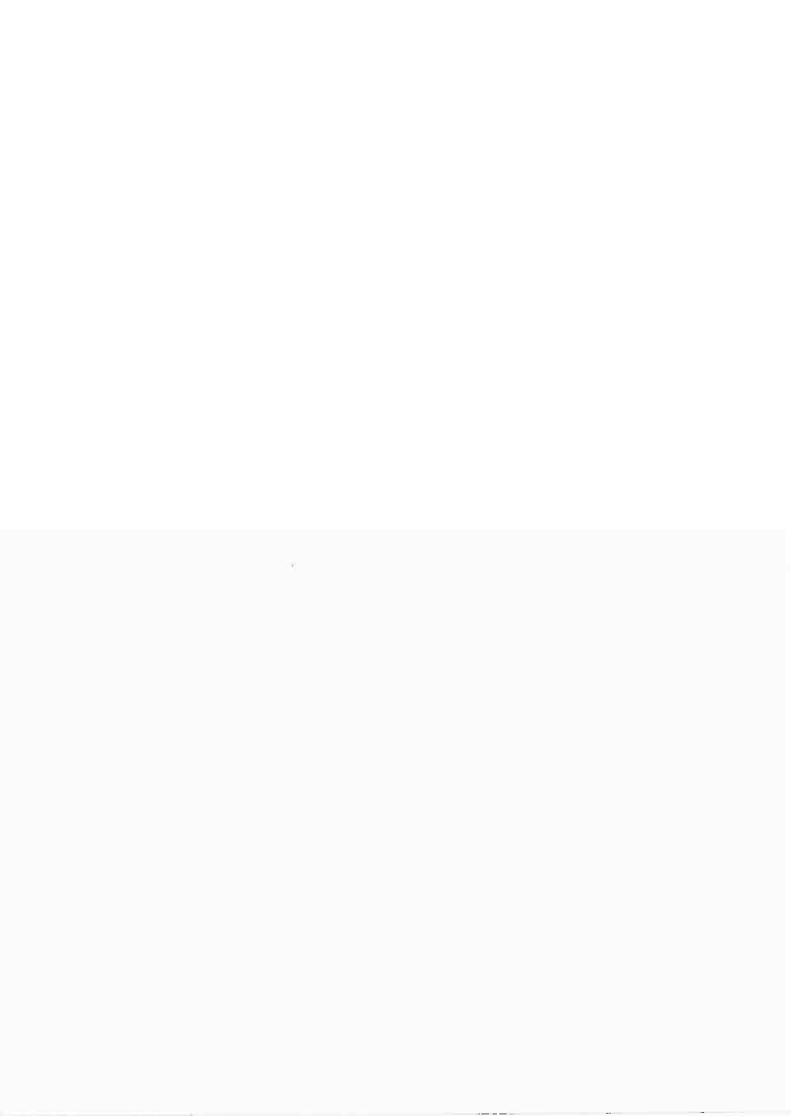
Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 11 avril 2016

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales, Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP Le responsable de l'Unité Départementale,

Jacques COLOMINES





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie Service À la Personne

> Téléphone : 04.11.64.30.27 Télécopie : 04.11.64.39.01

# Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

enregistrée sous le numéro SAP n°423901677

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016004-01 de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

# CONSTATE,

Qu'une demande de modification de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le 29 janvier 2016, par la SAS de gestion Résidence Parc Sud Roussillon, représentée par Monsieur Rudy CHELLY en sa qualité de directeur, dont le siège social est situé 20, rue de Cerdagne 66280 SALEILLES.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 423901677

La structure exerce son activité selon les modes suivants :

-Activité prestataire et activité mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande et ne sont pas limités dans le temps.

Les activités agréées, pour le département des Pyrénées-Orientales, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Les activités agréées demeurent valables à compter du 28 janvier 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 27 janvier 2021.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraine la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 14 avril 2016

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales, Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP Le responsable de l'unité départementale empêché

Jacques COLOMINES



#### DECISION ARS LR/ 2016-355

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) LABORATOIRE DU CENTRE – 3 avenue Maréchal Leclerc à PERPIGNAN (Pyrénées Orientales)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

**Vu** le décret n° 2014-1286 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes);

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;

**Vu** la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

**Vu** le courrier du COFRAC en date du 28 mai 2013 informant le laboratoire de biologie médicale LABORATOIRE DU CENTRE qu'il satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (Option A2);

Vu l'arrêté préfectoral n° 4221-05 du 07 novembre 2005 modifié portant agrément, sous le n° 66 SEL 14bis, de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée SELARL LABORATOIRE DU CENTRE sise 3 avenue du Général Leclerc 66000 PERPIGNAN :

**Vu** l'arrêté ARS LR/2010 1421 du 26 novembre 2010 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites enregistré sous le n°66-87, n° FINESS 660006685 exploité par la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE sise 3 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN;

Vu la demande déposée le 18 mars 2016 par le cabinet d'avocats FIDAL pour le compte de la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE, sis 3 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN ;

**Considérant** les délibérations de l'assemblée générale ordinaire de la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE du 10 mars 2016 actant :

- de la fermeture du site sis à PERPIGNAN (66000) 72 rue Maréchal Foch à compter du 30 avril 2016.
- de l'ouverture du site sis à PERPIGNAN (66000) 27 avenue du Lycée à compter du 1er mai 2016;

#### **DECIDE**

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, le laboratoire de biologie médicale n° FINESS 660006685, exploité par la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE, enregistré sous le n° n°66-87 et dont le siège social est situé, 3 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN, est dirigé par les biologistes co-responsables :

- Madame AVANTIN Françoise, pharmacien biologiste
- Monsieur BAILLY Philippe, médecin biologiste
- Madame COQ Tatiana, médecin biologiste
- Monsieur COSTE Jean-François, pharmacien biologiste
- Monsieur DANIEL Marc, médecin biologiste
- Monsieur FABRE Patrick, pharmacien biologiste
- Madame GARCIA Laurence, pharmacien biologiste
- Madame GIRAUDIER Valérie, pharmacien biologiste
- Monsieur MALAFOSSE François, pharmacien biologiste
- Monsieur MURGIER Philippe, vétérinaire biologiste
- Monsieur PAGNON Michel, pharmacien biologiste
- Madame PITIOT épouse VERSTRAETEN Anne, pharmacien biologiste
- Monsieur VALENTIN Thomas, pharmacien biologiste
- Monsieur VERSTRAETEN Luc, pharmacien biologiste,

## est autorisé à fonctionner sur les 10 sites suivants :

- 24 avenue du Haut Vernet 66430 BOMPAS, ouvert au public, n° FINESS 660009275,
- 27 avenue du Lycée 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006602,
- Clinique Saint-Pierre, 2 rue Jean Gallia, 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006610.
- 3 avenue du Général Leclerc 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006693,
- Clinique Notre Dame d'Espérance, route d'Argeles 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006701.
- Centre Saint-Pierre, 80 rue Paul Marie Agasse 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006719,
- 1 rue Yves du Manoir 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660007196,
- 10 boulevard Arago 66600 RIVESALTES, ouvert au public, n° FINESS 660784844,
- Centre médical du lac, 5 rue de l'innovation 66240 SAINT-ESTEVE, ouvert au public, n° FINESS 660784968,
- Laboratoire Centre Salanque, Centre commercial La Tourre 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, ouvert au public, n° FINESS 660006727.

**Article 2**: Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit être déclarée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

**Article 3**: La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : La présente décision est notifiée aux biologistes coresponsables, représentants légaux de la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE. Une copie est adressée au :

- Conseil Central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité des Médicaments,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins des Pyrénées Orientales.
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,
- Directeur Général du Comité Français d'Accréditation.

**Article 5**: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à MONTPELLIER, le 14 avril 2016

P/ la Directrice Générale et par délégation, Le Directeur du Premier Recours,

Dr Jean-François RAZAT



Préfecture

Sous-préfecture de Narbonne

Mission des collectivités et l'animation territoriale

Section des politiques environnementales

Section des politiques environnementales

Affaire suivie par :

Ghislaine GAILLOT

Arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2016-081 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'étang de Salses Leucate

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, Livre II, et notamment les articles L 212-1 à 212-7;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif au Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau et modifiant le code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2004-11-2868 du 20 décembre 2004 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'étang de Salses Leucate ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011181-0005 du 18 juillet 2011 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de Salses Leucate, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2015204 du 4 septembre 2015 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'étang de Salses Leucate ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional Languedoc Roussillon Midi Pyrénées du 11 mars 2016 portant désignation de ses représentants à la commission locale de l'eau du SAGE de Salses Leucate;

Considérant que certains membres de la CLE du SAGE de l'étang de Salses Leucate ont perdu les fonctions en considération desquelles ils avaient été désignés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude;

#### ARRETE:

#### ARTICLE 1:

La composition de la CLE du SAGE de l'étang de Salses Leucate est modifiée comme suit :

# I <u>COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES</u> ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :

# • Conseil Régional de la Région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées

- Monsieur Didier CODORNIOU Conseiller Régional
- Monsieur Sébastien PLA Conseiller Régional

# • Conseil Départemental de l'Aude

- Monsieur Jean-Luc DURAND Conseiller Départemental du canton de Narbonne 2
- Madame Marie-Christine THERON-CHET Conseillère Départementale du canton de Sigean

# • Conseil Départemental des Pyrénées Orientales

- Madame Martine ROLLAND Conseillère Départementale du canton de Vallespir Albères
- Monsieur José PUIG
   Conseiller Départemental du canton de St Laurent de la Salanque

# Communes figurant dans le périmètre

#### **AUDE**

- Monsieur Robert HERVE Adjoint au maire de Caves
- Monsieur Pierre ABELANET Conseiller municipal mairie de Fitou
- Monsieur Lucas JAULENT Conseiller municipal mairie Leucate
- Monsieur Philippe DESLOT Adjoint au maire de Leucate
- Monsieur Jean-Marc GAUTIER
   Adjoint au maire de Treilles

# PYRENEES ORIENTALES

- Madame Pascale MONNEROT Adjointe au maire du Barcarès
- Monsieur Loïc TOMISSI Conseiller municipal du Barcarès
- Monsieur Alain GOT
   Maire de Saint Laurent de la Salanque
- Monsieur Joël LEVASSEUR
   Adjoint au maire de Saint Hippolyte
- Madame Andrée ESCARE Conseillère municipale de Salses le Château
- Monsieur Jean-François CARRERE Maire d'Opoul Périllos

# • Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération :

- Monsieur Gérard KERFYSER Vice Président
- Monsieur Michel PY
   Conseiller du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération

# • Syndicat de Gestion du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise

Monsieur Bernard DEVIC
 Président du syndicat de gestion du PNR

# • SAGE des nappes plioquaternaires de la plaine du Roussillon

Madame Angélique SORLI
 Membre de la commission locale de l'eau

#### • Syndicat mixte de la plaine du Roussillon

Monsieur Jean-Paul BILLES
 Président du SYCOT de la plaine du Roussillon

# • Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée

- Monsieur Alain FERRAND
   Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée
- Madame Madeleine GARCIA VIDAL Conseillère communautaire de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée

# II - <u>COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, ORGANISATIONS</u> PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS:

# Conchyliculteurs

- Monsieur le Président du syndicat des conchyliculteurs ou son représentant

# Pêcheurs professionnels

- Monsieur le 1<sup>er</sup> Prud'homme des pêcheurs de Saint Laurent de la Salanque ou son représentant
- Monsieur le 1<sup>er</sup> Prud'homme des pêcheurs de Leucate ou son représentant

# Association de protection de la nature

- Madame la Présidente l'association ECCLA ou son représentant

# Activités nautiques

- Monsieur le Président du comité départemental de voile de l'Aude ou son représentant
- Monsieur le Président de la fédération de vol libre des Pyrénées Orientales ou son représentant

# Coopérative vinicole

- Monsieur le Président de la fédération régionale de coopération vinicole Languedoc Roussillon ou son représentant

# Chambre d'agriculture

- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de l'Aude ou son représentant
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées Orientales ou son représentant

# Chambre de commerce et d'industrie

- Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie Languedoc Roussillon ou son représentant

# Comité départemental au tourisme

- Monsieur le directeur départemental du tourisme des Pyrénées Orientales ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental du tourisme de l'Aude ou son représentant

# Entente départementale pour la démoustication du littoral méditerranéen

- Monsieur le président de l'EID Méditerranée ou son représentant

# Fédération départementale des chasseurs

- Monsieur l'administrateur de la fédération des chasseurs de l'Aude ou son représentant

 Monsieur l'administrateur de la fédération des chasseurs des Pyrénées Orientales ou son représentant

# Association de consommateurs

- Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs ou son représentant

# Propriétaires fonciers

- Monsieur le président du Groupement Initiatives et Participation (GIP) ou son représentant

# III - <u>COLLEGE DES ADMINISTRATIONS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT.</u>

- le Préfet coordonnateur de bassin représenté par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant ;
- le chef de la Mission Interservices de l'Aude (MISE) ou son représentant ;
- le chef de Mission Interservices des Pyrénées Orientales (MISE) ou son représentant ;
- le délégué à la mer et au littoral pour l'Aude et les Pyrénées Orientales ou son représentant ;
- le Délégué de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant ;
- le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique (ONEMA) ou son représentant ;

# ARTICLE 2:

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du collège auquel il appartient; en outre, chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

## ARTICLE 3:

En cas de vacance du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir ;

## ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 5:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le Sous-préfet de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission locale de l'eau du SAGE de l'étang de Salses Leucate. Il fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Aude et des Pyrénées Orientales et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement (ww.gesteau.eaufrance.fr).

Carcassonne, le 9 4 MARS 2016

Le préfet

Jean-Marc SABATHÉ

# LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DE SALSES LEUCATE

# Collège I:

- M. Sébastien PLA, Conseiller Régional
- M. Didier CODORNIOU, Conseiller Régional
- M. Jean-Luc DURAND, Conseiller Départemental du canton de Narbonne 2
- Mme Marie-Christine THERON-CHET, Conseillère Départementale du canton de Sigean
- Mme Martine ROLLAND, Conseillère Départementale du Canton de Valespir Albères
- M. José PUIG, Conseiller Départemental du canton de St Laurent de la Salanque
- M. Robert HERVE, adjoint au maire de Caves
- M. Pierre ABELANET, conseiller municipal mairie de Fitou
- M. Lucas JAULENT, conseiller municipal mairie de Leucate
- M. Philippe DESLOT, adjoint au maire de Leucate
- M. Jean-Marc GAUTIER, adjoint au maire de Treilles
- Mme Pascale MONNEROT, adjointe au maire du Barcarès
- M. Loïc TOMISSI, conseiller municipal mairie du Barcarès
- M. Alain GOT, maire de Saint Laurent de la Salanque
- M. Joël LEVASSEUR, adjoint au maire de Saint Hippolyte
- Mme Andrée ESCARE, conseillère municipale mairie de Salses le Château
- M. Jean-François CARRERE, Maire d'Opoul Périllos
- M. Gérard KERFYSER, vice président au Grand Narbonne Communauté d'Agglomération
- M. Michel PY, conseiller au Grand Narbonne Communauté d'Agglomérarion
- M. Bernard DEVIC, président du PNR de la Narbonnaise
- Mme Angélique SORLI, membre de la CLE du SAGE des nappes plioquaternaires de la plaine du Roussillon
- M. Jean -Paul BILLES, président du SYCOT de la plaine du Roussillon
- M. Alain FERRAND, conseiller de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée
- Mme Madeleine GARCIA VIDAL, conseillère de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée

#### Collège II :

- M. le Président du Syndicat des conchyliculteurs de Leucate
- M. le 1<sup>er</sup> prud'homme des pêcheurs de Saint Laurent de la Salanque
- M. le 1<sup>cr</sup> prud'homme des pêcheurs de Leucate
- Mme la Présidente d'ECCLA
- M. le Président du Comité départemental de voile de l'Aude
- M. le Président de la Fédération départementale de vol libre des PO

- M. le Président de la Fédération régionale de coopération vinicole du Languedoc
- M. le Président de la chambre d'agriculture de l'Aude
- M. le Président de la chambre d'agriculture des PO
- M. le Président de la chambre régionale de commerce et d'industrie du Languedoc
- M. le Directeur du comité départemental du tourisme de l'Aude
- M. le Directeur du comité départemental du tourisme des PO
- M. le Président de l'EID Méditerranée
- M. l'administrateur de la fédération des chasseurs des PO
- M. l'administrateur de la fédération des chasseurs de l'Aude
- M. le Président de l'Union Fédérale des consommateurs
- M. le président du Groupement Initiatives et Participation

# Collège III:

- La DREAL
- La MISE de l'Aude
- La MISE des PO
- Le Délégué à la Mer et au Littoral pour l'Aude et les Pyrénées Orientales
- Le délégué de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse
- L'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)